

*LES DROITS ET LES DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS
POLONAIS ET LES PACTES DES DROITS DE L'HOMME*

Anna Michalska

1. Au début de 1976 sont entrés en vigueur les Pactes Internationaux des Droits de l'Homme, adoptés en 1966 par l'Assemblée Générale de l'ONU¹. On attendait donc presque dix ans pour qu'ils obtiennent le nombre de 35 ratifications requises. Il convient de souligner ici que tous les pays européens socialistes, à l'exception de l'Albanie, ont ratifié les deux Pactes. La Pologne les a ratifiés le 3 mars 1977².

Les Pactes imposent aux États le devoir de droit international de garantir l'ensemble déterminé des droits et libertés aux personnes assujetties à leur juridiction, et en ce qui concerne les droits politiques, à leurs citoyens. C'est pourquoi la ratification des Pactes doit entraîner des modifications appropriées apportées aux systèmes de droit interne. L'argument décisif de l'adoption de deux Pactes distincts fut fondé sur la thèse que les droits sociaux et économiques ne peuvent être réalisés que progressivement, alors que les droits et libertés publics, de même que les libertés individuelles, doivent être garanties sans aucun délai. Le point de vue susmentionné a également trouvé l'expression dans la façon de formuler ces dispositions des deux Pactes, qui déterminent les devoirs des États.

Le Pacte Politique oblige les États à « respecter et à garantir à tous les individus [...] les droits reconnus dans le présent Pacte ». L'État partie au Pacte Économique « s'engage à prendre [...] les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures [...] propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte » (art. 2 al. 1^{er} des deux Pactes). Comme il résulte des dispositions susmentionnées, les Pactes n'imposent pas l'exigence absolue de la conformité de la législation interne avec leurs dispositions déjà au moment de leur ratification, mais ils prévoient

¹ Le Pacte International des Droits Civils et Politiques (dénommé ci-après le Pacte Politique), le Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (dénommé ci-après le Pacte Économique).

² Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après I. des L.], 1977, n° 38, textes 167 et 169.

la possibilité de la liquidation progressive des divergences existantes. Pourtant, la ratification du Pacte Politique entraîne des conséquences plus avancées que celle du Pacte Économique qui n'impose à l'État que le devoir de mener une politique déterminée. Cela ne signifie nullement que le Pacte Économique n'impose pas les devoirs de caractère juridique. Bien au contraire, il faut souligner avec toute insistance que les États ont le devoir de droit international de réaliser tous les droits qui y sont contenus, mais le mode et la portée de ces devoirs sont différents de ceux imposés par le Pacte Politique. Z. Resich a écrit avec justesse que « le caractère progressif des droits économiques, sociaux et culturels ne dispense pas les États particuliers du devoir de leur réalisation, mais il leur octroie ce privilège que la portée de leurs obligations dépend de leurs possibilités matérielles »³. Le rythme de réalisation de ces droits dépend avant tout du niveau de développement des forces productives, du degré de l'évolution sociale et économique. Mais les conceptions d'ordre idéologique et politique adoptées par l'État ne sont pas non plus sans importance, car elles indiquent les priorités en matière de réalisation des différents droits, décident de la dislocation des accents sur les différentes catégories de droits à garantir.

La Pologne a pris une part active à l'élaboration des Pactes et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme. Les représentants de la Pologne ont siégés pendant de longues années à la Commission des Droits de l'Homme, à la Commission des Droits des Femmes, ils ont également exercé des fonctions importantes dans d'autres organes internationaux dont l'activité est liée à la protection des droits de l'homme. En Pologne on attache une attention de plus en plus grande à la protection des droits de l'homme, et les initiatives polonaises dans ce domaine ont rencontré une reconnaissance au forum international. Plusieurs dispositions des Pactes ne constituent pas une nouveauté en droit international ; elles ne sont qu'une récapitulation *sui generis* des conventions antérieurement conclues. La Pologne est partie à la plupart de ces conventions, la ratification des Pactes est donc la conséquence de la politique actuelle de l'État en matière de droits de l'homme.

2. Dans les relations intérieures, les traités relatifs aux droits de l'homme sont réalisés surtout par voie d'adoption des normes juridiques à contenu approprié, par l'application appropriée de la loi, et enfin par voie de l'activité économique et d'organisation. Une analyse détaillée de toutes les dispositions de la législation interne polonaise, qui concernent les droits et les devoirs des citoyens, dépasse le cadre de la présente étude.

³Z. Resich, *Pakty Praw Człowieka [Les Pactes des Droits de l'Homme]*, «Nowe Prawo», 1967, n° 3, p. 329.

C'est pourquoi l'objet d'intérêt majeur y sera le catalogue des droits et devoirs fondamentaux contenu dans la Constitution de la R.P.P.⁴ La législation ordinaire ne sera prise en considération que dans la mesure indispensable à indiquer les principales tendances et méthodes de réalisation des droits et des libertés fondamentaux. Pour ce qui est des devoirs civiques, on ne leur consacrerait que peu d'attention, étant donné qu'ils ne figurent pas dans le texte des Pactes.

Les Pactes comprennent certains droits qui ont le caractère international, et il serait difficile de les inclure aux systèmes de droit interne des États parties. Il s'agit surtout du droit des peuples à l'autodétermination et à la libre jouissance de leurs ressources naturelles (art. 1^{er} des deux Pactes).

Dans le Pacte Politique il y a des dispositions (p.ex. l'interdiction d'esclavage) qui ne figurent dans la constitution d'aucun État socialiste. L'interdiction d'esclavage est évidente dans notre système culturel et de civilisation ; à la lumière de la conception socialiste de la dignité humaine, la formulation de celle-ci dans les dispositions de la loi aurait été donc artificielle. Cette interdiction résulte d'ailleurs de l'ensemble des dispositions garantissant la liberté individuelle et l'inviolabilité de l'individu. Le Pacte Politique comprend également plusieurs dispositions qui n'ont d'équivalents que dans la législation ordinaire. L'exemple en sont les droits accordés à un prévenu en procédure pénale, auxquels on consacre beaucoup de place dans le Pacte et qui sont également garantis dans le code de procédure pénale (et cela d'une manière plus complète que dans le Pacte). Ainsi les droits qui, dans le système de droit interne, ne sont qu'un fragment du droit subjectif, ont été élevés dans le Pacte au rang des droits fondamentaux de l'homme. Par conséquent, certaines dispositions du Pacte sont très détaillées.

Les Pactes obligent les États à réaliser les droits qu'ils renferment, entre autres par la voie législative, mais ils ne mentionnent pas l'obligation de garantir ces droits dans la Constitution. Le catalogue des droits reconnus pour fondamentaux et qui sont, par conséquent, insérés dans la Constitution, est différent dans les pays particuliers. Il serait donc utopique de s'attendre à ce que, sous l'influence des Pactes, soit réalisée l'unification générale des dispositions constitutionnelles. C'est pourquoi il convient d'avoir à l'esprit que le fait que certains droits proclamés dans les Pactes ne figurent pas dans les constitutions ne doit pas signifier qu'ils ne sont pas garantis dans un État donné. Ils peuvent tout simplement être garantis par les lois.

⁴La Constitution de la République Populaire de Pologne du 22 juillet 1952, amendée le 16 février 1976 (J. des L. de 1976, n° 7, texte 36).

3. Le principe d'égalité des droits (art. 2 al. 1^{er} du Pacte Politique et art. 2 al. 2 du Pacte Économique) est placé au premier rang dans les deux Pactes. Les dispositions susmentionnées précisent les critères qui ne peuvent constituer la base de la discrimination ou de la limitation des droits et libertés. A ces dispositions est lié l'art. 26 du Pacte Politique, où il est formulé le principe d'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination.

La Constitution de la République Populaire de Pologne dispose que les citoyens jouissent des droits égaux, sans distinction de sexe, de naissance, d'instruction, de profession, de nationalité, de race et de religion ainsi que d'origine et de condition sociales (art. 67 al. 2). De plus, l'art. 78 al. 1^{er} de la Constitution formule le principe des droits égaux des femmes et des hommes, et l'art. 79 al. 4, l'égalité des droits des enfants nés dans le mariage et hors mariage. En ce qui concerne les droits électoraux, la Constitution en établit, à titre additionnel, l'égalité en fonction de la durée de résidence dans le lieu donné (art. 95), et souligne que les militaires jouissent de tous les droits électoraux, à l'égal des personnes civiles (art. 98). Une disposition distincte formule le principe des droits égaux des citoyens dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle, indépendamment de la nationalité, de la race et de la confession. Toute violation de ce principe est passible de la peine (art. 81 al. 1^{er}). Il est interdit de propager la haine ou le mépris, de semer la discorde ou d'humilier un individu en raison des différences de nationalité, de race ou de confession (art. 81 al. 2). Le code pénal polonais prévoit la responsabilité pénale pour les actions contraires au principe d'égalité des droits en matière d'appartenance nationale (art. 272 et 274) et pour les actions portant atteinte au principe de la liberté de conscience et de confession, entre autres pour la limitation des droits du citoyen en raison de son athéisme ou de son appartenance religieuse. Le principe constitutionnel d'égalité des droits, malgré sa rédaction quelque peu différente, correspond aux dispositions respectives des Pactes. L'interdiction de la discrimination en raison de la couleur n'a pas été, il est vrai, formulée *expressis verbis*, mais elle résulte d'autres dispositions, par exemple de l'interdiction de la discrimination en raison de race ou d'appartenance nationale.

4. Les dispositions du Pacte Politique ne sont pas formulées d'une manière homogène. Ainsi, p.ex., les dispositions concernant les libertés individuelles sont, en règle générale, assez détaillées, les moyens de leur réalisation sont eux aussi précisés, de même que les garanties juridiques qui doivent être introduites dans le système de droit interne des États parties. Le Pacte consacre peu de place aux droits politiques, et les

dispositions respectives y sont assez générales. Cela s'explique par le fait que la portée des droits politiques, qui est une conséquence de la conception juridique et constitutionnelle adoptée par l'État, ne peut être réglée d'une manière supranationale, par l'acte de droit international.

L'art. 6 du Pacte Politique formule le droit à la vie et protège l'individu contre la privation arbitraire de la vie. Il indique les conditions dans lesquelles sont admissibles la condamnation et l'exécution de la peine de mort ainsi que les limitations à cet égard. Le droit à la vie ne figure pas dans la Constitution, il est par contre protégé par les dispositions du code pénal (chapitre XXI — Les infractions contre la vie et la santé). En ce qui concerne la peine de mort, le code pénal s'appuie sur les conceptions totalement conformes au Pacte : les limitations relatives à la peine de mort, prévues par ce code, correspondent à celles dont il est question dans le Pacte. La peine de mort est une peine principale, prévue pour les crimes les plus graves (art. 30 § 2 du code pénal), et elle porte toujours le caractère alternatif en dehors de la peine privative de liberté. Les dispositions légales ne prévoient aucune limitation en ce qui concerne le recours en grâce (art. 492 du code de procédure pénale). Les traités internationaux qui règlent les fondements de la responsabilité pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité jouissent de la priorité devant ces dispositions du code polonais de procédure pénale (art. 529 et 533) qui règlent la question d'extradition des personnes poursuivies sur demande d'autres États. Ainsi, dans ce point également, la législation polonaise est conforme à l'art. 6 du Pacte Politique.

L'art. 7 du Pacte Politique interdit les tortures, les traitements ou la punition cruels, inhumains ou humiliants. De nombreuses dispositions, surtout celles du code pénal, protègent l'individu contre les actions de ce type (chapitre XXI : Les infractions contre la vie et la santé ; chapitre XII : Les infractions contre la liberté). L'un des principes fondamentaux de l'exécution des décisions judiciaires en procédure pénale est le principe de l'humanisme socialiste, formulé dans les normes qui imposent le respect de la dignité humaine et de la personnalité du condamné (art. 7 du code pénal exécutif), ainsi que dans celles qui précisent les limites de la restriction des droits du condamné. Les dispositions de la loi sur la profession de médecin, qui font dépendre l'exécution du traitement sous forme de l'opération du consentement du malade, correspondent à l'art. 7, deuxième phrase du Pacte.

L'art. 8 du Pacte comprend l'interdiction d'esclavage déjà mentionnée, et en dehors de cela, l'interdiction du travail forcé. La Pologne est partie à la convention sur le travail forcé⁵, et le travail de cette sorte n'est applicable dans notre pays que dans des circonstances exceptionnelles,

⁵ J. des L. de 1959, n° 39, texte 240.

prévues d'ailleurs dans le Pacte. Cela concerne surtout les personnes condamnées, soumises à l'obligation d'exécuter le travail ou de s'instruire, ainsi que les prestations exigibles de la part des personnes qui exercent leur service militaire.

L'art. 9 du Pacte Politique formule le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et précise d'une manière assez détaillée les conditions d'arrestation et de détention, ainsi que les attributions des personnes privées de liberté. Il est lié à l'art. 17 du Pacte qui interdit l'immixtion arbitraire et illégale dans la vie privée, familiale, domestique ou dans la correspondance. A ces dispositions correspond l'art. 87 de la Constitution, qui comprend les principes : a) de l'inviolabilité personnelle, b) de l'inviolabilité du domicile, c) du secret de la correspondance. La notion de « la liberté et de la sécurité de sa personne », dont se sert le Pacte, englobe plus d'attributions que le droit constitutionnel à l'inviolabilité personnelle. La protection des biens dont il est question dans le Pacte, est prévue surtout par les dispositions du code pénal.

Toutes les limitations de la liberté et de l'inviolabilité personnelle ne peuvent être applicables en Pologne qu'en vertu des dispositions légales expresses et dans les limites qui y sont mentionnées. L'interprétation extensive de ces dispositions est inadmissible. Les compétences pour limiter la liberté individuelle appartiennent, en principe, aux tribunaux et au parquet, et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, également aux organes administratifs, mais exclusivement à des fins préventives : l'isolement forcé des personnes soupçonnées d'être atteintes d'une maladie infectieuse ou l'internement dans la chambre de désintoxication alcoolique. Les dispositions de la section VI du code de procédure pénale, qui règlent les conditions de détention et d'arrestation, répondent pleinement à celles du Pacte. L'art. 487 § 3 qui prévoit la réparation du fait d'arrestation ou de détention illégales, correspond à l'art. 9 point 5 du Pacte.

Toutes les limitations admissibles du principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance sont réglementées d'une manière détaillée dans la législation pénale et administrative. Ces dispositions précisent non seulement le mode d'action des organes d'État compétents, mais aussi les droits dont jouissent les citoyens. Les compétences pour faire une perquisition domiciliaire et pour enfreindre le secret de la correspondance appartiennent, en principe, aux tribunaux et au parquet, et seulement à titre exceptionnel aux organes de l'administration (p.ex. à l'Inspection commerciale d'État, aux organes de l'administration douanière). La limitation illégale de l'inviolabilité du domicile ou du secret de la correspondance est soumise à la peine ; l'art. 172 du code pénal énumère les différents cas de la perpétration de cette infraction.

Le code pénal protège la sphère de la vie privée et familiale, dont il est question dans l'art. 17 du Pacte Politique. Il s'agit, entre autres, des dispositions relatives à la paix domestique (art. 171), à l'honneur et à l'intégrité corporelle (chapitre XXIV du code pénal). S'il s'agit des dispositions qui visent la protection de la vie privée et familiale, elles ne figurent ni dans la Constitution ni dans la législation ordinaire. En admettant qu'à l'heure actuelle le système juridique polonais protège suffisamment la sphère de la vie privée, il paraît pourtant que, dans l'avenir le plus proche, il deviendra nécessaire d'introduire des garanties nouvelles. Cela est lié surtout au progrès scientifique et technique. Les dispositions légales devraient déterminer les tendances et les moyens d'utilisation des acquisitions scientifiques et techniques. Plusieurs réglementations juridiques s'imposent, entre autres celle du fonctionnement des banques d'information, qui sont indispensables pour la gestion efficace de l'économie nationale et pour l'administration publique. Elle devrait porter sur le mode de la collecte, la portée admissible ainsi que sur le problème de l'accès et de l'utilisation des informations ⁶. Les progrès réalisés en biologie, en biochimie et en génétique exigent un amendement aux dispositions concernant l'exercice de la profession de médecin, ainsi qu'une réglementation nouvelle des droits des personnes malades. La réglementation juridique doit également englober les questions liées aux transplantations des organes humains, aux expériences médicales et à certains expériences scientifiques ⁷.

Les dispositions du Pacte Politique qui proclament la liberté de circulation et celle du choix de résidence (art. 12), constituent le développement du droit à la liberté individuelle. Le principe de libre circulation à l'intérieur d'un État n'est pas formulé en tant que droit civique séparé, mais il n'est soumis non plus à aucune restriction. Les dispositions légales limitent, par contre, la liberté du choix de résidence⁸, ce qui est dicté par des raisons démographiques, urbanistes et socio-économiques. Bien que ces dispositions dépassent le cadre admis par l'art. 12 point 13 du Pacte Politique, elles ne peuvent être considérées comme un obstacle

⁶ V. A. Michalska, *Koncepcja praw człowieka a postęp naukowy i techniczny [La conception des droits de l'homme et le progrès scientifique et technique]*, « Państwo i Prawo », 1976, n° 6, pp. 5 - 18.

⁷ A l'heure actuelle, on prépare les projets d'actes juridiques qui prennent en considération le progrès acquis des sciences médicales.

⁸ De même les dispositions relatives à l'emploi planifié des diplômés des écoles supérieures limitent partiellement la liberté du choix du lieu de résidence et la liberté du choix du travail. Ces restrictions sont dictées par le besoin de l'utilisation rationnelle des cadres et résultent en outre du niveau de développement social et économique des différentes régions du pays.

à la ratification du Pacte. En effet, ces limitations ne sont introduites qu'à titre provisoire, jusqu'en 1980.

L'art. 12 point 2 du Pacte Politique contient le droit de quitter tout pays, y compris le sien. La législation polonaise ne prévoit pas de libre émigration, et personne ne postule l'instauration d'un tel droit. Ce serait parfaitement contraire à l'intérêt social, et souvent à l'intérêt de l'individu. Dans l'article susmentionné du Pacte il n'est d'ailleurs pas question *expressis verbis* du droit à l'émigration, mais du droit à la libre circulation à l'étranger. Les départs pour l'étranger sont toujours soumis à un certain contrôle de la part de l'État, dont l'étendue et les formes dépendent des différents facteurs. Les possibilités de circulation des citoyens polonais à l'étranger ne cessent d'augmenter d'année en année ; les limitations apportées à cet égard sont dictées surtout par des considérations de nature financière. Le nombre des décisions portant sur le refus de délivrer un passeport pour d'autres raisons, qui sont prévues dans la loi sur les passeports, est très petit⁹. La loi sur les passeports prévoit la possibilité de la non-délivrance du passeport « pour des raisons dictées par un intérêt important de l'État ». Les restrictions au droit de la libre circulation à l'étranger sont également prévues par l'art. 12 point 13 du Pacte, et elles sont liées à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ou bien des droits et des libertés d'autrui. On postule *de lege ferenda* de remplacer la clause précitée par une énumération détaillée des raisons qui peuvent motiver le refus de la délivrance du passeport, car la formule « un important intérêt de l'État » est trop vague.

Les dispositions de la loi sur les étrangers¹⁰ répondent pleinement aux exigences de l'art. 13 du Pacte, qui règle les principes et les conditions d'expulsion d'un étranger du territoire de l'État.

Le système juridique polonais ne connaît pas l'institution d'emprisonnement pour cause d'impossibilité de s'acquitter de ses obligations contractuelles (art. 11 du Pacte).

L'art. 10 du Pacte Politique précise d'une manière détaillée le mode d'action envers les personnes privées de liberté en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, en disposant entre autres qu'elles seront traitées « avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Le principe précité de l'humanisme socialiste est concrétisé dans de nombreuses dispositions particulières. Ainsi le code pénal dispose que les peines sont exécutées d'une manière

⁹ La loi sur les passeports du 17 juin 1959, avec des amendements postérieurs ; texte unique : J. des L. de 1967, n° 17, texte 81.

¹⁰ La loi sur les étrangers du 29 mars 1963 (J. des L. n° 15, texte 77); version amendée du 31 mars 1977 : J. des L. n° 11, texte 45.

humanitaire. Ce principe trouve entre autres l'expression dans les institutions : de la libération conditionnelle avant terme, du sursis conditionnel à l'exécution de la peine, des interruptions dans l'exécution de la peine ainsi que du sursis à son exécution. La directive fondamentale de la politique pénitentiaire est la réinsertion des condamnés dans la société, principalement par leur classification appropriée, l'emploi, l'enseignement, le travail socio-éducatif, l'application du système des prix et des sanctions et l'assistance postpénitentiaire. L'exécution de la peine privative de liberté a pour but de former chez le condamné une attitude socialement souhaitable et de prévenir son retour à la délinquance (art. 37 du code pénal exécutif). La réalisation de ce but est assurée surtout par les dispositions du chapitre IX du code pénal exécutif, lesquelles précisent les droits du condamné et les devoirs du service pénitentiaire et des organes de surveillance juridictionnelle. Les dispositions du droit pénal matériel, processuel et exécutif constituent non seulement une pleine réalisation des postulats formulés à l'art. 10 du Pacte, mais elles vont beaucoup plus loin.

Les articles 14 et 15 du Pacte Politique précisent les principes de procédure dans les affaires pénales, et partiellement aussi dans les affaires civiles et administratives. Certains de ces principes sont élevés dans notre système juridique au rang des normes constitutionnelles. Ce sont : la publicité de l'audience — art. 63 al. 1^{er}, et le droit de l'accusé à la défense — art. 63 al. 2. Les principes sur lesquels sont fondés le code pénal et le code de procédure pénale non seulement démontrent une conformité avec les articles cités du Pacte Politique, mais ils développent les postulats y contenus et garantissent les droits des personnes condamnées d'une manière plus efficace que cela est prévu par le Pacte¹¹. Il n'y a que quelques dispositions relatives aux taxes judiciaires qui exigent certaines modifications en vue d'assurer leur conformité entière avec l'art. 14 al. 3, lettre f, et l'art. 14 point 5 du Pacte.

L'art. 16 du Pacte Politique dispose que toute personne a le droit à la reconnaissance, en tous lieux, de sa personnalité juridique. Cette disposition correspond à l'art. 8 du code civil, selon lequel tout homme, dès sa naissance, a la capacité juridique ; en ce qui concerne la capacité d'ester en justice, cette disposition correspond à l'art. 64 du code de procédure civile.

Les articles 18 et 19 du Pacte Politique formulent le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté de recevoir et de manifester sa conviction ou sa religion, ainsi que la liberté de chercher, de ¹¹

¹¹ Cf. plus amplement J. Bafia, *Kodyfikacja prawa karnego PRL a Międzynarodowy Pakt Praw Obywatelskich i Politycznych [La codification du droit pénal de la R.P.P. et le Pacte International des Droits Civils et Politiques]*, « Państwo i Prawo », 1969, n° 7, pp. 41 - 52.

recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute sorte. La liberté de conscience et de religion est garantie par l'art. 82, et la liberté d'expression et de la presse, par l'art. 83 de la Constitution. La Constitution, en établissant l'égalité de tous les citoyens sans distinction de religion (art. 67 al. 2 et art. 81 al. 1^{er}), et en séparant l'Église et les autres communautés confessionnelles de l'État (art. 82 al. 2), introduit en même temps les garanties de la liberté de conscience et de religion. Le code pénal précise les fondements de la responsabilité pénale pour la violation de cette liberté (art. 192 - 198).

La liberté de communiquer avec d'autres personnes, la liberté d'échange d'informations et d'opinions, de prendre connaissance des opinions exprimées par d'autres personnes et de manifester les siennes, sont formulées dans la Constitution sous forme de la liberté d'expression, de la presse, d'association, de meetings, de défilés et de manifestations (art. 83). L'exercice de ces libertés est assuré par « la mise à la disposition du peuple travailleur et de ses organisations des imprimeries, des stocks de papier, des salles et des édifices publics, des moyens de télécommunication, de la radio et d'autres moyens matériels indispensables » (art. 83 al. 2). L'exercice de la liberté d'expression et de la presse est soumis au contrôle de la part des organes de l'État, ce qui est d'ailleurs conforme au principe général exprimé dans l'art. 19 al. 3 du Pacte Politique. Les méthodes du contrôle, son étendue et ses formes sont précisées par les dispositions de la loi. Parmi les actes réglementaires juridiques en vigueur dans ce domaine, il faut citer le décret sur la création de l'Office Central de Contrôle de la Presse, des Publications et des Spectacles, qui énumère six cas pouvant servir de fondement du refus de délivrance de l'imprimatur ou d'autres formes de diffusion. Cela est conforme au Pacte qui dispose que « les restrictions [...] doivent toutefois être expressément fixées par la loi ». Tout au long des années on a rendu en la matière de nombreuses dispositions d'application. La conformité de certaines d'entre elles avec le décret précité peut parfois susciter des doutes. D'ailleurs, le nombre de ces dispositions est trop élevé. Pour ces raisons, on prévoit dans les années à venir la mise, à jour et la codification de la législation sur la presse ¹².

Les notions : de libre accès à l'information et de liberté de recevoir et de répandre des informations, ont la portée plus large que celle de la liberté d'expression et de la presse. C'est pourquoi on prévoit en Pologne une nouvelle réglementation de la question de la circulation des infor-

¹² Le décret du 5 juillet 1946 (J. des L. n° 34, texte 210), avec des amendements postérieurs. Cf. B. Michalski, *O potrzebie aktualizacji prawa prasowego* [De la nécessité de la mise à jour du droit sur la presse], « Państwo i Prawo », 1975, n° 4/5, p. 695 et suiv.

mations, notamment à la suite des résolutions qui ont été adoptées à cet égard lors de la Conférence de la Sécurité et de la Coopération en Europe. Les dispositions en vigueur dans ce domaine, entre autres pénales et douanières, dispersées dans de nombreux actes normatifs et ayant la force juridique différente, exigent d'être uniformisées et actualisées.

Dans l'art. 10, le Pacte Politique impose une limitation explicite de la liberté d'expression, en disposant que toute propagande de guerre doit être légalement interdite. Il convient d'ajouter que cette disposition a été introduite sur demande du représentant de la Pologne. Le postulat en question correspond aux dispositions de la loi sur la défense de la paix¹³, de même qu'à l'art. 270 du code pénal lequel interdit la glorification du fascisme ou d'une quelconque de ses formes. Le Pacte interdit aussi d'encourager et de propager la haine nationale, raciale ou religieuse, ce qui correspond à l'art. 81 § 2 précité de la Constitution et aux dispositions 272 - 274 du code pénal.

L'art. 21 du Pacte formule le droit à la réunion pacifique. La Constitution assure à l'art. 83 la liberté de réunions, de meetings, de défilés et de manifestations. Les modalités de l'exercice de cette liberté et l'étendue du contrôle exercé en la matière par l'État sont précisées dans la loi sur les associations^{13 14}.

Le droit d'association est garanti par l'art. 22 du Pacte Politique, où il est souligné qu'il doit comprendre également le droit de fonder les syndicats. A cette disposition correspond l'art. 84 de la Constitution lequel stipule qu'« afin de développer l'activité politique, sociale, économique et culturelle du peuple travailleur des villes et des campagnes, la République Populaire de Pologne garantit aux citoyens le droit d'association ». A l'art. 85 de la Constitution, il est question du rôle social des syndicats et de leurs fonctions. En rapport avec l'art. 22 pt 3 du Pacte, il convient de souligner que la Pologne est partie à la convention de l'Organisation Internationale du Travail, concernant la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux^{15 16}. Les modalités d'exercice du droit d'association sont précisées d'une manière détaillée par la loi sur les associations et par la loi sur les syndicats¹⁶. A l'heure actuelle, on prépare une loi nouvelle sur le droit d'association laquelle doit préciser la situation juridique des différentes organisations sociales et indiquer leurs particularités juridiques et d'organisation.

¹³ La loi du 29 décembre 1950 (J. des L. n° 58, texte 521).

¹⁴ La loi du 29 mars 1962 (J. des L. n° 20, texte 89).

¹⁵ J. des L. de 1958, n° 29, textes 125 et 126.

¹⁶ Le règlement du Président de la République du 27 octobre 1932 : Le droit relatif aux associations (J. des L. n° 94, texte 808). La loi du 1^{er} juillet 1949 sur les syndicats (J. des L. n° 41, texte 293).

L'art. 23 du Pacte postule la protection de la famille de la part de la société et de l'État. L'art. 79 de la Constitution non seulement prévoit l'assistance et la protection du mariage, de la maternité et de la famille, mais il indique également les mesures qui doivent être prises à cet effet par les organes de l'État. Les garanties constitutionnelles de l'égalité des droits des femmes (art. 78 al. 2) constituent elles aussi des formes importantes de l'assistance à la famille, garantie par de l'État. Le droit des hommes et des femmes de contracter mariage (art. 23 point 3 du Pacte) est garanti dans le code de la famille et de la tutelle. L'égalité des droits et des devoirs des époux, dont il est question à l'art. 23 point 4 du Pacte, est garantie par l'art. 78 al. 1^{er} précité de la Constitution et par le code de la famille et de la tutelle.

L'art. 24 du Pacte Politique comprend le droit de tout enfant à la protection appropriée de la part de sa famille, de la société et de l'État, et indique les critères qui ne peuvent servir de fondement à aucune discrimination. Ce droit est garanti dans les dispositions de la Constitution qui formulent le principe d'égalité des droits et prévoient l'assistance de l'État à la famille. De plus, à l'art. 79 al. 3 et 4 de la Constitution, il est question de la réalisation des droits et des obligations alimentaires ainsi que de l'égalité du statut juridique des enfants nés hors mariage et de ceux issus du mariage. La loi sur la nationalité garantit le droit de l'enfant d'acquérir la nationalité, et la loi sur les actes de l'état civil répond aux postulats exprimés à l'art. 24 point 2 du Pacte. Les dispositions du code de la famille et de la tutelle constituent le développement des dispositions constitutionnelles. Le code pénal détermine les actions considérées comme des infractions contre la famille, la tutelle et la jeunesse.

Le catalogue constitutionnel des droits politiques est plus riche que celui qui figure dans l'art. 25 du Pacte. Dans le chapitre premier de la Constitution de la R.P.P., lequel précise les principes fondamentaux du régime politique de notre pays, sont formulés les principes : de la démocratie (art. 1^{er}) et de la participation des masses travailleuses à la gestion des affaires publiques (art. 9). Le chapitre IX de la Constitution contient « Les principes du droit électoral », qui sont développés dans la loi électorale. Au rang des droits politiques fondamentaux ont été élevés : le droit des électeurs de demander aux députés et aux membres des conseils du peuple de rendre compte de la réalisation du mandat et de l'activité de l'organe représentatif (art. 101), le droit à la révocation des députés (art. 102), le droit de participer à l'exercice du contrôle social, aux discussions et aux consultations sur les problèmes clés de développement du pays (art. 86 al. 1^{er}) et le droit d'adresser à tous les organes du pouvoir d'État des plaintes et des réclamations (art. 86 al. 2).

L'art. 27 du Pacte règle les droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Dans le système juridique polonais, ces droits sont garantis par les dispositions déjà citées de la Constitution, relatives à l'égalité des droits, à l'interdiction de la discrimination ainsi qu'à la liberté de conscience et de religion. Les droits culturels et sociaux sont assurés par l'activité économique et d'organisation de l'État, qui est menée pour le bien de toute la société, sans aucune distinction. Les droits spécifiques des minorités nationales, p.ex. le droit au développement de leurs propres culture, langue et moeurs, sont assurés surtout par des garanties matérielles appropriées. Il est lieu de souligner ici qu'en Pologne les groupes nationaux sont peu nombreux.

5. Les dispositions du Pacte Économique sont en majeure partie formulées sous forme de buts que l'on se propose d'atteindre. On y indique, très souvent d'une manière détaillée, les moyens et les méthodes de réalisation des droits particuliers. Plusieurs dispositions de ce Pacte indiquent également les garanties matérielles de la réalisation de ces droits. Le meilleur exemple en est l'art. 6 point 2 lequel dispose que les mesures qui servent à la réalisation du droit au travail doivent prendre en considération « l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif ». De cette façon a été soulignée la fonction de premier ordre des garanties matérielles dans l'assurance des droits sociaux et économiques.

Dans le système juridique polonais, les méthodes détaillées de la réalisation des droits sociaux et économiques sont précisées dans la législation ordinaire ou dans des actes réglementaires ayant la force juridique inférieure. Ce ne sont que certaines d'entre elles qui ont été élevées au rang des normes constitutionnelles. S'il s'agit de la Constitution, elle détermine le catalogue des droits fondamentaux et indique les garanties matérielles les plus importantes de la mise en oeuvre de ces droits.

Le droit au travail ouvre le catalogue des droits prévus dans le Pacte Économique (art. 6). Dans la Constitution il est également inséré au début du chapitre VIII intitulé « Les droits et devoirs fondamentaux des citoyens », ce qui indique le rang accordé à ce droit par le législateur. Le droit au travail est assuré par « le système économique socialiste, le développement planifié des forces productives, l'utilisation rationnelle de tous les facteurs de la production, la mise en application permanente du progrès scientifique et technique dans l'économie nationale ainsi que par le système de formation et de relèvement des qualifications professionnelles. La réalisation régulière du droit au travail est-garantie par

la législation socialiste du travail » (art. 68 al. 2). En donnant une caractéristique du droit au travail, on ne peut passer sous silence l'art. 19 de la Constitution lequel dispose que « Le travail est [...] un droit, un devoir et une question d'honneur ». Cette disposition exprime le principe de la politique de l'État, conformément auquel on tend à éliminer toutes les sources de subsistance autres que son propre travail. Cela ne signifie nullement la contrainte au travail. Le caractère volontaire du travail est assuré par les dispositions du code du travail¹⁷. Ce code est un acte juridique fondamental en matière de droit du travail et règle d'une manière intégrale les droits et les devoirs des travailleurs et de l'administration des établissements de travail.

Le droit au travail est strictement lié au droit à une rémunération selon la quantité et la qualité du travail fourni (art. 68 al. 1^{er} de la Constitution). La différenciation des salaires résulte du principe constitutionnel « de chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail » (art. 19 al. 3 de la Constitution). Les principes détaillés de la rémunération du travail sont réglés par le code du travail (art. 78 - 93). Ils répondent entièrement aux exigences posées par les Pactes, où il est question du salaire équitable payé selon le principe « le salaire égal pour le travail égal » et qui assure des conditions convenables aux travailleurs et à leurs familles (art. 7, lettre a).

La même disposition du Pacte Économique postule « les conditions du travail sûres et convenables à la santé » (lettre b), sans formuler pourtant des exigences plus précises à cet égard. La Constitution de la R.P.P. ne contient pas de dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail ; ce problème est réglé avant tout par le code du travail (art. 207 - 237). De plus, de nombreux actes normatifs ont pour but de protéger les différentes catégories de travailleurs (p.ex. les mineurs, les femmes enceintes) ainsi que les personnes employés aux travaux ou dans des conditions particulièrement dangereuses pour la santé. La Pologne est partie à toutes les conventions signées en la matière dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

En ce qui concerne le droit au repos, le Pacte postule « les loisirs et la limitation raisonnable de la durée du travail, les congés périodiques payés et la rémunération des jours fériés » (art. 7, lettre d). Le Pacte ne mentionne pas par contre les entreprises d'organisation qui auraient pour but de créer des possibilités réelles de l'exploitation rationnelle du temps libre. La Constitution va plus loin à cet égard, en établissant la journée du travail de 8 heures et la possibilité de la réduction légale de cette durée (art. 69 al. 2), et en indiquant les garanties matérielles ser-

¹⁷ La loi du 26 juin 1974 : Le code du travail (J. des L. n° 24, texte 141).

vant à la mise en oeuvre du droit au repos. Parmi ces dernières, il convient de mentionner : l'organisation des loisirs, le développement du tourisme, des stations climatiques et thermales, des équipements sportifs, des maisons de la culture, des clubs, foyers, parcs et autres équipements de repos (art. 69 al. 3).

L'art. 8 du Pacte règle les principes fondamentaux de création et de fonctionnement des syndicats. Le droit de fonder les syndicats figure à l'art. 89 déjà mentionné de la Constitution, relatif au droit d'association. Le système juridique polonais ne garantit pas la liberté du choix du syndicat, mais seulement le droit d'y adhérer et d'en sortir. L'organisation des syndicats basée sur les principes des branches préjuge en effet de l'appartenance à un syndicat déterminé. Tous les syndicats relèvent de la Fédération des Syndicats, mais cette appartenance n'est pas obligatoire. Les principes de programme des autres organisations syndicales internationales ne sont pas acceptés par le mouvement syndical polonais.

Le droit de grève, dont il est question à l'art. 8 du Pacte, n'est formulé ni dans la Constitution ni dans aucun autre acte juridique. En même temps, il n'existe pas dans notre système juridique de norme qui interdise le grève. Certains doutes d'interprétation peut susciter, il est vrai, l'art. 64 du code du travail lequel prévoit que l'abandon du travail par le travailleur entraîne l'extinction du contrat de travail. Il faut pourtant expliquer que cette disposition a été introduite surtout en vue de prévenir une fluctuation excessive des cadres, observée dans certains secteurs de l'industrie.

La Pologne est partie à la convention de l'Organisation Internationale du Travail, concernant une rémunération égale des hommes et des femmes pour le travail de valeur égale, ainsi qu'à la convention relative à la discrimination en matière d'emploi et d'exercice de la profession¹⁸. Plusieurs institutions du droit du travail polonais dépassent considérablement les dispositions du Pacte en ce qui concerne la valeur sociale et la justesse des solutions juridiques. Elles prévoient également une protection plus complète et plus efficace des travailleurs et de leurs droits¹⁹.

Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte) remplit, selon la Constitution, la fonction de l'une des garanties du droit à la protection de la santé. De la sécurité sociale jouissent en Pologne tous les travailleurs, indépendamment du caractère de leur emploi et des fondements qui ont servi

¹⁸ J. des L. de 1955, n° 28, texte 239, et de 1962, n° 42, texte 218.

¹⁹ M. Matey, *Pakt Narodów Zjednoczonych w sprawie społecznych i ekonomicznych praw człowieka a prawo pracy PRL [Le Pacte des Nations Unies relatif aux droits sociaux et économiques de l'homme et le droit du travail de la R.P.P.]*, « Państwo i Prawo », 1970, n° 10, p. 507 et suiv.

à nouer le rapport de travail. L'assurance en cas de maladie et la pension de retraite sont accordées aux travailleurs et à leurs familles, de même qu'à certains groupes non salariés de la population, à savoir aux invalides de guerre et aux militaires. Cela constitue l'une des formes de la réalisation du droit constitutionnel des vétérans des luttes pour la libération nationale et sociale de bénéficier de l'assistance multiforme de la part de l'État (art. 76 de la Constitution). Il y a quelques années, une assistance médicale gratuite a été accordée aux agriculteurs individuels, et récemment on a attribué à ces derniers une pension de retraite.

Les dispositions de l'art. 10 du Pacte Économique, qui concernent la protection de la famille, répètent et, partiellement, développent la disposition de l'art. 23 du Pacte Politique. En dehors des formes susmentionnées de la protection de la famille, la Constitution prévoit : a) l'assistance à la mère et à l'enfant, la protection de la femme enceinte, les congés payés avant et après l'accouchement, l'extension du réseau des maternités, des crèches et des écoles maternelles, le développement du réseau d'établissements tertiaires et d'établissements appelés à servir les repas (art. 78 point 2) ; b) la politique de l'État tendant à améliorer la situation dans l'habitat et à développer les différentes formes de la construction d'habitations, ainsi que le souci de l'utilisation rationnelle du parc de logements (art. 79 point 5) ; c) une attention particulière accordée par l'État à l'éducation des jeunes, l'assurance à la jeune génération des plus larges possibilités de développement ainsi que des conditions d'une participation active à la vie sociale, politique, économique et culturelle du pays (art. 80). On voit donc que le catalogue constitutionnel des garanties matérielles servant à la protection de la famille est considérablement plus large que celui établi dans le Pacte.

L'art. 11 du Pacte Économique comprend le droit de toute personne à un niveau de vie convenable, et précise les mesures que devraient prendre les États en vue de garantir ce droit. Une amélioration constante des conditions de vie est l'un des principes fondamentaux de notre système socio-économique (art. 11 al. 3 de la Constitution). Plusieurs dispositions de la Constitution précisent les méthodes et les garanties matérielles de la réalisation de cet objectif. Ce sont ; en premier lieu : a) le développement des forces productives et de l'économie du pays au moyen de l'exploitation planifiée des ressources matérielles, de l'organisation rationnelle du travail et du progrès continu de la science et de la technique ; b) le renforcement de la propriété sociale en tant que base principale du développement économique du pays et de la prospérité de la Nation ; c) la réalisation du principe de la justice sociale et la liquidation de l'exploitation de l'homme par l'homme d) la création des conditions favorisant l'accroissement constant du bien-être et l'effacement progressif des différences entre la ville et la

campagne, entre le travail intellectuel et physique (art. 5 points 3 - 6). Les articles 11 - 19 de la Constitution, qui précisent les principes fondamentaux de la politique socio-économique de l'État, dépassent considérablement les exigences formulées à l'art. 11 du Pacte.

L'art. 12 du Pacte comprend le droit de toute personne de jouir du niveau le plus élevé possible de la protection de la santé. La Constitution impose à cet effet à l'État les devoirs suivants : a) le développement de l'assurance sociale et de l'assistance sociale ; b) le développement de la protection de la santé, l'élévation du niveau de santé de la population, l'assistance médicale gratuite à tous les travailleurs et à leurs familles, l'amélioration constante des conditions de sécurité et d'hygiène du travail, la prévention et la lutte contre les maladies, l'assistance aux invalides ; c) l'extension des hôpitaux, des sanatoriums, des dispensaires, des centres de santé et des installations sanitaires (art. 70). La réalisation du droit à la protection de la santé est basée en Pologne sur les principes : de la généralisation, de l'accessibilité et de la gratuité des prestations. Les exigences formulées dans le Pacte sont considérablement plus modestes que celles imposées aux États dans leurs constitutions et dans de nombreux actes juridiques détaillés.

Conformément à l'art. 13 du Pacte, les États reconnaissent le droit de toute personne de s'instruire. Le contenu de l'art. 72 de la Constitution est plus riche que cette disposition du Pacte. Dans la Constitution le droit à l'instruction est assuré par : a) la scolarité gratuite, b) l'enseignement primaire général et obligatoire ; c) la généralisation de l'enseignement secondaire ; d) le développement de l'enseignement supérieur ; e) l'aide de l'État permettant aux citoyens employés dans les établissements industriels et autres établissements de travail dans les villes et les campagnes d'augmenter leurs qualifications ; f) le système des bourses d'État, l'extension du réseau de pensions, d'internats et de maisons d'étudiants ainsi que d'autres formes de l'assistance matérielle. L'État garantit aux citoyens non seulement la possibilité d'obtenir la formation, mais il veille également « au développement général de la science basée sur le patrimoine de la pensée humaine la plus avancée » (art. 74 de la Constitution), ce qui constitue la garantie que le processus de l'enseignement servira à la transmission des idées progressistes. Le système d'enseignement polonais, donc aussi le droit à l'instruction, est basé sur les principes de l'uniformité, de la laïcité et du caractère étatique de l'enseignement. Ce dernier principe est entendu en tant que devoir de l'État de tenir et de subvenir aux écoles et aux autres postes d'instruction publique et d'éducation nationale, et en même temps en tant que monopole de l'État dans ce domaine.

L'art. 15 du Pacte Économique oblige l'État à prendre des mesures indispensables pour le développement et la généralisation de la science et de la culture. La Constitution de la R.P.P. proclame non seulement le droit de bénéficier de la culture, mais également le droit « de participer activement au développement de la culture nationale » (art. 73). Ces droits sont assurés par : le développement et la mise à la portée du peuple travailleur des bibliothèques, des livres, de la presse, de la radio, des cinémas, des théâtres, des musées et des expositions, des maisons de la culture, des clubs et des foyers, ainsi que par le soutien et l'encouragement donnés à l'activité culturelle créatrice et à l'essor des talents créateurs (art. 73 al. 2). L'État encourage le développement de la littérature et des arts (art. 75) et entoure de sollicitude particulière tous les intellectuels : scientifiques, enseignants, écrivains, artistes, pionniers du progrès technique, rationalisateurs et inventeurs (art. 77). Les devoirs constitutionnels de l'État sont donc considérablement plus larges, et surtout ils sont précisés d'une manière plus détaillée que ceux formulés dans le Pacte.

6. La Constitution de la R.P.P. contient certains droits qui ne figurent pas dans les Pactes. Certains d'entre eux, notamment les droits politiques, ont déjà été mentionnés. A part cela, dans la Constitution sont formulés : 1) le droit de profiter des bienfaits de l'environnement naturel (art. 71) ; 2) le droit d'asile (art. 88) ; 3) le droit des citoyens polonais séjournant à l'étranger de bénéficier de la protection de la R.P.P. (art. 89) ; 4) le droit à la propriété individuelle (art. 17) ; 5) le droit à la propriété personnelle (art. 18) ; 6) le droit d'héritage de la terre, des bâtiments et d'autres moyens de production appartenant aux paysans, aux artisans et aux travailleurs à domicile (art. 17).

L'analyse faite ci-dessus des droits fondamentaux de l'homme est très sommaire. Le catalogue des droits contenus dans le chapitre VIII de la Constitution devrait, en effet, être examiné à la lumière des principes fondamentaux du régime politique (chap. I) et socio-économique (chap. II), qui tracent le cadre général de la politique de l'État aussi dans la sphère des droits de l'homme.

Le catalogue constitutionnel des droits et des libertés fondamentaux n'a pas de caractère durable et fermé. Cela est expressément souligné à l'art. 67 de la Constitution, où nous lisons : « En consolidant et en faisant multiplier les conquêtes du peuple travailleur, la République Populaire de Pologne renforce et élargit les droits et les libertés des citoyens ».

7. Dans les Pactes il manque de dispositions qui régleraient les devoirs de l'individu. Cela est dû au fait que leur fonction réside, à la différence des dispositions de la Constitution, dans la réglementation non pas des principes fondamentaux de la situation juridique du citoyen, mais seulement de certains d'entre eux. Ce n'est qu'au préambule des deux Pactes que nous lisons que « l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient, et il est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte ».

En dehors des droits et des libertés fondamentaux, la Constitution de la R.P.P. contient également les devoirs fondamentaux des citoyens. L'étendue subjective et objective la plus large a le devoir d'observer les dispositions de la Constitution et des lois (art. 90), qui concerne aussi les étrangers séjournant sur le territoire de notre État. Le même article de la Constitution formule le devoir d'observer la discipline du travail. Cette disposition renoue avec l'art. 19 précité de la Constitution, où l'observation de la discipline du travail est considérée comme l'une des conditions de l'accroissement du bien-être de la Nation et du développement du régime socialiste. Indépendamment du devoir d'observer les dispositions légales, les citoyens ont le devoir « de respecter les règles de vie en société » (art. 90). L'expression « les règles de vie en société » signifie, dans la législation polonaise, une partie des normes morales auxquelles le législateur donne une signification juridique déterminée. Elles remplissent le rôle analogue à celui des normes de bonne foi, du commerce loyal, etc. Le devoir de respecter les règles de vie en société joue un rôle important parce qu'à l'aide de normes juridiques il n'est pas possible de régler exhaustivement tous les rapports sociaux. Les réglementations juridiques n'arrivent pas d'ailleurs à suivre le développement des rapports sociaux. De plus, les règles de vie en société permettent d'introduire un élément d'appréciation morale dans le processus d'application du droit.

A l'art. 91 de la Constitution est formulé le devoir de veiller à la propriété sociale. Cette disposition est liée à l'art. 12 de la Constitution, où nous lisons que « Les biens de la Nation [...] font l'objet de sollicitude et de protection particulières de l'État et de tous les citoyens ». La réalisation de ce devoir est assurée par les garanties institutionnelles et juridiques contenues dans les branches particulières du droit. A titre d'exemple on peut citer le code pénal où il y a un chapitre distinct (XXX) consacré aux infractions économiques et le code civil qui prévoit, entre autres, que la protection de la propriété sociale contre les dommages est le devoir de tout citoyen. De plus, l'art. 129 du code civil contient une clause générale selon laquelle, en appliquant les dispositions de ce code, il faut prendre en considération le fait que la propriété sociale se trouve, en tant que base du système politique et socio-économique de l'État, sous la protection

spéciale de la loi. Les dispositions du droit du travail, du droit administratif et financier comprennent elles aussi plusieurs normes ayant pour but de protéger la propriété sociale.

Les devoirs fondamentaux suivants des citoyens sont le devoir de la défense de la Patrie et celui du service militaire (art. 92 de la Constitution). Ces devoirs sont développés dans plusieurs actes normatifs, et surtout dans la loi sur l'obligation générale du service militaire²⁰.

Aux efforts tendant à assurer le développement sûr et prospère du pays sont étroitement liés le devoir de vigilance à l'égard des ennemis de la Nation et celui de la stricte observation du secret d'État (art. 93 de la Constitution).

L'amendement à la Constitution, dont il a été question au début de notre étude, a introduit non seulement le droit des citoyens de bénéficier des bienfaits de l'environnement naturel, mais également « le devoir de le protéger » (art. 71). Ce devoir incombe en premier lieu aux organes de l'État, car c'est l'État qui dispose des moyens matériels appropriés pour la protection de l'environnement, et c'est lui aussi qui mène une activité économique susceptible de menacer cet environnement. Le fait d'imposer ce devoir aussi aux citoyens témoigne de l'importance qu'on attache en Pologne à la protection de l'environnement naturel.

La Constitution impose enfin aux parents « le devoir d'éduquer leurs enfants de telle manière qu'ils deviennent des citoyens loyaux de la Pologne Populaire, conscients de leurs devoirs civiques » (art. 79 al. 2), devoir qui est aussi lié à celui de terminer l'école primaire (art. 72 al. 2). La famille se trouve sous la protection particulière de l'État, de sorte que l'État ne peut pas être indifférent au mode d'éducation des enfants et de la jeunesse.

L'art. 67 al. 3 de la Constitution contient une règle générale selon laquelle les citoyens « doivent accomplir loyalement leurs devoirs envers la Patrie et contribuer à son développement ». Cette disposition se trouve dans le même article de la Constitution qui formule le principe d'égalité des droits et celui du renforcement et de rélargissement des droits et des libertés, ce qui a permis de souligner l'unité des droits et des devoirs des citoyens. Cette unité ne signifie pas que les possibilités des citoyens de bénéficier des droits et des libertés dépendent de l'accomplissement de leurs devoirs. Le principe de l'unité des droits et des devoirs concerne l'activité créative de droit et signifie que les normes de droit doivent répartir équitablement entre tous les citoyens les devoirs, les droits et les libertés.

²⁰ J. des L. de 1964, n° 40, texte 268.

En 1974, le Conseil des ministres a voté le Programme de perfectionnement du système de droit pour les années 1974 - 1980. Ce programme a pour but de moderniser essentiellement le système juridique, d'y introduire des solutions modernes stimulant le processus de développement social et économique du pays. Ladite modernisation porte sur les problèmes suivants : 1) la structure et les principes d'action des organes de l'État, 2) la gestion de l'économie nationale, 3) le travail, l'assurance sociale et la protection de la santé, 4) l'instruction publique, la science et la culture, 5) l'administration de la justice, les questions de l'intérieur et la défense nationale, 6) les relations internationales²¹. Dans ce programme, on consacre beaucoup de place au renforcement des garanties des droits et des libertés conformément aux dispositions des Pactes des Droits de l'Homme.

²¹ K. Siarkiewicz, *Rządowy program doskonalenia prawa* [Le programme gouvernemental de perfectionnement du droit], «Państwo i Prawo », 1974, n° 10, pp. 10-26.

L'AMENDEMENT DU CODE DE LA FAMILLE ET DE LA TUTELLE

Józef S. Piąkowski

Le code de la famille et de la tutelle du 25 février 1964¹ en vigueur en République Populaire de Pologne, a été récemment modifié en partie par une loi du 19 décembre 1975² qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1976. Nous allons exposer ci-après les causes et la portée des changements apportés par cette loi.

L'amendement en question est l'une des manifestations de la politique sociale de l'État inaugurée après 1970, et qui se caractérise entre autres par un souci croissant des problèmes de la famille, de sa consolidation et par la volonté d'offrir à la famille les meilleures conditions possibles de l'accomplissement de ses fonctions sociales, notamment en ce qui concerne l'éducation de la jeune génération. Cette tendance s'était tout d'abord traduite par plusieurs actes législatifs lesquels, sans concerner le droit de la famille au sens propre du mot, n'en étaient pas moins importants pour la situation juridique de la famille, par exemple certaines dispositions du droit du travail, du droit des assurances sociales, etc.³ A l'occasion de ces travaux législatifs, les commissions parlementaires avaient étudié le fonctionnement des dispositions du code de la famille et de la tutelle. Les commissions avaient demandé des avis en cette matière non seulement au ministre de la Justice mais aussi à des experts (juristes et sociologues), ainsi qu'à certaines organisations de masse, telles que les

¹ Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après J. des L] n° 9, texte 59. La traduction du code en français dans « Droit Polonais Contemporain », 1965, n° 4. Cf. S. Szer, *La nouvelle réforme du droit de famille en Pologne*, « Droit Polonais Contemporain », 1965, n° 5.

² J. des L. n° 45, texte 234.

³ A titre d'exemple mentionnons la loi du 6 juillet 1972 sur la prolongation des congés de maternité (incorporée ensuite au code du travail du 26 juin 1974, J. des L. n° 24, texte 141), la loi du 18 juillet 1974 sur le fonds alimentaire (J. des L. n° 27, texte 157) ou le règlement du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales du 31 mai 1974, concernant les allocations familiales (J. des L. n° 27, texte 127). Cf. également Z. Wasilkowska, *Une nouvelle institution de protection de la famille — le fonds alimentaire* (« Droit Polonais Contemporain », 1975, n° 3).

syndicats ou la Ligue des femmes. Les opinions ainsi recueillies ne suggéraient pas une réforme en profondeur du droit de la famille. Tout au contraire, elles soulignaient que, pris dans son ensemble, le code était conforme aux principes de base adoptés, et qu'il réglait convenablement les rapports juridiques familiaux. Cependant, on a critiqué quelques dispositions particulières, en proposant qu'elles soient modifiées ou complétées. Finalement, sur l'initiative des députés, on a élaboré et soumis à la Diète un projet de loi modifiant le code de la famille et de la tutelle, que le parlement allait accepter en votant la loi susmentionnée du 19 décembre 1975.

Du point de vue de la technique juridique, la portée des changements apportés n'est pas vaste, car ils concernent au total dix-huit articles, dont treize ont été modifiés ou complétés ⁴, un aboli⁵, et quatre ajoutés ⁶. Quant au fond, l'importance des changements est inégale. Les plus importants sont ceux qui concernent le recouvrement sur les biens communs de la créance contractée par l'un des conjoints, la procédure en matière de divorce et l'adoption. Les autres changements ne modifient pas de façon substantielle les solutions antérieures, ils corrigent ou complètent plutôt les dispositions du code qui, à la lumière des matériaux recueillis, ont été reconnues défectueuses ou insuffisantes. L'amendement a également englobé certaines dispositions de quelques autres lois, en particulier du code de procédure civile et de la loi sur les actes de l'état civil, en vue de les adapter aux changements apportés au code de la famille et de la tutelle.

Nous allons commenter ces changements non pas dans l'ordre hiérarchique de leur signification pratique, mais dans celui des articles successifs du code.

I. *LE MARIAGE*

1. Contrairement à la majorité des codes de la famille des pays socialistes européens, celui de Pologne ne prévoyait pas la faculté pour les conjoints de prendre en commun le nom que la femme portait avant le mariage, ni celle d'ajouter le nom de la femme à celui du mari. La nouvelle version de l'art. 25 § 3 offre cette possibilité ⁷, en abolissant ainsi

⁴ Les articles, 8, 25, 28, 41, 58, 59, 89, 109, 113, 118, 124, 146 et 149.

⁶ Art. 44.

⁶ Les art. 112¹, 112², 124¹ et 125¹.

⁷ Cela a entraîné la nécessité de modifier l'art. 8 § 1^{er} (déclaration appropriée lors de la célébration du mariage) et l'art. 59 du code de la famille et de la tutelle (la faculté de reprendre le nom antérieur après le divorce).

le dernier vestige du traitement différent que le droit de la famille réservait au mari et à la femme.

2. Lorsque l'un des conjoints ne satisfait pas au devoir qui lui incombe en vertu de l'art. 27 de contribuer, selon ses facultés et dans la mesure de ses possibilités de gain et de fortune, à subvenir aux besoins de la famille, l'autre conjoint peut agir contre lui selon les règles générales en paiement des sommes nécessaires pour couvrir les frais d'entretien de la famille. Toutefois, lorsque les conjoints cohabitent l'un avec l'autre, le conjoint intéressé peut faire valoir sa prétention d'une façon simplifiée, en demandant que le tribunal ordonne, suivant la procédure non processuelle, le versement entre les mains de ce conjoint, en tout ou en partie, de la rémunération du travail ou des autres sommes dues au conjoint qui ne remplit pas le devoir concerné (art. 28). Dans la pratique le doute a surgi si la décision du tribunal demeure en vigueur malgré la cessation postérieure de la vie commune. Le nouvel article 28 § 2 y répond par l'affirmative, en précisant que dans un tel cas, le tribunal peut modifier ou lever sa décision antérieure à la requête de l'un des conjoints.

3. Comme on le sait, en droit polonais le régime matrimonial légal est la communauté d'acquêts, appelée communauté légale⁸. Cette institution, introduite encore par le code de la famille de 1950, est universellement acceptée, et elle a pris racine dans les moeurs. Cependant, ces dernières années on a critiqué la solution relative à la responsabilité pour les dettes, fondée sur le principe général que le créancier de chacun des époux peut demander à recouvrer sa créance sur les biens communs (art. 41 § 1^{er})⁹. On a soulevé qu'une responsabilité aussi vaste ne correspond pas aux règles de l'équité et qu'elle était trop onéreuse pour l'autre conjoint, notamment lorsque la dette a pour origine l'insouciance de l'un des conjoints ou lorsqu'elle consiste en une amende infligée dans la procédure pénale¹⁰. Par ailleurs, on alléguait qu'il était à craindre que le recouvre-

⁸ Par convention matrimoniale, les époux peuvent étendre ou restreindre la communauté légale ou bien adopter le régime de la séparation de biens (art. 47 - 51).

⁹ Ce principe subit des restrictions lorsque la dette du conjoint a pris naissance avant la formation de la communauté légale ou porte sur les biens propres du conjoint — art. 41 § 2.

¹⁰ Après quelques hésitations, la Cour Suprême a reconnu dans une résolution du 27 mars 1972 de la Chambre civile statuant au complet, que l'amende infligée à l'un des conjoints est recouvrable sur les biens communs. Cf. S. Gross, *Les problèmes du droit de la famille dans la jurisprudence de la Cour Suprême (1965 - 1972)*, «Droit Polonais Contemporain», 1973, n° 20, p. 15.

ment des dettes de l'un des conjoints sur les biens communs ne risquait de mettre en danger la substance matérielle de la famille, en anéantissant les fruits du travail et de l'esprit de prévoyance du conjoint non débiteur. Cependant cette critique n'était pas unanime. Certains représentants de la doctrine attiraient l'attention sur le fait qu'une telle solution était une conséquence inéluctable de la communauté légale, car ce régime permet de constituer et d'accroître principalement les biens communs (les acquêts), et qu'en laissant ces biens échapper à l'exécution forcée pour les dettes de l'un des conjoints, on risquerait souvent de priver le créancier de la possibilité de recouvrer sa créance.

Le législateur s'est trouvé ici devant un problème difficile qu'il a tranché par une solution de compromis. Tout en maintenant en vigueur la règle générale de l'art. 41 § 1^{er}, il a accordé en même temps au tribunal le droit de restreindre ou d'écarter la faculté de recouvrement sur les biens communs du créancier d'un des époux, « lorsqu'en raison du caractère de la créance ou de l'importance de la contribution du conjoint débiteur à la constitution de la communauté, ce recouvrement sur les biens communs serait contraire aux règles de vie en société » (nouvel article 41 § 3)¹¹. C'est en même temps une solution élastique, car elle fait dépendre la décision de l'appréciation d'un cas concret par le tribunal qui — en accord avec une jurisprudence établie en matière d'application de la clause des règles de vie en société — est tenu de prendre en considération toutes les circonstances, donc aussi la situation du créancier¹².

Une autre manifestation de cette tendance à atténuer la responsabilité pour les dettes du conjoint est l'abrogation de l'art. 44 du code de la famille et de la tutelle. Selon cette disposition, après la cessation de la communauté, le conjoint était tenu sur tous ses biens, jusqu'à concurrence de la part qui lui incombe au partage des biens communs, des dettes de l'autre conjoint lesquelles pouvaient, durant la communauté légale, être satisfaites sur les biens communs. Selon l'opinion dominante de la doctrine, cette solution traduisait une position excessivement privilégiée du créancier et était en discordance avec les autres dispositions, car elle semblait partir du principe que le conjoint qui n'avait pas été débiteur personnel durant la communauté légale, le devenait après la cessation de celle-ci.

¹¹ En même temps, le paragraphe 3 antérieur de l'art. 41 est devenu le paragraphe 4 de cet article.

¹² Une disposition que la loi du 19 décembre 1975 a apportée au code d'exécution des peines, limite davantage la faculté de poursuivre sur les biens communs l'amende infligée à l'Un des époux dans la procédure pénale. Dans ces conditions, la résolution de la Cour Suprême mentionnée à la note 12 a perdu de son actualité.

II. LE DIVORCE

1. Les conditions de fond du divorce, définies à l'art. 56, n'ont pas été modifiées. En revanche, dans le code de procédure civile on a introduit une disposition appelée à garantir que le tribunal prenne en considération de façon plus complète et approfondie toutes les circonstances qui militent aussi bien pour que contre le divorce. Une des circonstances qui ne permettent pas de prononcer le divorce malgré une désunion complète et durable, est la situation où, par suite du divorce, l'intérêt des enfants mineurs communs aurait eu à souffrir (art. 56 § 2). Depuis quelque temps, la doctrine signalait que les tribunaux du degré inférieur ne respectaient pas suffisamment cette disposition malgré les suggestions expresses de la Cour Suprême¹³. Ce qui contribuait à cette attitude des juridictions, c'était une disposition de procédure statuant qu'en cas d'acquiescement de la partie défenderesse, le tribunal pouvait limiter la procédure de la preuve à l'audition des parties (art. 442 du code de procédure civile). A l'occasion de l'amendement du code de la famille et de la tutelle, cette disposition a été complétée par une réserve selon laquelle une telle limitation de la procédure de la preuve n'est admissible que si les conjoints n'ont pas d'enfants mineurs communs. A présent donc, lorsque les conjoints dont l'un demande le divorce et l'autre y acquiesce, ont des enfants mineurs communs, le tribunal est tenu d'administrer d'office toutes les preuves qui sont de nature à établir si, par suite du divorce, l'intérêt de ces enfants n'aura pas à souffrir. Le cas échéant, le tribunal doit à cet effet consulter par exemple un expert psychologue¹⁴.

En même temps, on a essentiellement complété les questions relatives aux conséquences du divorce sur lesquelles le tribunal peut statuer dans son jugement. Désormais, le jugement prononçant le divorce peut comporter une décision relative au logement commun ou au partage des biens communs.

2. En raison des difficultés persistant, malgré un progrès considérable de la construction de logements ces dernières années, pour obtenir un nouvel appartement, il arrive que les époux divorcés soient contraints d'habiter l'un et l'autre un même logement, et cela pendant longtemps. Il est compréhensible qu'une telle situation est incommode et suscite

¹³ La résolution de la Chambre civile statuant au complet du 18 mars 1968, contenant les directives pour l'administration de la justice et de la pratique judiciaire en matière d'application des articles 56 et 58 du code de la famille et de la tutelle ; cf. S. Gross, *op. cit.*, pp. 7-8.

¹⁴ Comme le recommande la Cour Suprême dans les directives mentionnées à la note précédente.

des conflits. C'est pourquoi, au cours des travaux relatifs à l'amendement du code, les organisations de masse ont préconisé une disposition autorisant le tribunal à trancher dans le jugement de divorce la question du logement des conjoints.

Cette question est réglée par le nouvel article 58 § 2 ¹⁵ du code, qui prévoit plusieurs hypothèses.

a) Si les époux occupent un logement commun au moment où le divorce est prononcé, le tribunal décide des modalités de jouissance de ce logement tant que les époux divorcés y habiteront en commun. Aux termes de la loi, cette décision ne règle pas définitivement la situation juridique des époux en ce qui concerne leur logement, mais porte seulement sur la jouissance de fait du logement (la division dite *quoad usum*), elle a donc en fait un caractère provisoire. La décision est rendue d'office, à moins que les époux ne le souhaitent pas ou qu'il soit possible de trancher définitivement cette question suivant le mode de procédure prévu par les dispositions suivantes de l'article précité.

b) A la requête concordante des parties, le tribunal peut prononcer la division du logement, si une telle solution est possible, ou bien l'attribuer à l'un des conjoints dès que l'autre consent à le quitter, sans demander à lui fournir un local de substitution.

c) Dans des cas exceptionnels, lorsque l'un des époux rend impossible par sa conduite répréhensible l'habitation en commun, le tribunal peut ordonner son expulsion à la demande de l'autre conjoint.

Dans tous les cas susmentionnés le tribunal, en statuant sur le logement commun, tient compte avant tout des besoins des enfants et de l'époux auquel il confie l'exercice de l'autorité parentale (art. 58 § 4).

L'art. 58 § 2 est excessivement laconique, aussi son interprétation peut-elle susciter des doutes qui n'ont pas encore été éclaircis en raison de la date récente de l'amendement. En tout cas, l'opinion prévaut qu'il est applicable quel que soit le titre juridique du droit des époux de jouir de l'appartement. Or, comme on le sait, il peut s'agir d'un droit de propriété (d'une maison unifamiliale ou d'un local faisant l'objet d'une propriété séparée) ou d'un droit coopératif sur le logement dans une coopérative de construction de logements, ou encore d'un rapport de bail découlant d'un contrat ou d'une décision administrative d'attribution de logement¹⁶. En revanche, il n'est pas tout à fait clair ce qu'il faut entendre

¹⁵ Le contenu antérieur de l'art. 58 qui, désormais, forme le paragraphe premier, a été maintenu. Selon cette disposition, le tribunal est tenu de statuer dans le jugement, de divorce sur l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur et sur l'obligation alimentaire des époux envers cet enfant.

¹⁶ Dans de nombreuses localités, principalement dans les villes, le principe en vigueur est que le rapport de bail d'un local ne peut prendre naissance qu'en vertu

par logement commun : est-ce seulement le logement sur lequel le droit approprié (propriété, droit coopératif ou droit de bail) appartient aux deux époux conjointement, ou bien tout logement habité en commun par les conjoints bien que le droit concerné n'appartienne qu'à l'un d'eux¹⁷. La première interprétation semble plus justifiée, mais on peut croire que certaines dispositions de l'art. 58 § 2 soient applicables, par analogie, également dans le cas où un conjoint seulement est le titulaire du droit sur le logement. Cela concerne notamment la décision sur les modalités de jouissance du logement tant que les deux conjoints y habitent l'un et l'autre (cf. *suprà* sous a).

3. Une autre innovation substantielle représente la disposition de l'art. 58 § 3 du code, prévoyant la faculté de prononcer dans le jugement de divorce, à la requête de l'un des époux, le partage des biens communs. Cette faculté n'existait pas avant l'amendement. D'après l'état juridique antérieur, le partage des biens communs ne pouvait intervenir qu'après la cessation de la communauté légale, donc pratiquement après la cessation du mariage¹⁸. Par conséquent, en cas de divorce, après que le jugement de divorce a acquis la force de chose jugée. Lorsque le partage n'a pas fait l'objet d'un accord mutuel des parties, il ne pouvait être effectué que par une procédure judiciaire non processuelle spéciale. L'innovation apportée est dictée par une tendance à ce que le jugement de divorce régisse de façon aussi complète que possible les effets du divorce dans le domaine non seulement des rapports personnels, mais aussi des rapports patrimoniaux entre les époux divorcés. Cependant le législateur voulait éviter les complications susceptibles de surgir de la jonction dans un seul procès de la procédure de divorce et de la procédure de partage des biens communs, notamment au cas où les époux seraient en litige au sujet de la composition des biens communs ou du montant de leurs parts respectives dans ces biens¹⁹. Aussi l'art. 58 § 3 précise-t-il que le tribunal peut,

d'une décision administrative d'attribution du local. Cf. en cette matière les dispositions du droit relatif aux locaux (loi du 10 avril 1974, J. des L. n° 14, texte 84).

¹⁷ Cette dernière situation ne peut concerner que le droit de propriété (d'une maison ou d'un local) ou le droit coopératif sur un local, car ces droits, suivant la date de leur acquisition et les moyens avec lesquels ils ont été acquis, peuvent faire partie des biens communs ou des biens propres. En revanche, le droit de bail du local que les conjoints occupent tous les deux, appartient de plein droit à l'un et à l'autre (art. 9 al. 3 du droit relatif aux locaux).

¹⁸ La cessation de la communauté au cours du mariage (cf. les art. 51 - 54) est un cas relativement rare.

¹⁹ Ces parts sont en principe égales. Cependant, pour des motifs graves, chacun des époux peut demander que sa part dans les biens communs soit fixée compte tenu de la contribution respective à la constitution des biens communs (art. 43).

dans le jugement de divorce, prononcer le partage des biens communs « à condition que les opérations de partage ne retardent pas excessivement la procédure ». Il en découle que le partage des biens communs dans un procès de divorce n'entre en jeu que s'il n'y a pas de divergence sérieuse d'opinions entre les époux en cette matière.

III. *LES PARENTS ET LES ENFANTS*

1. Dans sa nouvelle version, l'art. 89 § 2 du code de la famille et de la tutelle élargit le droit de l'enfant à porter le nom du père en cas d'établissement judiciaire de la paternité. Contrairement à la solution antérieure, à présent, même si la paternité a été établie vis-à-vis d'un enfant majeur, le tribunal confère à l'enfant, sur sa requête, le nom du père, et cela soit dans le jugement établissant la paternité, soit dans une décision postérieure du tribunal de tutelle.

2. Une place relativement importante a été réservée à une réglementation plus précise de la limitation de l'autorité parentale (art. 109, 112¹, 112² et 113 § 2).

L'unique cause de la limitation de l'autorité parentale est désormais la menace qui pèse sur l'intérêt de l'enfant (art. 109 § 1^{er}). La nouvelle disposition ne comporte plus la formule antérieure selon laquelle cette menace devait résulter de l'exercice irrégulier de l'autorité parentale. On a voulu souligner ainsi que la limitation de l'autorité parentale, qui est une mesure de protection de l'enfant et non de répression vis-à-vis des parents, peut intervenir lors même que l'on ne pourrait imputer une faute à ces derniers²⁰. La limitation de l'autorité parentale que peut prononcer le tribunal de tutelle²¹, fait l'objet des dispositions plus détaillées (art. 109 §§ 2 et 3), bien que la majorité des modes de limitation aient été mentionnés par les dispositions antérieures. Le degré d'intensité de ces limitations est inégal. La moins rigoureuse consiste à obliger les parents et le mineur à une conduite déterminée (par exemple à fréquenter l'école ou à suivre un traitement médical), en précisant en même temps le mode de contrôle de l'exécution des mesures prises. Par ailleurs, le tribunal peut imposer aux parents les restrictions auxquelles est normalement soumis un tuteur, ou décider que l'exercice de l'autorité parentale sera placé sous le contrôle permanent d'un organe social auxiliaire du tribunal

²⁰ Cela est conforme à l'opinion de la doctrine.

²¹ Le tribunal de tutelle statue de la limitation de l'autorité parentale, à l'exception des cas où une telle décision intervient dans le jugement de divorce (cf. art. 58 § 1^{er}).

qu'est le curateur à la tutelle Enfin, la mesure la plus rigoureuse de la limitation de l'autorité parentale consiste à placer le mineur dans une famille de remplacement ou dans un établissement de tutelle éducative. Dans ce dernier cas, l'art. 112¹ règle le partage des droits et devoirs entre les parents du mineur et la famille de remplacement ou l'établissement de tutelle éducative. Sauf décision contraire du tribunal de tutelle, la famille de remplacement ou l'établissement de tutelle éducative ont le droit et le devoir d'assurer la garde du mineur, de l'éduquer et de le représenter dans le recouvrement des prestations destinées à son entretien. Tous les autres droits et devoirs inhérents à l'autorité parentale continuent à appartenir aux parents du mineur.

Dans des cas exceptionnels, le tribunal de tutelle peut limiter les contacts personnels des parents avec l'enfant qu'il a fait placer dans une famille de remplacement ou un établissement de tutelle éducative (nouvel art. 113 § 2). Une telle décision exceptionnelle, motivée par l'intérêt de l'enfant peut s'avérer nécessaire lorsque les parents exercent une influence défavorable sur l'enfant ou s'opposent à l'action éducative de la famille de remplacement ou de l'établissement de tutelle éducative.

L'art. 112² renvoie aux dispositions spéciales appelées à régler les questions concernant le choix des familles de remplacement ainsi que le montant des prestations des parents et de l'assistance de l'État en faveur des enfants placés dans ces familles. Ces dispositions doivent paraître sous forme d'un règlement du Conseil des ministres^{22 23}, qui n'a pas été publié jusqu'ici.

IV. L'ADOPTION

Le droit polonais de la famille connaît deux sortes d'adoption : l'adoption plénière (*adoptio plena*) et l'adoption non plénière (*adoptio minus plena*). De cette façon, le droit polonais tient compte de différentes situations, suivant que l'adoption vise à une rupture totale du lien juridique entre l'adopté et sa famille naturelle ou que, contrairement, ce lien doit être maintenu (par exemple, lorsque l'adoptant est un parent de l'adopté).

²² Les droits et devoirs des curateurs à la tutelle sont définis par un règlement du ministre de la Justice du 3 mai 1973 (J. des L. n° 18, texte 107), rendu en vertu de l'art. 571 du code de procédure civile.

²³ Règlement fondé sur l'art. 25 al. 2 de la loi du 15 juillet 1961 sur le développement du système de l'instruction et de l'éducation (J. des L. n° 32, texte 160), qui a été convenablement complété à cet effet lors de l'amendement du code de la famille et de la tutelle.

La règle c'est l'adoption plénière (art. 121) qui entre en jeu dans la grande majorité des cas. Cependant, à la demande de l'adoptant et avec l'accord des personnes dont le consentement est requis pour l'adoption, le tribunal de tutelle peut prononcer une adoption non plénière (art. 124).

Pour qu'il y ait adoption, le consentement des parents de l'enfant est requis²⁴, à moins qu'ils soient déchus de l'autorité parentale ou inconnus, ou qu'on rencontre des obstacles difficiles à surmonter pour communiquer avec eux (art. 118). Il convient d'attirer l'attention sur la disposition de cet article qui prévoit le consentement dit en blanc que les parents peuvent exprimer devant le tribunal de tutelle à l'adoption de leur enfant dans l'avenir, sans désigner d'adoptant²⁵. Dans la pratique, cela concerne les enfants dont les parents ne sont pas en mesure, pour diverses raisons (par exemple le cas d'une mère seule), d'assurer une bonne garde et qui, dès leur plus jeune âge, se trouvent dans les établissements de tutelle éducative d'État. En cas d'un tel consentement, la procédure ultérieure d'adoption se déroule sans la participation des parents. Comme on l'avait expliqué dans les motifs du projet du code, élaborés par la Commission de codification, cette solution, apportée sur le postulat formulé pendant la discussion publique d'une version antérieure du projet, avait pour but de prévenir les tentatives des parents malhonnêtes d'extorquer de l'argent aux personnes ayant l'intention d'adopter l'enfant.

Les changements apportés par la loi du 19 décembre 1975 concernent principalement l'adoption fondée sur le consentement en blanc des parents²⁶ car, comme il résulte de l'expérience acquise au cours des dix années d'application du code, dans ces cas précisément l'adopté se trouve dans une situation particulière dont le législateur doit tenir compte. Cette forme d'adoption est applicable, en règle générale, lorsqu'il s'agit d'enfants en bas âge ou, parfois, de nourrissons, et lorsque les adoptants sont en général des conjoints²⁷ qui désirent voir dans l'adopté leur propre enfant. Dans ces conditions, l'adopté ignore son origine et est éduqué dans la conviction d'être l'enfant des adoptants. Tous les liens entre l'adopté et sa famille naturelle sont ainsi totalement rompus.

²⁴ Cependant, le consentement du père n'est pas requis lorsque sa paternité a été judiciairement établie, sans que l'autorité parentale lui ait été attribuée. Dans ces cas donc, assez fréquents dans la pratique, l'adoption intervient uniquement avec le consentement de la mère.

²⁵ Cf. la note précédente.

²⁶ Dans la doctrine on l'appelle « adoption anonyme », car l'adoptant conserve son anonymat vis-à-vis des parents qui avaient préalablement exprimé leur consentement et ne participent pas à la procédure d'adoption.

²⁷ Selon l'art. 115 § 1^{er} du code de la famille et de la tutelle, seuls des époux peuvent adopter conjointement.

Les circonstances susmentionnées militent en faveur de ce que l'adoption fondée sur un consentement en blanc des parents soit toujours une adoption plénière²⁸ et qu'elle ne puisse être résolue, car l'adoptant n'aurait pratiquement pas la faculté de réintégrer sa famille naturelle. D'un autre côté cependant, ces circonstances constituent un argument contre la possibilité de révéler l'origine réelle de l'adopté pour qui le fait d'apprendre qu'il n'est pas l'enfant des adoptants serait un choc grave.

Ces préoccupations avaient inspiré le législateur qui a modifié les dispositions concernées du code. Premièrement, il a consacré le principe que l'adoption fondée sur le consentement en blanc des parents peut être seulement une adoption plénière (nouvel article 118 § 3). Deuxièmement, une nouvelle disposition (art. 125¹) statue qu'une telle adoption ne peut pas être révoquée par le tribunal. Troisièmement, la faculté d'établir la filiation de l'enfant en cas de telle adoption est écartée. Selon l'art. 124¹, dans le cas où les parents de l'adopté ont exprimé devant le tribunal de tutelle leur consentement à l'adoption sans désigner d'adoptant, l'adopté ne peut faire l'objet ni de reconnaissance, ni d'établissement judiciaire de sa filiation. Enfin quatrièmement, lorsque l'adoption a été faite conjointement par les époux, on dresse un nouvel acte de naissance de l'adopté, qui mentionne les adoptants comme parents de l'adopté, tandis que l'acte de naissance préexistant n'est plus public, c'est-à-dire que l'on ne peut délivrer ni extraits ni expéditions de cet acte ; celui-ci ne saurait non plus être mentionné dans les extraits et expéditions du nouvel acte de naissance (art. 40¹ de la loi relative aux actes de l'état civil).

Par conséquent, lorsque les parents ont exprimé leur consentement à l'adoption de l'enfant dans une procédure distincte sans désigner d'adoptant, les conjoints qui adoptent cet enfant acquièrent la situation juridique de parents authentiques. La parémie *adoptio naturam imitatur* est entièrement applicable à leur égard. Le législateur fait preuve, cependant, d'une certaine inconséquence du fait qu'il n'accorde pas le bénéfice d'une telle adoption à l'enfant dont les parents sont inconnus, ne sont plus en vie ou ont été déchus de l'autorité parentale²⁹.

À l'issue des changements apportés, le cas d'adoption en question a acquis tant de caractéristiques particulières que l'on peut y voir une nouvelle espèce du rapport d'adoption. Ainsi le droit polonais connaît à présent trois sortes d'adoption : l'adoption plénière irrévocable (fondée

²⁸ Selon les dispositions antérieures, dans le cas où les parents ont exprimé devant le tribunal de tutelle leur consentement à l'adoption sans indiquer d'adoptant, il était également possible de prononcer une adoption non plénière sans leur demander un consentement supplémentaire en cette matière.

²⁹ Il se peut que la jurisprudence tranche ce problème par une interprétation extensive.

sur le consentement en blanc des parents), l'adoption plénière ordinaire et l'adoption non plénière. En particulier, l'adoption plénière ordinaire n'empêche pas la reconnaissance de l'enfant ni l'établissement judiciaire de sa filiation³⁰, elle peut également être révoquée pour des motifs graves par le tribunal (cf. l'art. 125). Il en est de même en ce qui concerne l'adoption non plénière.

Deux autres changements dans les dispositions relatives à l'adoption ont moins d'importance. L'un concerne le consentement de l'adopté à l'adoption : la loi exige son consentement s'il a treize ans révolus (art. 118 § 1^{er} *in principio*). Cependant, comme le prévoit le nouvel article 118 § 2, dans des cas exceptionnels, le tribunal peut prononcer l'adoption sans exiger le consentement de l'adopté, si un examen des rapports entre l'adoptant et l'adopté permet de conclure que ce dernier croit être l'enfant de l'adoptant et qu'il serait contraire à son intérêt de demander son consentement. Il semble que cette disposition a en vue les situations où l'adopté s'est élevé, dès son plus jeune âge, dans la famille de l'adoptant qui le traitait comme son propre enfant, mais lorsque l'adoption intervient après un laps de temps plus long, quand l'adopté a déjà atteint l'âge de treize ans. Dans ce cas également il s'agit sans doute d'éviter à l'adopté le choc psychique qu'il pourrait subir en apprenant au cours de la procédure d'adoption sa filiation authentique.

Un autre changement apporte le nouvel article 124 § 3. Il proclame que durant la minorité de l'adopté, l'adoption non plénière peut être transformée par le tribunal, à la requête de l'adoptant et avec l'accord des personnes dont le consentement est requis pour l'adoption, en une adoption plénière.

V. LA TUTELLE

Du point de vue formel, les changements apportés par la loi du 19 décembre 1975 à la partie du code relative à la tutelle, ont une portée restreinte car ils ne concernent que deux articles. A l'art. 146 on a ajouté une phrase proclamant que le tribunal ne peut confier l'exercice conjoint de la tutelle d'un mineur qu'à des époux. C'est là un changement assez important, car les dispositions antérieures ne prévoyaient pas la faculté de confier à deux personnes l'exercice conjoint de la tutelle. A présent,

³⁰ Ce qui résulte *a contrario* de l'art. 124¹ ; ainsi la résolution du corps statuant de 7 juges de la Cour Suprême du 20 mars 1976, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego — Izba Cywilna oraz Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych* [Recueil des arrêts de la Cour Suprême — Chambre civile et la Chambre du travail et des assurances sociales], 1976, texte 185.

dans un tel cas, chacun des conjoints qui exercent en commun la tutelle du mineur, a le droit et le devoir d'exercer les fonctions de tutelle, tout comme chacun des parents a le devoir et le droit d'exercer l'autorité parentale (art. 97 § 1^{er}), car à défaut de dispositions spéciales, les dispositions sur l'autorité parentale sont applicables d'une manière correspondante à l'exercice de la tutelle (art. 155 § 2). Or, comme la tutelle exercée sur le mineur remplace l'autorité parentale, les premiers commentaires de la nouvelle loi tirent de cette analogie cette conclusion que, dès que les conditions favorables sont réunies, le tribunal de tutelle doit chercher à confier la tutelle du mineur aux deux époux³¹.

Dans certaines situations la loi recommande expressément cette solution au tribunal de tutelle. Le nouvel art. 149 § 4 proclame que s'il s'agit d'organiser la tutelle d'un mineur placé dans une famille de remplacement, le tribunal en confiera l'exercice, en premier lieu, aux parents de remplacement.

Il semble que les dispositions susmentionnées traduisent une conception plus profonde du législateur. La doctrine reprochait à la réglementation de la tutelle du mineur qu'elle avait principalement en vue la tutelle dans le sens juridique, soit la représentation du mineur dans les actes juridiques et l'administration de son patrimoine, tout en laissant de côté les problèmes liés à l'exercice de la garde du mineur et le souci de son éducation. A présent, il y a lieu de croire que les changements apportés cherchent à unir ces deux fonctions de la tutelle dans l'institution de la famille de remplacement qui est la seule capable d'assurer à un mineur, qui n'est pas placé sous l'autorité parentale, les conditions se rapprochant de l'éducation au sein de la famille naturelle.

³¹ J. Ignatowicz, *Doniosle zmiany w Kodeksie rodzinnym i opiekuńczym*

[*Changements importants dans le code de la famille et de la tutelle*], « Nowe Prawo », 1976, n° 4, p. 556.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1977 n° 4 (36)

NOTES CRITIQUES

Zbigniew Radwański, *Teoria umów [Théorie des contrats]*, Warszawa 1977, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 275 pages.

La conviction que les contrats remplissent des fonctions diverses, historiquement variables en fonction des conditions socio-économiques et que, par conséquent, les concepts théoriques concernant les contrats doivent, eux aussi, subir des changements, a incité Z. Radwański, professeur de droit civil à l'Université Adam Mickiewicz de Poznań, à écrire un livre très intéressant et de grande valeur. Tout comme les ouvrages quelque peu antérieurs de W. Warkało¹ et de A. Stelmachowski² (sans compter les manuels et les études à caractère de traité), l'ouvrage en question ne devrait échapper à l'attention de quiconque veut être au courant de la théorie du droit civil dans les pays socialistes.

L'auteur aborde quatre groupes de problèmes : la force obligatoire du contrat (chap. I), la notion de contrat (chap. II), la liberté contractuelle (chap. III) et les effets du contrat (chap. IV).

Le lecteur étranger sera sans doute intéressé par l'information que les conceptions propres de l'auteur sont exposées dans le contexte d'une analyse critique des opinions présentées jusqu'ici dans la littérature polonaise et que, en cherchant à brosser une théorie des contrats dans le contexte de la théorie sociale marxiste, l'auteur s'applique à ne pas méconnaître les liens avec la théorie moderne du droit dans les pays à une idéologie non marxiste.

En commençant son étude par les problèmes de la force obligatoire des contrats, l'auteur repousse les conceptions de droit naturel, psychologiques et phénoménologiques, de même que les conceptions positivistes formelles. Sa conception est proche du normativisme, sous cette réserve que l'acceptation de la thèse — évidente pour un théoricien du droit socialiste — que seuls les organes de l'État sont autorisés à statuer des normes abstraites et générales, permet à l'auteur d'éviter les dangers que comportent les « déviations sociologiques » du normativisme. Z. Radwański admet donc que le contrat crée une norme mais, à la différence des normes du droit positif, non pas une norme abstraite et générale, mais individuelle et concrète. La faculté de statuer des normes de ce genre résulte de la compétence que le droit positif accorde aux participants du commerce juridique. Ceci étant posé, la solution du problème de la force obligatoire des contrats ne suscite plus de difficultés.

¹ W. Warkało, *Odpowiedzialność odszkodowawcza. Funkcje, rodzaje, granice* [La responsabilité réparatrice. Ses fonctions, genres et limites], Warszawa 1972 (2^e éd.).

² A. Stelmachowski, *Wstęp do teorii prawa cywilnego* [Introduction à la théorie du droit civil], Warszawa 1969.

L'auteur analyse les liens entre le droit et l'acte juridique (le contrat) en utilisant les résultats des recherches (et le vocabulaire) des théoriciens du droit de l'école de Poznań. Il s'agit notamment des recherches de Z. Ziemiński sur les compétences et les normes de compétence.

Après avoir adopté l'approche normativiste, dans le sens indiqué ci-dessus en ce qui concerne la force obligatoire des contrats, l'auteur passe aux questions relatives à la déclaration de volonté. Il rejette conséquemment toutes les conceptions à tendance psychologique. D'après lui, la déclaration de volonté est un acte, plus précisément un acte conventionnel. De la question de savoir quels actes peuvent être reconnus pour une déclaration de volonté décide le point de vue social (principalement culturel). A ce propos, il est intéressant que l'auteur renoue avec la théorie sociologique des rôles sociaux, ce qui conduit à objectiver les critères selon lesquels on peut parler d'une déclaration de volonté.

Ce point de départ a des conséquences importantes pour les opinions de l'auteur sur de nombreuses questions litigieuses concernant la déclaration de volonté. Ainsi Radwański rejette la nécessité d'un *animus contrahendi* comme prémisse nécessaire d'une déclaration de volonté efficace. Tranchant le conflit entre les significations de la déclaration de volonté que lui attribuent le déclarant et le destinataire, l'auteur aboutit à des conclusions proches de la théorie de la confiance (mais en suivant une autre voie).

Selon notre auteur, les déclarations faites sous l'influence de l'erreur, de la fraude ou de la menace sont une source valable de l'acte juridique. Le droit positif n'accorde dans de tels cas qu'à certaines personnes (victimes) la compétence de priver un tel acte de son efficacité. Par ailleurs, une déclaration apparente ne signifie pas, d'après l'auteur, un vice de la déclaration de volonté, mais en général l'absence d'acte conventionnel (de déclaration). L'auteur repousse la thèse que les actes exécutoires (actes de volonté) sont une notion distincte par rapport à la déclaration de volonté, ce qui se rattache à une vaste et objective notion qu'il adopte de la déclaration de volonté. Pour les mêmes raisons, il se montre réaliste en ce qui concerne le litige concernant les rapports contractuels de fait, en admettant que, dans la majorité des situations en question, on aboutit directement à la déclaration de volonté et à la conclusion du contrat.

Passant aux questions liées au contrat, l'auteur admet, faute de mieux, la définition classique du contrat (la participation d'au moins deux parties faisant une déclaration concordante de volonté), en constatant qu'il serait irréalisable de renfermer dans la définition du contrat ses différentes fonctions spéciales. En même temps, l'auteur soutient la conception déjà bien établie en droit polonais, qui distingue le contrat lui-même du rapport juridique qu'il crée. Il rejette par contre l'idée que le contrat serait en réalité deux déclarations de volonté, en se prononçant pour la notion moniste du contrat.

L'auteur consacre beaucoup d'attention à la notion de consensus. Il estime que cette notion doit englober en principe la désignation des parties, la structure du rapport d'obligation définissant les obligations contractées par chacune des parties et leur rapport respectif. En revanche, le consensus ne doit pas nécessairement englober la fixation de l'objet de la prestation.

D'après l'auteur, le problème de la liberté contractuelle est celui de l'élément de la norme de compétence, « désignant certaines prémisses de la conclusion valable du contrat, ou un élément d'une autre norme, qui impose ou interdit de faire usage de cette compétence ». Ainsi entendue, la liberté contractuelle acquiert un rang de principe, sous cette réserve que l'auteur rapporte cette dernière notion

non pas à la fonction descriptive du principe, qui caractérise le système du droit positif, mais à sa fonction directive, c'est-à-dire celle « qui impose d'interpréter et d'appliquer les dispositions déterminant la compétence de former les contrats au profit de cette compétence ». L'auteur écrit à juste titre que dans le système juridique polonais, le principe de la liberté contractuelle a été modelé sur la compétence générale (et cela également en ce qui concerne les rapports découlant des contrats entre les unités de l'économie socialisée, bien que l'auteur établisse nettement une différence entre les échanges de biens de consommation et de biens qui n'ont pas ce caractère).

Il convient d'attirer l'attention sur les riches réflexions concernant la portée normative et les déterminants de la liberté de façonner le contenu des contrats, et aussi la liberté de conclusion des contrats, réflexions qui sont une contribution incontestable de l'auteur à l'évolution de la théorie des contrats en droit socialiste.

Le problème suivant, c'est l'obligation de conclure le contrat, donc le devoir de faire usage de la compétence accordée, découlant d'une norme ou d'un ensemble de normes. L'auteur commente ces questions séparément pour les échanges socialisés et les échanges mixtes entre l'unité de l'économie socialisée et la personne physique. En ce qui concerne la première question, l'auteur donne un regard nouveau sur le problème, théoriquement assez exploité quoique non définitivement résolu, du rapport entre l'acte administratif et le contrat fondé sur lui. Une attention particulière mérite l'analyse des mécanismes conduisant à la conclusion du contrat conformément au devoir qui pèse sur une partie, et aussi une thèse originale sur la priorité du rapport de droit civil sur celui de droit administratif et les conséquences qui en découlent.

Pour ce qui est du problème de l'obligation qui pèse sur une unité de l'économie socialisée de conclure le contrat dans les échanges avec des particuliers, il convient de souligner la thèse repoussant la limitation des sanctions qui menacent cette unité au devoir d'indemnisation en vertu de la *culpa de contrahendo*. L'auteur se prononce pour la sanction consistant à obliger à la conclusion du contrat sur la voie judiciaire. Cette idée mérite d'être soutenue, notamment lorsqu'on y voit un des moyens de protection du consommateur. Cependant des doutes surgissent⁸ quant aux mesures de procédure et d'organisation dont nous disposons pour garantir l'efficacité de la protection postulée.

L'auteur commence ses considérations sur les effets des contrats par une analyse des déterminants de ces effets. Il sera utile pour un lecteur étranger de savoir que conformément à l'art. 56 du code civil polonais, l'acte juridique produit non seulement les effets qui y sont exprimés, mais aussi ceux qui résultent de la loi, des règles de vie en société et des usages établis. L'auteur analyse donc les liens existant entre ces trois facteurs, liens réciproques ou avec le contenu du contrat. Il estime que les facteurs indiqués à l'art. 56 ne forment ni ne complètent le contenu du contrat, mais statuent des conséquences de sa conclusion, en déterminant le contenu du rapport juridique découlant du contrat. L'auteur est ainsi amené à des observations intéressantes sur l'inutilité de l'interprétation complétive et aussi — ce qui prête à controverse — de la priorité des usages sur les dispositions du *ius dispositivum*, pour autant que ces deux éléments déterminent les effets du contrat.

Parmi les facteurs de formation des effets du contrat, l'auteur classe, en dehors de ceux de l'art. 56 du code civil, la règle de l'art. 386 de ce code, qui évoque le devoir des unités de l'économie socialisée de coopérer entre elles lors de la conclusion ^{5*}

⁵ Ces doutes sont formulés par A. Stelmachowski dans sa critique de l'ouvrage, publiée dans « Państwo i Prawo », 1977, n° 5.

et de l'exécution des contrats passés entre elles, ainsi que les règlements relatifs aux contrats. Ces derniers, qui sont une sorte de conditions générales des contrats, élaborées par les parties sous contrôle des organes de l'administration, sont considérés par l'auteur comme un facteur façonnant *ex lege* les effets du contrat. En même temps, l'auteur constate à juste titre que ces règlements ne sont pas des dispositions du droit positif ni ne font partie du contenu des contrats.

Enfin, le dernier problème traité dans l'ouvrage, c'est la typologie des contrats. Ce qui mérite ici notre attention, outre les réflexions très intéressantes jettant beaucoup de lumière nouvelle sur les critères de la classification, ce sont les idées relatives au problème des complexes de contrats, problème peu étudié jusqu'ici⁴ et promis, semble-t-il, à un grand avenir, et aussi une critique suggestive de la conception théorique des contrats mixtes. Ce chapitre se termine par des remarques assez générales sur les éléments du contrat.

Ce qui précède ne reflète pas tous les problèmes, observations et idées que contient le livre de Z. Radwański. La clarté de la composition et du style en facilite la lecture. L'originalité et le respect conséquent des principes adoptés incite à réfléchir et à repenser de nombreuses thèses courantes. C'est un livre profond et inspirateur, dont la lecture donne une réelle satisfaction.

Ewa Łętowska

Andrzej Murzynowski, *Istota i zasady procesu karnego* [La nature et les principes du procès pénal], Warszawa 1976, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 353 pages.

L'une des publications qui comptent le plus dans la littérature polonaise du procès pénal, est l'ouvrage monographique, édité en 1976, de Andrzej Murzynowski, professeur agrégé de l'Université de Varsovie.

Cet ouvrage a une importance particulière. Il est consacré aux questions fondamentales de la théorie du procès pénal, soulève pratiquement toutes les questions essentielles qu'affronte la pratique, il contient nombre de propositions originales. Par ailleurs, ce qui frappe, c'est l'attitude engagée de l'auteur vis-à-vis des problèmes analysés ; de nombreux exemples cités dans le livre sont des événements que l'auteur a connus ou auxquels il a pris part.

Quatre groupes de thèmes se laissent distinguer dans cet ouvrage : la notion de procès pénal, et notamment la théorie de la nature de ce procès, les liens entre le droit pénal matériel et le procès pénal, et enfin les différents principes processuels.

Au premier rang avancent les développements relatifs aux liens du procès pénal avec le droit pénal matériel. L'auteur part d'un principe évident universel que les idées du droit pénal matériel ont la priorité sur les conceptions du procès pénal, que ce dernier doit être subordonné au droit matériel. Cependant, on peut parler en même temps d'une certaine autonomie de quelques institutions du procès pénal. Ce problème restait pratiquement inaperçu jusqu'à présent, et le mérite de l'auteur est d'être le premier à l'envisager de façon complexe, ce qui ne signifie

⁴ Ces problèmes sont soulevés, par exemple, par B. Teyssie, *Les groupes de contrats*, Paris 1975.

nullement qu'il soit épuisé. L'auteur écrit avec raison que certaines institutions du procès pénal sont autonomes à tel point qu'elles exercent une influence sur la formation des dispositions déterminées du droit pénal matériel et qu'elles peuvent même modifier les modalités d'application de ce droit dans des causes pénales déterminées. Il y a plusieurs raisons à ce phénomène. Premièrement, la tâche du droit processuel consiste à créer des conditions optimales à la découverte de la vérité matérielle. Cela entraîne parfois la nécessité de restreindre l'application du droit matériel (par exemple, l'interdiction de la *reformatio in peius* exclut, dans certaines situations, la possibilité d'administrer la peine conformément aux dispositions du droit pénal matériel). Deuxièmement, le procès pénal est lié non seulement au droit pénal matériel, mais aussi à d'autres droits matériels qui lui apportent des contenus différents.

L'auteur propose huit critères d'établissement des principes processuels, en cherchant à ce que la notion de principe processuel comprenne seulement les règles fondamentales de comportement dans le procès. Cela équivaut à s'opposer aux tendances à multiplier les principes processuels, tendances qui risquent de disperser ce qui est essentiel et, par la suite, de priver le principe processuel de sa signification instructive dans l'enseignement et l'interprétation du droit. L'auteur limite radicalement le nombre des principes processuels, en effet il n'en prend en considération que seize. Il accorde le premier rang au principe de la vérité matérielle, en lui attribuant un rôle conducteur.

Parmi les huit critères proposés, il convient de mentionner les suivants : un principe a une importance fondamentale pour le procès pénal, en déterminant ses caractéristiques principales et en jouant un rôle prééminent par rapport aux autres normes du droit pénal processuel ; un principe doit concerner directement le procès pénal ; il renferme toujours un contenu idéologique déterminé, en exprimant les idées politiques de la classe au pouvoir, concernant les modalités de la formation et de l'application de l'administration de la justice en matière pénale ; les principes doivent déterminer les traits caractéristiques du procès pénal qui ne sont pas évidents ni banals.

Ce sont là quelques-uns seulement des critères proposés. Chacun d'eux est convaincant. Il n'en est pas ainsi en ce qui concerne un des autres critères, à savoir que le principe processuel doit avoir un caractère général et concerner tous les stades et genres de la procédure. L'auteur lui-même fait ici preuve d'inconséquence. Tous les principes qu'il énumère, concernant la position et les conditions d'activité des tribunaux dans le procès pénal (principe de l'administration judiciaire de la justice en matière pénale, principe de l'indépendance des juges statuant en cette matière et principe de la participation de l'élément social à la fonction juridictionnelle), n'ont pas, par définition, de caractère général. Ils ont leur importance seulement dans la procédure devant le tribunal, et non dans la procédure préparatoire et la procédure d'exécution.

Il convient d'attirer l'attention sur l'opinion de l'auteur, qui diffère des opinions antérieures, à savoir que la règle *in dubio pro reo* ne joue pas de façon identique à tous les stades de la procédure. L'auteur écrit que si le jugement de condamnation ne peut intervenir que lorsque le tribunal est entièrement convaincu de la culpabilité de l'accusé, il suffit de la certitude que l'affaire peut être envoyée sur la voie judiciaire — du fait que la condamnation est probable — pour introduire l'acte d'accusation. Cette opinion est une conséquence de la séparation du rôle du tribunal et de l'accusateur. L'auteur attire à juste titre l'attention sur le fait qu'un traitement identique du principe *in dubio pro reo* dans les deux stades conduirait à limiter

les compétences du tribunal de rendre la justice, à exagérer le rôle du procureur qui, en fait, agit comme un juge d'instruction. Ce qui a été écrit à ce sujet se ramène, autrement dit, à défendre le droit du tribunal de prononcer un jugement d'acquiescement, en ce sens que seul le tribunal doit décider de la culpabilité de l'accusé dans une affaire où sa culpabilité est hautement probable, mais où toutes les circonstances de l'affaire n'ont pas été éclaircies malgré une procédure préparatoire soigneusement conduite. La question se pose donc de savoir s'il est normal que le pourcentage des non-lieux prononcés dans la procédure préparatoire soit aussi élevé et que celui des jugements d'acquiescement soit aussi peu élevé qu'à présent. Pour la réponse à cette question nous renvoyons le lecteur au livre en question.

L'ouvrage consacre une place assez importante à la question du droit à la défense. L'auteur a raison d'écrire qu'il faut tolérer même les fausses accusations formulées par certains accusés, de manière à ne pas laisser tous les accusés craindre de déposer conformément à la vérité pour se défendre. Cependant, on peut douter qu'il ne soit pratiquement possible de séparer efficacement les griefs que l'accusé soulève contre d'autres personnes en relation avec sa propre défense (ces griefs demeureraient toujours sans effet) des griefs qui ne sont pas liés à la cause pénale, par exemple des griefs formulés par vengeance à l'adresse d'un témoin ayant déposé au détriment de l'accusé. Ce sont là des situations très délicates, où il y a place à l'équivoque. Il semble que dans de tels cas le principe *in dubio pro reo* doit être largement appliqué.

Le livre nous donne un panorama des problèmes fondamentaux du procès pénal polonais contemporain, problèmes présentés sous un jour nouveau et résolus de façon intéressante.

Il est certain que l'ouvrage en question est un grand événement dans la littérature juridique polonaise de ces dernières années.

Stanisław Waltoś

Wiesław Daszkiewicz, *Przedstawiciel społeczny w procesie karnym* [Le représentant social dans le procès pénal], Warszawa 1976, Wydawnictwo Prawnicze, 198 pages.

Le code de procédure pénale de 1969 a introduit l'institution du représentant social, inconnue de la loi antérieure¹. La participation du représentant social est admissible exclusivement dans la procédure judiciaire.

La réglementation légale de cette institution (art. 81 - 84 du code) est assez restreinte. Aussi l'auteur a-t-il rencontré plusieurs difficultés pour exposer le rôle et les droits du représentant social. Pour en avoir une image précise, il a dû, par une analogie prudente, puiser à de nombreuses dispositions portant sur d'autres matières, et notamment sur les parties du procès, afin de déterminer — sur la base des conclusions en déduites en considération du but et du rôle de l'institution — lesquelles et dans quelle mesure sont applicables au représentant social.

D'autres difficultés, c'est d'abord l'absence d'une jurisprudence de la Cour Suprême en cette matière, et puis le fait que cette institution n'a été commentée que de façon fragmentaire dans les études polonaises précédentes.

¹ V. « Droit Polonais Contemporain », 1371, n° 16, pp. 74 - 75.

Pour ces raisons, l'auteur a exposé dans le premier chapitre les solutions adoptées depuis longtemps dans les pays socialistes européens en matière concernée, en s'occupant notamment des institutions de l'accusateur social et du défenseur social.

Dans un vaste contexte historique et comparatif, l'auteur arrive à la conclusion que la réglementation polonaise de l'institution du représentant social est meilleure en comparaison des solutions adoptées dans les autres pays socialistes, car ce représentant est un porte-parole de l'intérêt de la société, il a le devoir d'impartialité, et son activité doit être orientée par l'intérêt social. C'est pourquoi l'auteur repousse l'opinion rencontrée dans des énonciations antérieures que le représentant social est une quasi-partie du procès, en ajoutant un argument supplémentaire, à savoir que la loi ne lui donne pas le droit d'attaquer les décisions judiciaires.

La longue liste des organisations sociales qui peuvent déclarer la participation de leur représentant au procès pénal, est établie par un règlement des ministres de la Justice et de la Défense nationale du 10 décembre 1969 ². L'auteur analyse cette liste, en signalant qu'elle ne comporte pas certaines organisations dont l'activité est importante pour des raisons sociales générales, par exemple la Ligue de Protection de la Nature s'il s'agit des infractions provoquant une dévastation du milieu naturel de l'homme.

La participation du représentant social est possible dans toutes les causes pénales, à l'exception des cas relevant de la répression fiscale, car la loi en exclut alors la participation ³.

Peut être représentant d'une organisation sociale une personne qui en fait partie, et exceptionnellement une personne qui est seulement liée à son activité. Elle peut être déléguée, s'il y a lieu, à protéger un intérêt social qui rentre dans les tâches statutaires de l'organisation. Elle doit être mandatée par l'organisation, le mandat donné par la direction ou le président, suivant les statuts, étant suffisant. Une déclaration écrite doit exprimer la volonté de l'organisation d'intervenir au procès et indiquer la personne autorisée à agir en qualité de représentant social. Cette autorisation ne définit pas, le plus fréquemment, la direction de l'activité du représentant, en lui laissant la liberté de prendre position en fonction des résultats de la procédure de la preuve. Il arrive cependant que l'organisation sociale engage son représentant à adopter une position déterminée. Au cas où le représentant agirait contrairement aux instructions reçues, et son activité ne serait pas justifiée par les résultats de la procédure de la preuve, on pourrait tout au plus parler des sanctions à son égard prévues par les statuts.

Bien entendu, le tribunal a toujours le droit de vérifier si l'activité du représentant social est conforme aux intentions de l'organisation qui l'a délégué.

Le représentant délégué doit déclarer sa participation au tribunal de première instance avant la lecture de l'acte d'accusation, en présentant une déclaration écrite de l'organisation. Le tribunal l'admet à participer à l'affaire s'il reconnaît que cette participation est dans l'intérêt de l'administration de la justice.

Cette décision donne droit au représentant d'agir aux deux instances (le procès pénal en Pologne est à deux instances) jusqu'à la clôture de l'affaire par une décision passée en force de chose jugée. Le représentant social peut agir aussi bien au pro-

² Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 37, texte 323.

³ La participation du représentant social dans les cas où l'accusé est un soldat ou un fonctionnaire d'un service à régime de discipline militaire n'est pas commentée, car seules les modalités de désignation du représentant social par les collectifs concernés sont réglées de façon différente, ce qui est sans intérêt pour le fond du problème.

fit qu'au détriment de l'accusé. Au cours de la procédure judiciaire, et notamment à l'audience, il peut se prononcer, par exemple, sur la valeur des preuves, la dangerosité sociale de l'acte imputé à l'accusé et déposer des conclusions concernant notamment l'administration des preuves supplémentaires, la peine, etc.

La loi permet d'entendre le représentant social en qualité de témoin (argument tiré de l'art. 331 § 2 du code de procédure pénale). L'auteur affirme à ce propos que peut être représentant social une personne qui a été témoin de l'acte, car *lege non distinguente nec nostrum est distinguere*. L'application de l'analogie est ici très douteuse, car on ne peut se servir d'une analogie que s'il y a une lacune dans la loi, or dans ce cas il serait difficile d'en voir une.

On ne saurait partager cette opinion, car la personne qui a été témoin d'une infraction a, en règle générale, une disposition déterminée non seulement envers l'acte, mais aussi envers son auteur, elle n'est donc pas impartiale comme la loi l'exige rigoureusement d'un représentant social. Par conséquent, la solution conforme à la loi est que l'organisation sociale ne délègue pas un témoin de l'acte et que le tribunal ne consente pas à sa participation, en reconnaissant qu'elle n'est pas dans l'intérêt de la justice. En revanche, un représentant social qui n'a pas été témoin de l'acte peut être entendu en qualité de témoin sur les circonstances telles que la personnalité de l'accusé, sa conduite antérieure, etc., donc sur les questions qui ne sont pas incompatibles avec la condition d'impartialité.

Outre le rôle précité du représentant social, il peut accomplir deux autres actes dans le procès pénal pour lesquels, à la différence des cas précédents, il faut une résolution de l'organisation, qu'il doit soumettre au tribunal. Il en résulte que dans ces deux cas l'organisation s'engage à des obligations déterminées.

Il en est ainsi en cas de sursis conditionnel à l'exécution de la peine privative de liberté, car le tribunal peut faire dépendre sa décision, en particulier, d'une garantie de l'organisation sociale ou du collectif, assurant que des mesures seront prises pour que le condamné observe l'ordre légal et ne commette pas d'infraction (art. 76 § 1^{er} du code pénal). Par ailleurs, le tribunal, en rendant une telle décision peut, indépendamment d'autres mesures de probation, placer le condamné, pendant la période d'épreuve, sous la surveillance non seulement d'une personne, mais aussi d'une institution ou organisation sociale.

L'auteur formule plusieurs conclusions *de lege ferenda*, tendant à améliorer la réglementation légale de l'institution en question. Il s'agit notamment d'élever le minimum d'âge requis du représentant social pour qu'il ait plus d'expérience (actuellement, il suffit d'avoir 18 ans révolus), d'étendre la liste des organisations ayant le droit de déléguer un représentant social, d'accorder le droit de participation non seulement à l'audience, mais aussi à certaines réunions du tribunal (par exemple, lorsqu'il s'agit d'un non-lieu).

L'ouvrage est une étude approfondie de cette nouvelle problématique, fondée sur une vaste argumentation scientifique, et représente la première position de notre littérature juridique qui soit consacrée à cette institution.

Aleksander Kafarski

Walerian Sanetra, *Wina w odpowiedzialności pracowniczej* [La faute dans la responsabilité du travailleur], Warszawa-Wrocław 1975, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 202 pages ; résumé en français et en russe.

Le problème de la faute en droit polonais du travail a fait pour la première fois l'objet de l'étude monographique susmentionnée, éditée après la codification du droit du travail de la R.P.P.

Cet ouvrage traite de la faute en tant que prémisses d'une triple responsabilité du travailleur : 1) la responsabilité matérielle, en cas de dommage causé à l'établissement de travail (ou à un tiers dans l'exercice des fonctions de travailleur) ; 2) la responsabilité dite réglementaire, en cas de violation de l'ordre et de la discipline du travail ; 3) la responsabilité pour les contraventions portant atteinte aux droits d'autres travailleurs. L'auteur s'occupe également de la faute en tant que critère qui détermine l'importance des sanctions qui frappent les travailleurs commettant les actes illégaux susmentionnés.

Le premier chapitre contient des réflexions sur la notion de la responsabilité du travailleur. L'auteur essaie de formuler une notion générale de cette responsabilité, qui englobe les trois formes précitées. Il arrive à la conclusion que les sanctions appliquées vis-à-vis des travailleurs pour avoir causé des dommages matériels, porté atteinte à l'ordre et à la discipline du travail ou contrevenu aux dispositions du code du travail, se caractérisent par l'unité des buts et des fonctions et constituent, par cela même, un système fondé sur des principes communs.

La partie la plus importante de l'ouvrage, c'est son chapitre deuxième intitulé « La notion et les fonctions de la faute en tant que prémisses de la responsabilité du travailleur ». L'auteur conteste l'opinion sur l'unité de la notion de faute en droit civil et en droit pénal. Il constate que les différences que montrent les dispositions de ces deux branches du droit, ainsi que leur application pratique, sont tellement profondes que l'on peut parler de « faute civile » et de « faute pénale ».

Partant de ce principe, l'auteur pose un problème théorique essentiel, qui a en même temps une haute importance pratique, à savoir si la faute, en tant que prémisses de la responsabilité du travailleur, doit être entendue comme une faute « civile » ou « pénale ».

L'auteur se prononce fermement en faveur de l'interprétation subjective de toutes les formes de la responsabilité du travailleur (matérielle, réglementaire, disciplinaire ou administrative), et aussi de l'interprétation de la faute du travailleur de la manière qui correspond aux conventions adoptées par le droit pénal. Il affirme que la notion civile de la faute s'accorde moins avec les fonctions préventives et éducatives de la responsabilité du travailleur que la notion de faute en droit pénal, où le rôle des éléments subjectifs dans l'établissement de la faute de l'auteur domine (l'appréciation négative concerne principalement la disposition psychique de l'agent). De l'avis de l'auteur, l'imputation d'une faute au travailleur exige une appréciation individuelle, c'est-à-dire qu'il faut considérer, dans chaque cas, si le travailleur, auteur de la faute, avait « une possibilité réelle de prévoir la violation de ses devoirs de travailleur, en tenant compte de la situation de fait et des caractéristiques individuelles subjectives ». Cette exigence de faute subjectivement entendue ne joue pas seulement en cas de responsabilité de type répressif. La faute du travailleur encourant la responsabilité matérielle pour le dommage causé doit, elle également, être entendue autrement qu'en droit civil, affirme l'auteur, étant donné que, d'après ce droit, la faute de la personne responsable du dommage est évaluée en tenant compte des critères objectifs de la due diligence.

La discussion des thèses résumées ci-dessus en est, en Pologne, à son stade préliminaire. L'objet de la controverse qui commence est la thèse opposant la faute « civile » à la faute « pénale », ainsi que l'interprétation très radicale, subjective, donnée par l'auteur de toutes les formes de la responsabilité du travailleur. Par ailleurs, son opinion sur le dualisme, en droit du travail, de la faute du travailleur et de la faute de l'établissement de travail, est également considérée comme discutable¹.

Le troisième chapitre traite des genres et des degrés de la faute du travailleur. L'auteur s'y occupe de la faute intentionnelle et de la faute inintentionnelle du travailleur, ainsi que du problème de la gradation de la faute qui incombe au travailleur. A cet égard, l'ouvrage apporte beaucoup d'éléments nouveaux à l'évolution des recherches sur les problèmes soulevés. L'auteur constate que l'influence du degré de la faute du travailleur sur la mesure des sanctions appliquées est, en général, plus nette que l'influence de la faute de l'auteur du dommage sur le montant de la réparation selon les dispositions du droit civil. En ce qui concerne la gravité de la sanction en fonction de la gravité de la faute de l'auteur, le droit du travail « occupe une place intermédiaire entre le droit civil et le droit pénal ».

Le dernier chapitre, le quatrième de l'ouvrage, est consacré aux problèmes qui sont le moins étudiés dans la littérature polonaise du droit du travail. Les investigations perspicaces de l'auteur portent ici sur les circonstances écartant ou atténuant la faute du travailleur selon le droit polonais.

A la fin de son ouvrage, W. Sanetra prévient contre un transport mécanique en droit du travail des solutions mises au point en droit pénal et en droit civil, mais il estime que les questions soulevées dans son livre sont plus proches du droit pénal plutôt que du droit civil. A cette remarque générale correspond l'idée proclamée par l'auteur que le travailleur encourt la responsabilité uniquement pour la faute subjectivement entendue. Elle est « une valeur incontestable qui est à la base de l'humanisation des rapports entre hommes dans les pays civilisés ». Sous l'influence du droit pénal, l'auteur rejette à juste titre l'idée de la dépersonnalisation de la responsabilité du travailleur, et s'élève fermement contre les formes de la responsabilité pour la faute d'autrui.

L'ouvrage de W. Sanetra montre le problème de la faute en droit du travail principalement à travers les dispositions de ce droit en vigueur en Pologne, en utilisant à un degré moindre la littérature étrangère.

Ce premier ouvrage sur la faute en droit du travail a été accueilli avec beaucoup d'intérêt par les milieux scientifiques polonais. L'ouvrage a un caractère tout à fait original par le fait même d'avoir posé de nombreux problèmes importants. La discussion scientifique déjà engagée montrera à quel point les opinions de l'auteur, parfois très controversables, sont justes.

Tadeusz Zieliński

¹ L'auteur de la présente critique a soulevé ces doutes en commentant l'ouvrage de W. Sanetra dans le mensuel « Państwo i Prawo », 1977, n° 1, pp. 150 - 154.

Maria Frankowska, *Wypowiedzenie umowy międzynarodowej [La dénonciation du traité international]*, Wrocław 1976, Ossolineum, 263 pages.

Cet ouvrage ne s'occupe pas de tous les cas de dénonciation des traités, non-obstant son titre général. Il se concentre sur ce que l'auteur appelle le droit de l'État de dénoncer le traité. Ce droit peut résulter du consentement des parties exprimé dans le texte du traité ou en dehors de celui-ci. Ce consentement peut également être sous-entendu de l'attitude des parties ; on établit qu'il entrainait dans leur intention « d'admettre la possibilité d'une dénonciation » (art. 56, § 1^{er}, lettre a de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969). Il existe, selon l'avis de certains juristes et selon la convention de Vienne elle-même, une troisième éventualité, à savoir le droit de dénonciation qu'on déduit de « la nature du traité ». Ajoutons que l'ouvrage analyse cette éventualité d'une manière assez sommaire. A l'exception des constitutions des organisations internationales, l'auteur ne pense pas qu'« il soit possible de définir avec une dose suffisante de précision juridique, quels genres de traités sont dénoncés eu égard à leur nature » (p. 196). Ainsi, l'ouvrage se concentre sur la dénonciation admise, expressément ou tacitement, par les parties, et il passe sous silence les autres cas de dénonciation, telle la dénonciation comme conséquence de la violation du traité ou comme conséquence de certains changements s'opérant entre États (succession, conflit armé, changement fondamental de circonstances).

Pendant, le sujet tel qu'il a été délimité par l'auteur, reste suffisamment large et important pour lui consacrer une étude particulière. La dénonciation des traités est un phénomène capital au point de vue de la stabilité des engagements contractuels.

Certes, la question n'est pas nouvelle, elle est aussi ancienne que la conclusion même des traités. Tous les manuels de droit international mentionnent la dénonciation, et la convention de Vienne connaît déjà plusieurs commentaires. Mais la majorité des monographies et des articles a été consacrée aux aspects autres que ceux qui ont préoccupé Mme Frankowska. L'ouvrage de A. E. David, *The Strategy of Treaty Termination* (Yale University Press 1975) discute notre problème sur le plan de la politologie et de la sociologie des relations internationales ; par contre, l'ouvrage de Mme Frankowska est purement juridique. En somme, avant la parution de son livre, le juriste n'était pas privé d'indications en littérature et dans les recueils de la pratique. Ce qui lui manquait, c'était un livre de synthèse.

L'ouvrage de Mme Frankowska témoigne de l'érudition de son auteur. La tâche de systématisation n'était pas facile : la pratique des États est riche et souvent divergente. L'ouvrage explique la nature de la dénonciation du traité et les formes dans lesquelles elle se produit. Il parle de l'effectivité de la dénonciation et de ses conséquences ainsi que de certains problèmes particuliers tels que le retrait de la dénonciation ou la dénonciation conditionnelle. Intéressantes, quoique concises, sont les observations sur l'objection soulevée par une autre partie contre la dénonciation. En analysant le droit, explicitement concerté par les parties, de dénoncer leur traité (chapitre 2), l'auteur examine surtout les différentes possibilités et situations lorsque les États tombent d'accord, en dehors du texte du traité ou déjà après sa conclusion, que la dénonciation est admissible.

Dans le chapitre 3 l'auteur a abordé un problème difficile et jusqu'à présent non réglé, à savoir celui de la dénonciation tacite. On y trouve une bonne revue des opinions exprimées à ce sujet par la doctrine, par les membres de la Commission du Droit International, notamment par ses rapporteurs, et par les participants aux

débats de codification à Vienne. Le récit de la pratique couvre la période jusqu'au début des années soixante-dix. Et la jurisprudence ne pouvait pas guider l'auteur car elle est, dans cette question, presque inexistante. Mme Frankowska écrit *de lege lata* et elle ne formule pas de règles *de lege ferenda*. La prudence de l'auteur à cet égard est autant motivée que la pratique est variable, et nous avons déjà la norme de l'art. 56 de la convention de Vienne. Mais, en interprétant le paragraphe 1^{er}, lettre b de cette disposition, l'auteur ne nous dit pas quels traités en relèvent. L'attention du lecteur est plutôt attirée sur les difficultés de l'interprétation de l'art. 56.

Dans le chapitre 4 on trouve l'analyse du droit interne de plusieurs États au point de vue de la dénonciation. Il manque, le plus souvent, dans ce droit, de règles claires.

En conclusion, l'ouvrage mérite de retenir l'attention. On y obtient une vue d'ensemble et une orientation générale dans une question fort délicate. Écrit avec un grand soin, l'ouvrage est une contribution originale aux études consacrées au droit des traités.

Krzysztof Skubiszewski

*LA RENCONTRE DES JURISTES DE LA POLOGNE
ET DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE*

Du 23 au 27 avril 1977 à l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences (IED de l'APS) s'est tenue la rencontre des juristes polonais et ouest-allemands. Cette rencontre a compris deux conférences. La première, qui a eu lieu à Varsovie et qui a été patronnée par la Section du droit civil de l'Institut de l'État et du Droit dirigée par le professeur agrégé Mme E. Łętowska, a été consacrée aux problèmes de la protection du consommateur. La seconde, concernant le principe d'égalité des sexes en droit international privé, a eu lieu à Poznań et a été organisée par la Section d'étude du droit familial, dirigée par le prof. Z. Radwański.

Du côté allemand ont participé à la rencontre les hommes de science de l'Institut Max Planck à Hambourg : prof. Eike von Hippel, dr Christa Jessel, dr Peter Dopffel, dr Kurt Siehr, dr Jan-Peter Waehler, prof. Gerhard Schricker (directeur de l'Institut Max Planck à Munich) et prof. Norbert Reich (École Supérieure des Sciences Économiques et Politiques à Hambourg). A la rencontre a pris également part le prof. F. Bydliński de Vienne, séjournant en Pologne sur l'invitation de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences.

*LES PROBLÈMES JURIDIQUES DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(VARSOVIE, 23 -25 AVRIL 1977)*

Du côté polonais ont participé à la conférence : prof. J. S. Piątowski (IED de TAPS), prof. W. Czachórski (Université de Varsovie), prof. W. Warkało (Université de Varsovie), prof. J. Rajski (Université de Varsovie), prof. J. Jakubowski (Université de Varsovie), prof. K. Gandor (Université de Silésie), prof. S. Wlodyka (Université Jagellonne), prof, agrégé T. Dybowski (Université de Varsovie), prof, agrégé J. Łętowski (IED de l'APS), prof, agrégé Mme E. Łętowska (IED de l'APS), prof, agrégé S. Sołtysiński (Université Adam Mickiewicz), prof, agrégé J. Trojanek (Université Adam Mickiewicz), prof, agrégé Mme C. Żuławska (Académie Économique, Cracovie), prof, agrégé A. Klein (Université de Wrocław), prof, agrégé M. Nesterowicz (Université Nicolas Copernic), dr E. Warzocha (Institut d'Études du Droit Judiciaire), dr Z. Kędzia (IED de l'APS), dr B. Kordasiewicz (TED de TAPS), dr M. Tomaszewski (Université de Varsovie).

Les débats ont été inaugurés par le prof, agrégé J. Łętowski, directeur suppléant de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences.

Lors de la première journée de la conférence ont été présentés quatre rapports.

Le prof. E. von Hippel a présenté « Les buts et les méthodes de la protection du consommateur », en affirmant que ce but est de protéger le consommateur

individuel contre la déception et les pertes, d'assurer la santé (les articles alimentaires) et la sécurité à l'occasion de l'utilisation des choses acquises (p.ex. des articles électro-ménagers), de même que de créer des conditions optimales pour la prise de la décision relative à la participation au commerce, ce qui est lié, à son tour, à la loyauté de la publicité et à l'accessibilité de l'information sur les marchandises et leur offre.

Le rapporteur, se basant sur une riche documentation empirique, a présenté, à l'exemple de la R.F.A., les méthodes de la protection du consommateur, donc les solutions légales déjà existantes et accentuant l'importance des mesures de prévention : le contrôle administratif, la protection judiciaire appropriée du consommateur et l'autocontrôle économique. Parmi les postulats visant à améliorer la protection existante, le rapporteur a aussi mentionné la stimulation de la concurrence et du mouvement de consommateur.

Le prof, agrégé Mme E. Łętowska, dans le rapport intitulé « Les problèmes de la protection du consommateur en R.P.P. », a présenté les éléments décisifs de la spécificité du problème de la protection du consommateur et des instruments juridiques créés à cette fin dans les conditions de l'économie planifiée. La protection du consommateur ne consiste pas, en effet, dans la protection de l'intérêt individuel en tant que tel, mais devient la question par excellence sociale. Le but de l'activité économique de l'État socialiste est la satisfaction des besoins des citoyens, et non pas la maximisation des bénéfices. Cette « socialisation » du problème présente certains avantages ; elle permet d'éliminer les causes, par exemple, de la production des articles de mauvaise qualité qui porte atteinte aux intérêts du consommateur, par les actions appropriées dans la sphère de la préparation de la production, de son organisation, dans la sphère de l'échange, etc. L'exemple de ces possibilités est, entre autres, le programme gouvernemental du perfectionnement de la qualité (septembre 1976). Par les décisions de ses principaux organes du pouvoir, l'État crée les conditions et les stimulants — y compris matériels — qui doivent apporter une amélioration de la qualité des articles produits et des services prêtés, réclamée par les consommateurs de plus en plus conscient de leurs droits, les consommateurs étant eux-mêmes les producteurs directs de ces articles.

Une telle approche de la question a aussi ses défauts. Cela apparaît d'une manière particulièrement expresse dans les conditions du marché du producteur et est lié au phénomène de la fétichisation de la production et aux difficultés à établir la frontière entre l'intérêt, digne de la protection, du consommateur et ses aspirations qui peuvent être qualifiées d'aspirations égoïstes. Dans la société socialiste, l'objet de la protection n'est pas « la souveraineté du consommateur au marché », mais le souci du relèvement de la qualité de la vie de toute la société. Le rôle important doit jouer ici la publicité du problème, donc non pas la protection du consommateur par la protection de l'intérêt individuel, mais les solutions générales concernant l'ensemble des consommateurs (la protection collective des consommateurs).

Le rapporteur a indiqué également la menace que présente pour les consommateurs l'« administratisation » des formes d'action des contractants socialisés,

Mme E. Łętowska a affirmé que le droit polonais dispose d'une riche gamme des mesures ayant pour but de protéger l'intérêt du consommateur. Le problème réside pourtant dans les obstacles d'ordre procédurier, qui rendent difficile aux consommateurs de bénéficier de cette protection qui leur est accordée par la loi. La politique économique et sociale visiblement sensible à ces questions est ici d'une importance essentielle pour la protection efficace du consommateur en Pologne.

Les aspects économiques de la protection du consommateur et leur influence sur les solutions juridiques, ainsi que la nécessité de rechercher des réglementations nouvelles ont été discutés par le prof. N. Reich. Parmi les principales questions abordées par le rapporteur, il faut citer le contrôle des prix, des organisations commerciales, des magasins, des processus de fabrication et les problèmes sociologiques liés à ces questions. Les problèmes des prix : le moment et l'organisation de leur fixation, ainsi que leur montant, qui, dans les conditions de l'État capitaliste, sont strictement dépendants de la conjoncture du marché, ont été particulièrement accentués. En R.F.A. se fait remarquer la pratique de la majoration unilatérale et, dans la plupart des cas, non justifiée des prix. Le consommateur ne dispose pas des moyens efficaces contre de tels phénomènes, moyens qui non seulement le protégeraient dans une situation concrète, mais préviendraient également la continuation d'une telle pratique.

Des problèmes très rapprochés ont été présentés par les prof, agrégés S. Sołtyński et J. Trojanek dans le rapport «Le processus de la concentration de la production et des services et les questions de la protection du consommateur».

La création de grandes organisations économiques favorise l'obtention des avantages économiques et techniques plus grands, en créant en même temps le danger des pratiques négatives, dirigées contre le consommateur. Il existe pourtant les différences fondamentales en ce qui concerne les conséquences de la concentration de la production et des services dans l'économie socialiste et capitaliste.

Les rapporteurs ont présenté les formes du contrôle permanent de l'État et du contrôle social, de même que le système des organes et des mesures servant à l'institution de la protection du consommateur, ainsi que les nouvelles tendances dans le processus de création du droit et dans la jurisprudence de la Cour Suprême et de la Commission Générale d'Arbitrage, inspirées par l'idée de la protection du consommateur.

Dans la discussion on soulevait surtout la question de la nécessité de l'approche complexe du problème, également du point de vue juridique. Il a été constaté que les difficultés dans la protection des intérêts du consommateur apparaissent dans diverses conditions socio-économiques, bien que leur genèse ne soit pas la même. On a indiqué les causes de l'approche distincte du problème en R.F.A. et en Pologne. Les discutants polonais ont souligné les différences découlant des différences économiques et politiques de deux États. On a abordé les questions de l'influence des principes de l'économie socialisée sur la formation de la protection du consommateur, en accentuant la préférence accordée à la politique consciente de consommation et à celle visant les consommateurs, de même que la nécessité d'accorder une importance plus grande à la garantie de la qualité assurée à l'acheteur et de déterminer de façon plus précise les principes de la responsabilité contractuelle et délictuelle du producteur et du vendeur. On a contesté la thèse avancée par le prof. E. von Hippel, selon laquelle la protection du consommateur ne concerne que les personnes physiques.

Dans la discussion on a également signalé le besoin de couvrir par la protection les intérêts du consommateur en matière de prestations communales ; on a discuté les problèmes liés à la responsabilité des agences de voyage pour la prestation des services de mauvaise qualité, en soulignant les changements favorables dans le règlement de cette question, qui se sont opérés en Pologne. On a indiqué également qu'une influence considérable sur la protection du consommateur est exercée par les questions sociales, et surtout par le style de la vie et les prémisses économiques ; des conditions d'existence.

Lors de la seconde journée des débats, les rapports ont été présentés par le prof. agrégé Mme C. Żuławska : « La protection du consommateur contre la prestation inconvenable », et par le prof. G. Schricker : « La protection du consommateur contre les pratiques déloyales du commerce en R.F.A. et dans d'autres pays occidentaux ».

Le professeur agrégé Mme C. Żuławska a constaté que la protection des intérêts du consommateur doit être analysée sous deux aspects, en tant que protection créatrice, c'est-à-dire la protection de l'intérêt de l'ensemble des consommateurs, qui consiste à créer des conditions les plus avantageuses possibles de la satisfaction de leurs besoins, et en tant que protection de répulsion, qui est dirigée contre la violation ou la menace de l'intérêt de l'acheteur individuel et dont le but est d'éliminer les effets de la violation ou de liquider la menace de même que de recompenser les pertes subies.

Le rapporteur a présenté les mesures prévues dans le système juridique polonais, qui doivent prévenir la violation de l'intérêt du consommateur en matière de qualité des prestations, Mme C. Żuławska a compté parmi ces mesures : les normes, les symboles de qualité et les marques de fabrique, le contrôle de la production et des produits ainsi que les sanctions pénales pour la non-observation des dispositions légales par les producteurs et les unités prêtant leurs services. Ont été également discutés les instruments de droit civil servant à protéger les intérêts de l'acheteur individuel — l'institution de la caution et celle de la garantie, les principes de la responsabilité indemnitaire contractuelle pour la mauvaise qualité de la prestation et la responsabilité délictuelle de l'acheteur et du producteur de la marchandise.

De nombreuses questions ont été signalées dans le rapport du prof. G. Schricker qui a présenté plusieurs variantes des solutions dans l'intérêt du consommateur, qui ont été appliquées dans les pays de l'Europe Occidentale. Le prof. Schricker voit la possibilité d'une amélioration de la protection juridique des intérêts du consommateur dans la construction appropriée des dispositions d'organisation du marché (dans les conditions du marché libre) et dans la définition des conditions de la planification du commerce.

Le rapporteur propose de résoudre le problème de la définition de la notion de « qualité appropriée » par l'adoption, en tant que critère de classification, des exigences représentatives moyennes pour l'article donné.

Selon le prof. Schricker, la protection du consommateur, se ramenant aux interdictions et sanctions rendues par les organes compétents, devrait trouver l'expression dans les différentes branches du droit, et non seulement en droit commercial ou civil ; elle sera optimale lorsqu'on réussira à assurer, à la fois, la protection de l'intérêt individuel du consommateur et celle des intérêts des producteurs et des vendeurs. Le rapporteur a souligné qu'une importance particulière doit être accordée au contrôle — en tant qu'instrument assurant le respect des intérêts du consommateur — fonctionnant à toutes les étapes de la production et de la vente des marchandises. Il s'agit donc du contrôle exercé lors de la production, du contrôle de la qualité des produits finis et du contrôle de la loyauté de la publicité. Le problème de la publicité a, en effet, malgré les apparences, de l'importance essentielle pour la protection du consommateur. La publicité incontrôlée devient de plus en plus malhonnête et, par son agressivité, suggère à l'acheteur le choix du produit qui n'est pas toujours de bonne qualité.

Pendant la discussion on a abordé plusieurs questions relatives au fonctionnement dans la pratique des instruments juridiques susmentionnés de la protection

du consommateur, ainsi que les problèmes liés à l'examen de ces questions à la macro- et micro-échelle. Les discussions n'étaient pas privées d'éléments polémiques concernant surtout l'appréciation des solutions juridiques concrètes. On a également discuté des difficultés de procédure que rencontre l'acheteur individuel en cas de qualité inappropriée de la marchandise acquise (l'inconfort, le rentabilité minimale — temporelle et financière — de l'indemnité revendiquée), en indiquant la nécessité de la solution rapide de ce problème. On a également attiré l'attention sur le danger lié à la monopolisation de la production et du commerce et sur les problèmes de l'organisation du mouvement de consommateur dans le monde. Il est à souligner que la thèse sur le développement de la consommation, lancée par certains discutants, a soulevé une vive controverse.

Les rapports présentés et la discussion qu'ils ont provoquée ont permis d'échanger largement des informations, de confronter les réalisations et de préciser les données relatives au problème de la protection des intérêts du consommateur.

Cecylia Starościak

LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES SEXES EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
(POZNAN, 26-27 AVRIL 1977)

La partie polonaise était représentée par les professeurs : Z. Radwański (Université Adam Mickiewicz), W. Ludwiczak (Université Adam Mickiewicz), M. Sośniak (Université de Silésie), J. Skąpski (Université Jagellonne), J. Jodłowski (Université de Varsovie), J. S. Piątowski (Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences), le professeur agrégé F. Zedler (Université Adam Mickiewicz), le dr T. Smyczyński (IED de l'APS) et le dr A. Koch (Université Adam Mickiewicz).

Pendant la première journée de la conférence ont été présentés quatre rapports. Tout d'abord, le dr H. P. Dopffel a analysé le principe d'égalité de l'homme et de la femme en droit de la famille de la R.F.A. Le rapporteur a attiré l'attention sur le fait que le principe d'égalité des sexes n'est réalisé en droit de la famille de la R.F.A. qu'à partir du vote de la loi sur l'égalité des droits du 18 juin 1957, et sa mise en oeuvre s'opère par des réformes progressives du droit de la famille. Il a présenté par la suite les problèmes détaillés choisis du domaine du droit de la famille : le droit matrimonial des biens, le droit des divorces, les rapports entre parents et enfants — sous l'aspect du principe d'égalité des sexes. En conclusion, le rapporteur a souligné qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi sur la réforme du droit matrimonial et de la famille (*Ehereformgesetz* du 14 juin 1976), c'est-à-dire du 1^{er} juillet 1977, on pourrait parler de la réalisation du principe d'égalité de l'homme et de la femme en droit de la famille de la R.F.A. Ces réformes n'ont pas englobé le droit international privé datant encore de la fin du XIX^e siècle.

Le prof. Z. Radwański a traité du principe d'égalité des sexes en droit polonais. Tout d'abord, il a présenté cette question à la lumière de la Constitution de la R.P.P. de 1952. Il a souligné que l'importance juridique du principe constitutionnel d'égalité des sexes doit être envisagée sous deux aspects — en tant que directive d'interprétation et d'application du droit et en tant qu'ordre adressé aux organes faisant le droit. Le rapporteur s'est prononcé pour la conception fonctionnelle du principe d'égalité des sexes, ce qui signifie que ce principe est instrumentalement subordonné

au postulat de l'égalité sociale de la femme et de l'homme en tant que valeur d'ordre supérieur. Dans la seconde partie de son rapport, le prof. Radwański a présenté le principe d'égalité des sexes en droit polonais de la famille. Le rapporteur a souligné que ce principe est strictement observé aussi bien dans la formulation des motifs et des empêchements à la conclusion du mariage (sauf la précision de l'âge des futurs mariés), des motifs et effets des divorces, dans le domaine des droits et des devoirs des conjoints et dans celui du régime matrimonial des biens que dans le domaine des rapports entre parents et enfants. Le rapporteur a souligné enfin que le principe constitutionnel d'égalité des sexes se reflète également dans le droit international privé, et cela de deux manières : indirectement, par la clause de l'ordre public, et directement, à l'occasion de l'institution des règles de conflit appropriées.

Les rapports présentés par le prof. W. Ludwiczak et Mme le dr Ch. Jessel ont porté sur les rapports patrimoniaux et personnels entre les conjoints, envisagés du point de vue du principe d'égalité des sexes.

Le rapporteur polonais a constaté que la solution prévue par la loi actuellement en vigueur sur le droit international privé (art. 17) assure pleinement la réalisation du principe d'égalité des sexes dans les rapports aussi bien personnels que patrimoniaux entre les conjoints. Dans les accords bilatéraux sur le commerce juridique et sur l'assistance juridique, conclus entre les États socialistes, le principe d'égalité des sexes dans le domaine des rapports personnels et patrimoniaux entre les conjoints ne suscite aucune réserve. Pourtant, les réglementations adoptées par les accords particuliers sont assez différenciées. Il est à noter que le problème en question n'a pas été réglé dans tous les accords.

Mme le dr Ch. Jessel a souligné que dans le domaine des rapports matrimoniaux personnels, le droit international privé ouest-allemand réalise le principe d'égalité des sexes. Par contre, elle a attiré l'attention sur le fait que la doctrine ouest-allemande affirme unanimement que l'art. 15 (régulant les rapports patrimoniaux entre les conjoints) du droit international privé de la R.F.A. est contraire au principe constitutionnel d'égalité des sexes, car il ordonne d'appliquer au droit matrimonial des biens le droit du mari du moment de la conclusion du mariage. Le rapporteur a critiqué une telle solution, en soulevant le postulat de changement des dispositions légales.

Pendant les débats de la seconde journée de la conférence, ont été présentés quatre rapports suivants. Le prof. M. Sośniak et le dr J. P. Waehler ont parlé du principe d'égalité des sexes dans le droit matrimonial et dans celui des divorces.

Le rapporteur polonais a constaté qu'en ce qui concerne la conclusion et la dissolution du mariage à la lumière du droit international privé polonais, la réalisation du principe d'égalité des sexes est garantie d'une manière suffisante. En effet, dans la législation polonaise, la compétence de la loi de l'homme n'influe jamais sur la situation juridique de la femme. S'il s'agit des points d'attachement personnels, le droit international privé polonais fait appliquer la loi de chacune des parties ; par contre, lorsque le droit personnel n'est pas compétent, on applique, en général, la *lex loci celebrationis matrimonii* ou la *lex fori*. Les cas douteux n'apparaissent qu'à la suite de l'influence éventuelle de la clause de l'ordre public. Dans le droit international privé polonais, cette clause constitue la garantie de l'égalité des droits de l'homme et de la femme, car son intervention est prévue dans tous les cas où le droit étranger de la famille n'observe pas le principe d'égalité.

Le dr J. P. Waehler a présenté à son tour le contenu et les principes du droit ouest-allemand des divorces, en affirmant que l'art. 17 de ce droit n'est pas conforme

au principe d'égalité des sexes, exprimé par la Constitution de la R.F.A., car il renvoie au droit du mari du moment d'introduction d'une action en divorce. Il faudrait donc, selon le rapporteur, amender les dispositions du droit international privé ouest-allemand relatives à cette question en vue de réaliser le principe d'égalité des sexes. Le rapporteur a présenté plusieurs solutions de cette question.

Le prof. J. Skałpski et le dr K. Siehr ont parlé du principe d'égalité des sexes dans le domaine des rapports entre parents et enfants. Le prof. J. Skałpski a attiré l'attention sur le fait que dans le droit international privé polonais, la question du sexe n'est pas prise en considération à l'occasion de l'indication de la loi compétente pour les rapports entre parents et enfants. Dans ce cas on applique, en règle générale, un seul point d'attachement, à savoir la nationalité de l'enfant. Lorsque la loi étrangère indiquée en tant que loi compétente ne tient pas compte du principe d'égalité, il ne faut pas exclure par avance l'application de cette loi, mais l'apprécier du point de vue de l'intérêt de l'enfant. Dans tous ces cas il faut examiner si les effets d'application de la loi étrangère sur le fond sont compatibles avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique de la R.P.P.

Le dernier rapport a été présenté par le dr K. Siehr qui a affirmé que s'il s'agit des rapports entre parents et enfants, le droit international privé de la R.F.A. réalise le principe d'égalité des sexes formulé dans la Constitution de cet État. Ce droit applique, en effet, le point de rattachement de la nationalité mais, à la différence du droit international privé polonais, prend en considération le droit des parents ; le droit de l'enfant n'est applicable qu'à titre subsidiaire.

Tous les rapports présentés ont fait l'objet de la discussion qui a eu lieu après les interventions des rapporteurs ouest-allemands et polonais. Elle a été organisée sur chacun des sujets séparément, ce qui a rendu possible un large échange d'informations sur la réalisation du principe d'égalité des sexes non seulement en droit international privé de la R.F.A. et de la Pologne, mais aussi dans d'autres branches du droit, surtout en droit de la famille. Les interventions des discutants ont porté aussi bien sur l'état juridique que sur la pratique judiciaire. Au cours de la discussion on a également abordé les questions importantes du point de vue des rapports juridiques polono-ouest-allemands, entre autres, le problème de la non-exécution par la R.F.A. des jugements des tribunaux polonais relatifs aux affaires alimentaires (prof. J. Jodłowski). Cette question a suscité l'intérêt des juristes allemands.

Les participants à la discussion ont reconnu à l'unanimité que les systèmes socialistes du droit international privé, dont de la Pologne, réalisent le principe d'égalité de l'homme et de la femme d'une manière plus conséquente que ne le fait la loi ouest-allemande en vigueur et la pratique qui en résulte.

Andrzej Zielonacki

LOI DU 25 FÉVRIER 1964
CODE DE LA FAMILLE ET DE LA TUTELLE

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 9, texte 59

modifiée par la loi du 19 décembre 1975

Journal des Lois n° 45, texte 234

TITRE PREMIER

DU MARIAGE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FORMATION DU MARIAGE

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Le mariage est contracté lorsqu'un homme et une femme simultanément présents déclarent s'unir par ce lien devant le chef d'un office de l'état civil compétent.

§ 2. Au cas où les déclarations de vouloir s'unir par mariage seraient faites sans que la disposition précédente soit observée, le mariage n'est pas contracté. Cependant, si un acte de mariage a été dressé, l'inexistence du mariage ne peut être établie que par un jugement judiciaire ; l'action peut, dans ce cas, être introduite par toute personne qui y a intérêt juridique.

Art. 2. Le mariage doit être contracté devant le chef de l'office de l'état civil du domicile de l'une des parties. Cependant, pour des motifs graves, l'organe chargé du contrôle de l'office de l'état civil peut autoriser la célébration du mariage devant le chef d'un autre office de l'état civil.

Art. 3. § 1^{er}. Les personnes qui désirent contracter mariage, sont tenues de produire à l'office de l'état civil un extrait d'acte de naissance, un certificat de domicile ou l'autorisation prévue à l'article précédant ainsi qu'une déclaration écrite affirmant qu'à leur connaissance il n'existe pas d'empêchements à leur mariage. La personne contractant un second mariage doit produire en outre une preuve de la dissolution ou de l'annulation de la précédente union.

§ 2. Lorsque l'obtention d'une pièce à produire à l'office de l'état civil rencontre des obstacles difficiles à surmonter, le tribunal peut dispenser l'intéressé de produire cette pièce.

Art. 4. Le mariage ne peut être célébré avant l'expiration d'un mois à compter du jour où les personnes ayant l'intention de le contracter ont affirmé par écrit au chef de l'office de l'état civil qu'à leur connaissance il n'existe pas d'empêchements à leur mariage. Cependant, pour des motifs graves, l'organe chargé du

contrôle de l'office de l'état civil peut autoriser la célébration du mariage avant l'expiration de ce délai.

Art. 5. Le chef de l'office de l'état civil qui aura appris l'existence d'un empêchement au mariage projeté, refuse de recevoir les déclarations de la volonté de s'unir par mariage et, en cas de doute, demande au tribunal de décider sur le point de savoir si le mariage peut être célébré.

Art. 6. § 1^{er}. Pour des motifs graves, le tribunal peut consentir à ce que la déclaration de la volonté de s'unir par mariage soit faite par procuration.

§ 2. La procuration doit être donnée par écrit et la signature qu'elle porte légalisée ; la personne avec laquelle le mariage doit être contracté doit y être expressément mentionnée.

Art. 7. § 1^{er}. Le mariage doit être célébré à l'office de l'état civil, publiquement et solennellement, en présence de deux témoins majeurs.

§ 2. Le mariage ne peut être célébré en dehors de l'office de l'état civil que pour des motifs graves.

Art. 8. § 1^{er}. Le chef de l'office de l'état civil précise aux parties leurs droits et devoirs et, en particulier, les dispositions relatives au nom des conjoints et des enfants ainsi que la signification sociale du mariage. Il demande ensuite aux parties si elles ont l'intention de contracter mariage. Si les deux parties répondent par l'affirmative à cette question, le chef de l'office de l'état civil les invite à déclarer leur volonté de s'unir par mariage ainsi que leur décision en ce qui concerne le nom des conjoints et des enfants.

§ 2. Chacune des parties déclare sa volonté de s'unir par mariage en répétant après le chef de l'office de l'état civil le texte de la déclaration ou en le lisant à haute voix, toutes les personnes présentes, y compris le chef de l'office de l'état civil, restant debout.

§ 3. Après que les déclarations eurent été faites par les deux parties, le chef de l'office de l'état civil proclame que, par suite de la déclaration concordante des deux parties, le mariage est contracté par elles.

Art. 9. En cas de danger imminent pour la vie de l'une des parties, le mariage peut être contracté sans délai devant le chef de tout office de l'état civil ou devant l'un des membres du présidium du conseil du peuple local *, sans qu'il y ait à produire les pièces prévues par la loi. Dans ce cas également, les parties sont tenues de faire une déclaration affirmant qu'à leur connaissance il n'existe pas d'empêchements à leur mariage.

Art. 10. § 1^{er}. L'homme avant vingt et un ans révolus et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage. Toutefois, pour des motifs graves, le tribunal de tutelle peut autoriser l'homme avant dix-huit ans révolus ou la femme avant seize ans révolus à contracter mariage, s'il résulte des circonstances que le mariage projeté sera conforme aux intérêts de la famille fondée par ce mariage et à l'intérêt social.

§ 2. Chacun des conjoints peut demander l'annulation du mariage contracté sans autorisation du tribunal de tutelle par un homme n'ayant pas vingt et un ans révolus ou par une femme n'ayant pas dix-huit ans révolus, de même que l'annulation du mariage même contracté avec autorisation de ce tribunal, mais avant que l'homme ait atteint dix-huit ans et la femme seize ans.

§ 3. Le mariage ne peut être annulé à défaut d'âge requis, si le conjoint a atteint

* Les présidiums des conseils du peuple (organes collégiaux, opératifs d'exécution et de gestion) n'existent plus (note du réd.).

cet âge avant l'introduction de l'action en annulation. Si la femme est enceinte, l'annulation du mariage à défaut d'âge requis ne peut avoir lieu que sur sa demande.

Art. 11. § 1^{er}. L'interdit absolu ne peut contracter mariage.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause d'interdiction peut être demandée par chacun des conjoints.

§ 3. Le mariage ne peut être annulé pour cause d'interdiction si celle-ci a été levée.

Art. 12. § 1^{er}. Ne peut contracter mariage la personne atteinte de maladie ou d'arriérations mentales. Toutefois, si l'état de santé ou des facultés mentales de cette personne ne met en danger ni le mariage ni la santé des enfants à naître et si cette personne n'est pas interdit absolu, le tribunal peut l'autoriser à contracter mariage.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause de maladie ou d'arriérations mentales de l'un des époux peut être demandée par chacun des conjoints.

§ 3. Le mariage ne peut être annulé pour cause de maladie mentale de l'un des conjoints après guérison de ce dernier.

Art. 13. § 1^{er}. Ne peut contracter mariage la personne engagée dans les liens d'un mariage antérieur non dissout.

§ 2. L'annulation du mariage pour cause d'un mariage existant, antérieurement contracté par l'un des conjoints, peut être demandée par toute personne qui y a intérêt juridique.

§ 3. Le mariage ne peut être annulé pour cause d'un mariage existant, antérieurement contracté par l'un des conjoints, si le mariage précédent a cessé d'exister ou a été annulé, à moins qu'il ait cessé par suite du décès de la personne qui avait contracté un nouveau mariage étant déjà mariée.

Art. 14. § 1^{er}. Le mariage est prohibé en ligne directe entre parents et alliés, et en ligne collatérale entre frères et soeurs. Néanmoins, le tribunal peut autoriser, pour des motifs graves, le mariage entre alliés.

§ 2. L'annulation du mariage en raison d'un lien de parenté existant entre les conjoints peut être demandée par toute personne qui y a intérêt juridique.

§ 3. L'annulation du mariage pour cause d'alliance peut être demandée par chacun des conjoints.

Art. 15. § 1^{er}. L'adoptant et l'adopté ne peuvent contracter mariage entre eux.

§ 2. L'annulation du mariage en raison d'un lien d'adoption existant entre les conjoints peut être demandée par chacun d'eux.

§ 3. L'annulation du mariage en raison d'un lien l'adoption existant entre les conjoints ne peut être demandée lorsque ce lien a cessé d'exister.

Art. 16. Dans le cas où le mariage est contracté par procuration, le mandant peut demander l'annulation du mariage au défaut d'une décision du tribunal autorisant la déclaration de la volonté de contracter mariage par procuration ou lorsque la procuration était nulle ou régulièrement révoquée. La demande de nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a déjà eu cohabitation.

Art. 17. Le mariage ne peut être annulé que pour les causes qui emportent la nullité en vertu des dispositions de la présente partie du code.

Art. 18. Le mariage qui a cessé d'exister ne peut plus être annulé. Néanmoins la présente disposition ne concerne pas le mariage nul en raison d'un lien de parenté entre les conjoints ou de l'existence d'un mariage antérieur non dissout lors de la célébration du second.

Art. 19. § 1^{er}. Si l'un des conjoints a intenté une action en annulation du mariage, celle-ci peut être prononcée même après le décès de l'autre époux auquel se substitue dans le procès un curateur désigné par le tribunal.

§ 2. En cas de décès du conjoint qui a intenté une action en annulation du mariage, l'annulation peu être demandée par ses descendants.

Art. 20. § 1^{er}. En prononçant l'annulation du mariage, le tribunal statue sur le point de savoir si l'un des conjoints a contracté mariage de mauvaise foi.

§ 2. Est considéré comme ayant agi de mauvaise foi le conjoint qui, au moment de la conclusion du mariage, était au courant d'un fait justifiant son annulation.

Art. 21. Les dispositions sur le divorce sont applicables aux effets de l'annulation du mariage en ce qui concerne la situation des conjoints vis-à-vis de leurs enfants communs et les rapports patrimoniaux entre les conjoints ; le conjoint de mauvaise foi est traité comme le conjoint coupable de la désunion.

Art. 22. Le procureur peut intenter l'action en annulation du mariage ainsi que celle tendant à établir l'existence ou l'inexistence du mariage.

DEUXIÈME PARTIE

DES DROITS ET DEVOIRS DES CONJOINTS

Art. 23. Dans le mariage, les conjoints ont les mêmes droits et devoirs. Ils sont tenus aux devoirs de cohabitation, d'assistance mutuelle et de fidélité ainsi que de coopération dans l'intérêt de la famille qu'ils ont fondée par leur union.

Art. 24. Les conjoints décident en commun des affaires essentielles de la famille ; à défaut d'entente, chacun d'eux peut demander au tribunal de trancher leur différend.

Art. 25. § 1^{er}. Par une déclaration faite au moment de la célébration du mariage, la femme peut soit garder le nom qu'elle portait avant le mariage, soit y ajouter le nom du mari ; elle peut aussi prendre le nom du mari. A défaut d'une déclaration à cet égard, la femme prend le nom du mari.

§ 2. Si la femme conserve le nom qu'elle portait avant le mariage, en y ajoutant le nom du mari, le nom ainsi formé ne peut comprendre plus de deux éléments. Si le nom qu'elle portait avant le mariage ou le nom du mari est composé, la femme choisit les éléments que devra comprendre son nom futur.

§ 3. Si la femme conserve le nom qu'elle portait avant le mariage, le mari peut, par une déclaration faite au moment de la célébration du mariage, ajouter à son nom celui de la femme ; il peut aussi prendre le nom de la femme. Les dispositions du paragraphe précédent sont respectivement applicables.

Art. 26. Le mariage fait naître un lien d'alliance entre chacun des conjoints et les parents de l'autre. Ce lien subsiste après la dissolution.

Art. 27. Les deux conjoints sont tenus, chacun selon ses facultés et dans la mesure de ses possibilités de gain et de fortune, de contribuer à subvenir aux besoins de la famille qu'ils ont fondée par leur union. Ils peuvent également satisfaire à ce devoir, en tout ou en partie, par leurs soins personnels apportés à l'éducation des enfants et l'accomplissement des tâches domestiques.

Art. 28. § 1^{er}. Si l'un des conjointe cohabitant avec l'autre ne satisfait pas au devoir qui lui incombe de subvenir aux besoins de la famille, le tribunal peut ordonner que la rémunération de son travail ou les autres sommes qui lui sont dues soient versées, en tout ou en partie, entre les mains de l'autre.

§ 2. La décision du tribunal prise en vertu des dispositions du § 1^{er} demeure en vigueur malgré la cessation postérieure de la vie commune. Cependant, à la requête de l'un des conjoints, le tribunal peut modifier ou lever cette décision.

Art. 29. En cas d'empêchement temporaire, concernant l'un des conjoints cohabitants, l'autre conjoint a le pouvoir d'agir à sa place dans les affaires de l'administration ordinaire ; en particulier, il peut toucher sans mandat les sommes dues au conjoint empêché, à moins que celui-ci s'y oppose. Cette opposition n'a d'effet à l'égard des tiers que s'ils en ont eu connaissance.

Art. 30. § 1^{er}. Les conjoints sont solidairement tenus des engagements contractés par l'un d'eux, ayant pour objet la satisfaction des besoins ordinaires de la famille.

§ 2. Le tribunal peut, à la demande de l'un des conjoints et pour des motifs graves, décider que celui qui a contracté de tels engagements en répondra seul. Cette décision peut être levée si les circonstances viennent à se modifier.

§ 3. La dispense de solidarité n'est opposable aux tiers que s'ils en ont eu connaissance.

TROISIÈME PARTIE

DES RAPPORTS PATRIMONIAUX ENTRE LES CONJOINTS

Chapitre premier

De la communauté légale

Art. 31. Dès la conclusion du mariage, la loi fait naître entre les conjoints une communauté de biens englobant leurs acquêts (communauté légale). Les biens non compris dans la communauté légale constituent les biens propres de chacun des conjoints.

Art. 32. § 1^{er}. Constituent des acquêts les biens acquis par les époux ou par l'un d'eux pendant la durée de la communauté légale.

§ 2. Constituent notamment des acquêts :

1° les rémunérations du travail et des autres services effectués personnellement par l'un quelconque des époux ;

2° les revenus des biens communs et des biens propres de chacun des époux.

Art. 33. Constituent les biens propres de chacun des époux :

1° les biens acquis avant la formation de la communauté légale ;

2° les biens acquis par succession, legs ou donation, à moins que le défunt ou le donateur n'en aient décidé autrement ;

3° les biens acquis au moyen de ressources provenant de l'aliénation des biens énumérés aux alinéas précédents ;

4° les biens destinés exclusivement à satisfaire les besoins personnels de l'un des époux ;

5° les biens destinés à l'exercice de la profession, s'ils sont acquis au moyen de ressources faisant partie des biens propres du conjoint exerçant cette profession, à l'exclusion cependant des biens destinés à la bonne marche d'une exploitation agricole ou d'une entreprise ;

6° les droits inaliénables ;

7° les biens obtenus en réparation d'une lésion corporelle ou d'un trouble de la santé, ou bien à titre de compensation du préjudice causé à l'un des époux intéressé, à l'exclusion cependant de la rente versée au conjoint pour la perte totale ou partielle de sa capacité de travail ou bien en raison de l'accroissement de ses besoins ou de la diminution de ses chances de réussite ;

8° les créances relatives à la rémunération du travail ou des autres services effectués personnellement par l'un des époux ;

9° les biens obtenus à titre de récompense des succès personnels de l'un des époux ;

10° les droits d'auteur, les droits sur une invention, un modèle ou un projet de rationalisation.

Art. 34. Les objets ordinaires du ménage, destinés à l'usage des époux, sont compris dans la communauté légale même dans le cas où ils sont acquis par succession, legs ou donation, à moins que le défunt ou le donateur en aient décidé autrement.

Art. 35. Le partage des biens communs ne peut être demandé par les époux durant la communauté légale. Les époux ne peuvent pas non plus disposer ni s'engager à disposer de la part qui leur reviendra lors de la cessation de la communauté, sur les biens communs ou sur certains objets qui en font partie.

Art. 36. § 1^{er}. Les époux sont tenus de coopérer à l'administration des biens communs.

§ 2. Chacun des époux peut administrer seul les biens communs. L'accomplissement d'un acte dépassant l'administration ordinaire requiert le consentement du conjoint, exprimé dans la forme requise pour cet acte juridique.

Art. 37. § 1^{er}. La validité d'un contrat conclu par l'un des époux sans le consentement de l'autre est subordonné à la confirmation du contrat par ce dernier.

§ 2. L'autre partie au contrat peut impartir à l'époux dont le consentement est requis un délai pour la confirmation du contrat. Elle est libérée, lorsque le délai imparti aura expiré sans effet.

§ 3. L'acte juridique unilatéral accompli sans le consentement du conjoint est nul.

Art. 38. Lorsqu'en vertu d'un acte juridique accompli par un époux sans le consentement de son conjoint, un tiers acquiert un droit ou est libéré d'une obligation, seront applicables d'une manière correspondante les dispositions sur la protection des personnes ayant passé de bonne foi un acte juridique avec une personne qui n'a pas le pouvoir de disposer d'un droit.

Art. 39. Lorsque l'un des époux refuse de donner son consentement à l'accomplissement d'un acte dépassant l'administration ordinaire des biens communs, ou lorsqu'on rencontre des obstacles difficiles à surmonter pour communiquer avec lui, l'autre conjoint peut demander au tribunal de l'autoriser à accomplir cet acte. Le tribunal l'y autorise si l'intérêt de la famille l'exige.

Art. 40. Pour des motifs graves, le tribunal peut, à la demande de l'un des époux, retirer à l'autre le droit d'administrer seul les biens communs ; il peut décider également que l'accomplissement des actes dépassant l'administration ordinaire de ces biens exigera, au lieu du consentement du conjoint, une autorisation du tribunal. Ces mesures peuvent être rapportées lorsque les circonstances viennent à se modifier.

Art. 41. § 1^{er}. Le créancier de chacun des époux peut demander à recouvrer sa créance sur les biens communs.

§ 2. Cependant, si la créance est née avant la formation de la communauté légale ou si elle porte sur les biens propres de l'un des conjoints, le créancier ne peut demander le recouvrement de sa créance que sur les biens propres du débiteur ainsi que sur la rémunération de son travail ou pour d'autres services prêtés personnellement par celui-ci, ainsi que sur les revenus provenant des droits d'auteur

du débiteurs, de ses droits sur une invention, un modèle ou un projet de rationalisation.

§ 3. Le tribunal peut restreindre ou écarter la faculté de recouvrement sur les biens communs du créancier de Tun des époux, lorsqu'en raison du caractère de la créance ou de l'importance de la contribution du conjoint débiteur à la constitution de la communauté, ce recouvrement sur les biens communs serait contraire aux règles de vie en société.

§ 4. Le créancier d'un époux ne peut demander, tant que dure la communauté légale, le recouvrement de sa créance sur la part qui, en cas de cessation de la communauté, reviendrait à celui-ci sur les biens communs, ni sur des objets particuliers faisant partie de ces biens.

Art. 42. Lors de la cessation de la communauté légale, les dispositions sur la copropriété en parts fractionnaires, sont applicables d'une manière correspondante aux biens communs, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 43. § 1^{er}. Les époux ont des parts égales dans les biens communs.

§ 2. Cependant, pour des motifs graves, l'un ou l'autre des époux peut demander que sa part dans les biens communs soit fixée compte tenu de la contribution respective à la constitution de ces biens. Les héritiers d'un époux ne peuvent le demander que si le défunt avait intenté une action en annulation du mariage ou en divorce.

§ 3. Pour apprécier l'importance de la contribution respective de chacun des époux à la constitution des biens communs, l'on tient compte également de l'apport en travail personnel pour l'éducation des enfants et pour l'accomplissement des tâches domestiques.

Art. 44. Abrogé.

Art. 45. § 1^{er}. Chacun des époux doit restituer les dépenses et les impenses que les biens communs ont supportées au profit de ses biens propres. Il peut demander le remboursement des dépenses et des impenses qu'il a prélevées sur ses biens propres au profit des biens communs. Le remboursement s'effectue lors du partage de la masse commune ; cependant, le tribunal peut ordonner le remboursement anticipé, si l'intérêt de la famille l'exige.

§ 2. Les dispositions qui précèdent sont applicables d'une manière correspondante lorsque la dette de l'un des époux a été remboursée par les biens communs.

Art. 46. Pour les questions non réglées par les articles précédents, les dispositions sur le partage de la succession sont applicables d'une manière correspondante au partage des biens communs.

Chapitre II

De la modification ou de l'exclusion de la communauté légale

Art. 47. § 1^{er}. Les conjoints peuvent, par convention, étendre, restreindre ou écarter la communauté légale. La convention doit être passée en forme d'acte notarié. Elle peut être conclue également avant la célébration du mariage

§ 2. Les conjoints ne peuvent opposer aux tiers l'extension, la restriction ou l'exclusion de la communauté que dans le cas où l'existence de la convention matrimoniale et son genre étaient connus des tiers.

Art. 48. Les règles de la communauté légale sont applicables d'une manière correspondante à la communauté conventionnelle, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 49. § 1^{er}. Les conventions matrimoniales ne peuvent étendre la communauté :

1° aux droits inaliénables ;

2° aux créances en réparation d'une lésion corporelle ou d'un trouble de la santé, si elles ne sont pas incluses dans la communauté légale, ni aux créances en réparation du préjudice subi ;

3° aux créances non encore exigibles pour la rémunération du travail ou des autres services rendus personnellement par l'un des époux.

§ 2. En cas de doute, les biens destinés exclusivement à la satisfaction des besoins personnels de l'un des époux sont présumés n'avoir pas été inclus dans la communauté.

§ 3. Le testateur ou le donateur peuvent stipuler que les objets revenant à l'un des conjoints par succession, legs ou donation ne doivent pas être inclus dans la communauté.

Art. 50. Lorsque les conjoints ont fait inclure dans la communauté les biens qui, sous le régime de la communauté légale, feraient partie de leurs biens propres :

1° le créancier de l'un des époux peut demander le recouvrement de sa créance sur les biens communs même lorsque la créance est née avant la célébration du mariage ;

2° sauf stipulation contraire, les parts des conjoints dans les biens communs au moment de la cessation de la communauté sont égales.

Art. 51. En cas d'exclusion conventionnelle de la communauté, chacun des conjoints conserve aussi bien les biens acquis avant la convention que les biens acquis postérieurement ; il administre ses biens et en dispose à son gré (séparation de biens).

Chapitre III

De la cessation de la communauté au cours du mariage

Art. 52. § 1^{er}. Pour des motifs graves, chacun des époux peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la communauté tant légale que conventionnelle.

§ 2. La communauté cesse le jour fixé par le jugement qui la dissout.

Art. 53. La communauté légale ou conventionnelle cesse de plein droit en cas d'interdiction de l'un des conjoints.

Art. 54. Dès la cessation de la communauté, les conjoints vivent sous le régime de la séparation de biens.

QUATRIÈME PARTIE

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Art. 55. § 1^{er}. En cas de déclaration de décès de l'un des conjoints, le mariage est présumé avoir cessé d'exister à la date du décès telle qu'elle est fixée par cette déclaration.

§ 2. Si, après la déclaration de décès de l'un des époux, l'autre contracte un nouveau mariage, cette union ne peut être annulée pour le motif que le conjoint déclaré décédé est en vie ou que son décès a eu lieu à un moment autre que celui fixé dans la déclaration de décès. Cette disposition n'est pas applicable si,

au moment de la célébration de la nouvelle union, les parties savaient que le conjoint déclaré décédé était vivant.

Art. 56. § 1^{er}. Lorsqu'une désunion complète et durable se manifeste entre les conjoints, chacun d'eux peut demander au tribunal la dissolution du mariage par divorce.

§ 2. Cependant, malgré une désunion complète et durable, le divorce n'est pas admissible si, par la suite de ce divorce, l'intérêt des enfants mineurs communs aurait eu à souffrir ou si, pour d'autres raisons, le divorce serait contraire aux règles de vie en société.

§ 3. Le divorce ne peut être prononcé s'il est demandé par l'époux à qui incombe la faute exclusive de la désunion, à moins que son conjoint consente au divorce ou que son refus de consentement soit, dans les circonstances données, contraire aux règles de vie en société.

Art. 57. § 1^{er}. En prononçant le divorce, le tribunal statue également sur le point de savoir si la faute en incombe à l'un des époux et indique, s'il y a lieu, le conjoint coupable.

§ 2. Cependant, sur la demande conjointe des époux, le tribunal s'abstient de statuer sur la faute. Le divorce produit alors les mêmes effets que dans le cas où aucun des époux n'est déclaré en faute.

Art. 58. § 1^{er}. Dans le jugement prononçant le divorce, le tribunal statue sur l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur commun et fixe le montant des frais que chacun des époux est tenu de supporter pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents, en limitant l'autorité de l'autre à des droits et devoirs déterminés à l'égard de l'enfant.

§ 2. Si les époux occupent un logement commun, le tribunal décide, dans le jugement de divorce, des modalités de jouissance de ce logement par les époux divorcés tant qu'ils y habiteront l'un et l'autre. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'un des époux rend impossible par sa conduite répréhensible l'habitation en commun, le tribunal peut ordonner son expulsion à la demande de l'autre conjoint. A la requête conjointe des parties, le tribunal peut prononcer dans le jugement de divorce la division du logement ou son attribution à l'un des époux, dès que l'autre consent à le quitter, sans demander à lui fournir un logement en échange ou un local de substitution, pour autant que la division du logement ou son attribution à l'un des conjoints sont possibles.

§ 3. A la requête de l'un des époux, le tribunal peut, dans le jugement de divorce, prononcer le partage des biens communs, à condition que les opérations de partage ne retardent pas excessivement la procédure.

§ 4. En statuant sur le logement commun, le tribunal tient compte avant tout des besoins des enfants et de l'époux auquel il confie l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 59. L'époux divorcé qui, par suite du mariage, a changé son nom de famille, peut reprendre celui qu'il portait avant la célébration du mariage, en faisant une déclaration en ce sens devant le chef de l'office de l'état civil dans les trois mois à compter du moment où le jugement de divorce est passé en force de chose jugée.

Art. 60. § 1^{er}. L'époux divorcé qui n'a pas été déclaré le seul coupable de la désunion et qui est dans le besoin, peut demander à son ex-conjoint de lui fournir des moyens de subsistance dans la proportion des besoins légitimes de celui qui les réclame et des possibilités de gain et de fortune de celui qui les doit.

§ 2. Lorsque le divorce prononcé aux torts de l'un des époux entraîne une aggravation substantielle de la situation matérielle de son conjoint, le tribunal peut décider, à la demande de ce dernier, que l'époux coupable subviendra dans une mesure raisonnable aux besoins légitimes de l'époux innocent, même si celui-ci n'est pas dans le besoin.

§ 3. L'obligation de fournir des moyens de subsistance au conjoint divorcé s'éteint au cas où il contracte un nouveau mariage. Toutefois, si cette obligation incombe à l'époux divorcé innocent, elle s'éteint également à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du moment où le divorce a été prononcé, à moins que le tribunal, étant donné les circonstances exceptionnelles et sur la demande de l'autre conjoint, prolonge ce délai.

Art. 61. Sous réserve de la disposition de l'article précédent, les dispositions sur l'obligation alimentaire entre parents sont applicables d'une manière correspondante à l'obligation de l'époux divorcé de subvenir aux besoins de son conjoint.

TITRE II DE LA PARENTÉ

PREMIÈRE PARTIE DES PARENTS ET DES ENFANTS

Chapitre premier

De la filiation

Art. 62. § 1^{er}. L'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou son annulation, est présumé avoir pour père le mari de la mère.

§ 2. L'enfant né dans les trois cents jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage, mais après que la mère en ait contracté un second, est présumé avoir pour père le second mari.

§ 3. On ne peut faire tomber ces présomptions que par une action en désaveu de paternité.

Art. 63. Le mari de la mère peut agir en désaveu de paternité pendant les six mois à compter du jour où il a appris l'accouchement.

Art. 64. § 1^{er}. Lorsque le mari de la mère est frappé d'interdiction absolue en raison d'une maladie mentale ou de tout autre trouble psychique pendant le délai imparti pour agir en désaveu, l'action peut être exercée par son représentant légal. Le délai de l'action en désaveu est, dans ce cas, de six mois à compter du jour de la désignation du représentant légal, mais au cas où celui-ci aurait appris plus tard la naissance de l'enfant, ce délai court à partir du jour où il en a eu connaissance.

§ 2. Si le représentant légal du mari frappé d'interdiction absolue n'a pas agi en désaveu, le mari peut agir après la levée de l'interdiction. Dans ce cas, le délai de l'action en désaveu est de six mois à compter du jour de la levée de l'interdiction, mais si le mari a appris postérieurement la naissance de l'enfant, ce délai court à partir du jour où il en a eu connaissance.

Art. 65. Lorsque le mari de la mère est atteint d'une maladie mentale ou de tout autre trouble psychique pendant le délai imparti pour agir en désaveu de paternité, et si, malgré ces faits, il n'est pas frappé d'interdiction absolue, il peut agir dans les six mois à compter du jour de la cessation de la maladie ou du

trouble ; s'il apprend la naissance de l'enfant plus tard, ce délai court à partir du jour où il en a eu connaissance.

Art. 66. Le mari de la mère doit agir en désaveu contre l'enfant et la mère ou, si la mère est décédée, contre l'enfant seulement.

Art. 67. Lorsque l'enfant est né plus de cent quatre-vingt jours après la célébration du mariage, mais avant que les trois cents jours depuis son annulation ou sa dissolution ne se soient écoulés, la présomption de la paternité ne peut être écartée que dans le cas où l'on démontre l'impossibilité pour le mari d'être le père de l'enfant.

Art. 68. § 1^{er}. Lorsque l'enfant est né dans les cent quatre-vingt jours du mariage, il suffit, pour écarter la présomption de paternité, que le mari déclare au cours du procès en désaveu qu'il n'est pas le père de l'enfant.

§ 2. Cependant, si le mari a eu des rapports avec la mère de l'enfant entre le trois centième jour au plus tôt et le cent quatre-vingt unième jour au plus tard avant la naissance de l'enfant, ou si, en contractant mariage, il avait connaissance de la grossesse de sa femme, la présomption de paternité ne peut être écartée que s'il s'avère impossible que le mari soit le père de l'enfant.

Art. 69. § 1^{er}. La mère peut agir en contestation de la paternité de son mari dans les six mois à compter de la naissance de l'enfant.

§ 2. La mère doit agir en contestation de paternité contre le mari et l'enfant ou, si le mari est décédé, contre l'enfant seulement.

§ 3. La présomption de paternité ne peut être écartée que si l'on démontre l'impossibilité pour le mari d'être le père de l'enfant.

Art. 70. § 1^{er}. L'enfant devenu majeur peut agir en contestation de la paternité du mari de sa mère, au plus tard dans les trois ans qui suivent sa majorité.

§ 2. L'enfant doit agir contre sa mère et le mari de celle-ci ; si la mère est décédée, contre son mari seulement. Si le mari de la mère est décédé, l'action doit être dirigée contre le curateur nommé par le tribunal de tutelle.

§ 3. La présomption de paternité ne peut être écartée que si l'on démontre l'impossibilité pour le mari de la mère d'être le père de l'enfant.

Art. 71. Le désaveu de paternité est irrecevable après le décès de l'enfant.

Art. 72. S'il n'y a pas lieu de présumer que l'enfant a pour père le mari de sa mère, ou si cette présomption est écartée, la paternité peut être établie, soit par la reconnaissance de l'enfant par le père, soit en vertu d'une décision du tribunal.

Art. 73. Lorsque le père ne jouit pas de la pleine capacité d'exercice, son représentant légal ne peut reconnaître l'enfant en son nom.

Art. 74. Pour que le père ayant une capacité restreinte d'exercice puisse reconnaître l'enfant, le consentement de son représentant légal est requis.

Art. 75. On peut reconnaître un enfant même avant sa naissance, s'il est déjà conçu.

Art. 76. La reconnaissance de l'enfant ne peut avoir lieu après son décès, à moins qu'il ait laissé des descendants.

Art. 77. § 1^{er}. La reconnaissance d'un mineur requiert le consentement de la mère. Si la mère est décédée, ou si elle n'est pas investie de l'autorité parentale, ou bien si l'on rencontre des obstacles difficiles à surmonter pour communiquer avec elle, le consentement du représentant légal de l'enfant est requis à la place de celui de la mère.

§ 2. La reconnaissance de l'enfant conçu requiert le consentement de la mère.

§ 3. La reconnaissance de l'enfant majeur requiert son consentement et celui

de sa mère, à moins que la mère soit décédée, ou qu'on rencontre des obstacles difficiles à surmonter pour communiquer avec elle.

Art. 78. § 1^{er}. Le consentement des personnes énumérées à l'article précédent doit être exprimé suivant la forme prévue pour la reconnaissance de l'enfant ou bien par écrit, la signature étant légalisée.

§ 2. Le consentement peut être donné soit avant la reconnaissance, soit simultanément, soit dans les trois mois qui la suivent.

Art. 79. § 1^{er}. La reconnaissance de l'enfant peut avoir lieu devant le chef de l'office de l'état civil ou devant le tribunal de tutelle.

§ 2. Lorsque la vie du père est menacée d'un danger imminent, il peut reconnaître l'enfant devant un membre quelconque du présidium du conseil du peuple local * ou devant notaire.

Art. 80. § 1^{er}. L'homme qui a reconnu l'enfant peut demander dans l'année qui suit l'annulation de sa reconnaissance en raison d'un vice affectant sa déclaration de volonté.

§ 2. La disposition précédente est applicable d'une manière correspondante à la déclaration de la personne dont le consentement est requis pour la validité de la reconnaissance.

Art. 81. § 1^{er}. L'enfant reconnu avant sa majorité peut demander l'annulation de la reconnaissance si l'homme qui l'a reconnu n'est pas son père.

§ 2. L'action ne peut être intentée qu'après la majorité de l'enfant, au plus tard dans les trois ans qui la suivent.

Art. 82. § 1^{er}. L'homme qui demande l'annulation de sa reconnaissance, doit intenter l'action contre l'enfant et la mère ou, si la mère est décédée, contre l'enfant seulement.

§ 2. La mère qui demande l'annulation de la reconnaissance, doit intenter l'action contre l'enfant et l'homme qui l'a reconnu ou, si cet homme est décédé, contre l'enfant seulement.

§ 3. L'enfant qui demande l'annulation de la reconnaissance, doit intenter l'action contre l'homme qui l'a reconnu et la mère, ou, si la mère est décédée, contre l'homme seulement. Si cet homme est décédé, l'action doit être dirigée contre le curateur nommé par le tribunal de tutelle.

Art. 83. L'action en annulation de la reconnaissance est irrecevable après le décès de l'enfant.

Art. 84. § 1^{er}. L'établissement judiciaire de paternité peut être demandé aussi bien par l'enfant que par sa mère. Cependant, la mère ne peut le demander après que l'enfant ait atteint la majorité.

§ 2. L'action en établissement de paternité est dirigée contre le père présumé ou, si celui-ci est décédé, contre le curateur nommé par le tribunal de tutelle.

Art. 85. § 1^{er}. Celui qui a eu des rapports avec la mère de l'enfant entre le trois cent unième jour au plus tôt et le cent quatre-vingt unième jour au plus tard avant la naissance de l'enfant, est présumé en être le père.

§ 2. Le fait que la mère, pendant cette période, entretenait également des rapports avec un autre homme, ne peut faire tomber cette présomption que s'il résulte des circonstances que la paternité de l'autre homme est plus probable.

Art. 86. L'action en établissement ou en contestation de la filiation ainsi que l'action en annulation de la reconnaissance de l'enfant peuvent également être introduites par le procureur.

* voir l'art. 9.

Chapitre II

Des rapports entre parents et enfants

Section première

Dispositions générales

Art. 87. Les parents et les enfants se doivent réciproquement assistance.

Art. 88. § 1^{er}. L'enfant qui est présumé avoir pour père le mari de la mère, porte le nom du mari. Si la femme a gardé le nom qu'elle avait avant le mariage ou si elle y a ajouté le nom du mari, l'enfant porte le nom du mari, à moins que les époux aient déclaré lors de la célébration du mariage que les enfants issus de ce mariage porteraient le nom de la femme.

§ 2. La disposition précédente est applicable d'une manière correspondante au nom de l'enfant dont les parents ont contracté mariage après sa naissance. Si les parents ont contracté mariage lorsque l'enfant avait treize ans révolus, le changement de nom de ce dernier requiert son consentement.

Art. 89. § 1^{er}. Lorsque la paternité a été établie par reconnaissance, l'enfant porte le nom du père, à moins que celui-ci ait déclaré lors de la reconnaissance, avec les consentements requis pour sa validité, que l'enfant porterait le nom de la mère ; lorsque au moment de la reconnaissance l'enfant a déjà treize ans révolus, son consentement est requis.

§ 2. Le tribunal, dans le jugement établissant la paternité, ou le tribunal de tutelle, dans une décision rendue postérieurement, confère à l'enfant, sur sa requête ou sur celle de son représentant légal, le nom du père. Si l'enfant a treize ans révolus, son consentement est requis.

§ 3. L'enfant dont la paternité n'est pas établie, porte le nom de la mère. Lorsque les père et mère sont inconnus, c'est le tribunal de tutelle qui confère le nom à l'enfant.

Art. 90. § 1^{er}. Lorsque la mère de l'enfant mineur a contracté mariage avec un homme qui n'en est pas le père, les époux peuvent déclarer devant le chef de l'office de l'état civil que l'enfant portera le nom du mari de la mère. Si l'enfant a treize ans révolus, son consentement est requis.

§ 2. L'enfant ne peut se voir conférer le nom du mari de la mère s'il porte le nom de son père, à moins que ce nom lui ait été conféré en vertu d'un jugement établissant la paternité.

Art. 91. § 1^{er}. L'enfant qui perçoit des revenus de son travail a le devoir, s'il habite chez ses parents, de contribuer aux frais d'entretien de la famille.

§ 2. L'enfant à la charge de ses parents et habitant chez eux, est tenu de les aider dans les tâches domestiques.

Section 2

De l'autorité parentale

Art. 92. Jusqu'à la majorité, l'enfant se trouve sous l'autorité parentale.

Art. 93. § 1^{er}. L'autorité parentale appartient au père et à la mère.

§ 2. Cependant, en cas d'établissement judiciaire de la paternité, l'autorité parentale n'appartient au père que si le tribunal la lui a confiée dans le jugement établissant la paternité. Le tribunal de tutelle peut également attribuer l'autorité parentale après l'établissement de la paternité.

Art. 94. § 1^{er}. Lorsque l'un des parents est décédé ou ne possède pas la pleine capacité d'exercice, l'autorité parentale est dévolue à l'autre parent. Il en est de

même lorsqu'un des parents est déchu de l'autorité parentale ou lorsque l'exercice de celle-ci a été suspendu à son égard.

§ 2. Lorsque la paternité n'a pas été établie, ou lorsque le jugement la déclarant n'attribue pas au père l'autorité parentale, celle-ci appartient à la mère.

§ 3. Si aucun des parents n'est titulaire de l'autorité parentale ou s'ils sont inconnus, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle.

Art. 95. § 1^{er}. L'autorité parentale comporte, en particulier, pour les parents le devoir et le droit de prendre soin de l'enfant et de son patrimoine ainsi que d'en assurer l'éducation.

§ 2. L'enfant sous l'autorité parentale doit obéissance à ses parents.

§ 3. L'autorité parentale doit être exercée conformément à l'intérêt de l'enfant et à celui de la société.

Art. 96. Les parents guident l'enfant qui se trouve sous leur autorité parentale et assurent son éducation. Ils sont tenus de prendre soin de son développement physique et moral et de le préparer convenablement au travail dans l'intérêt de la société, eu égard à ses aptitudes.

Art. 97. § 1^{er}. Lorsque l'autorité parentale appartient au père et à la mère, chacun d'eux a le devoir et le droit de l'exercer.

§ 2. Néanmoins, les parents décident en commun des questions essentielles pour l'enfant ; à défaut d'entente, la décision appartient au tribunal de tutelle.

Art. 98. § 1^{er}. Les parents sont les représentants légaux de l'enfant soumis à leur autorité parentale. Si l'enfant est soumis à l'autorité parentale des deux parents, chacun d'eux peut agir indépendamment en tant que son représentant légal.

§ 2. Cependant, aucun des parents ne peut représenter l'enfant :

1^o dans les actes juridiques passés entre les enfants soumis à leur autorité parentale ;

2^o dans les actes juridiques passés entre l'enfant et l'un des parents ou son conjoint, à moins que l'acte consiste en une libéralité au profit de l'enfant ou ne concerne que les moyens de subsistance ou d'éducation dûs à l'enfant par l'autre parent.

§ 3. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables d'une manière correspondante à la procédure devant le tribunal ou devant tout autre organe de l'État.

Art. 99. Si aucun des parents ne peut représenter l'enfant soumis à l'autorité parentale, celui-ci est représenté par le curateur nommé par le tribunal de tutelle.

Art. 100. Le tribunal de tutelle et les autres organes de l'État sont tenus d'assister les parents, si cette assistance est nécessaire à l'exercice convenable de l'autorité parentale ; en particulier, chacun des parents peut demander au tribunal de tutelle de reprendre l'enfant retenu sans droit par une tierce personne.

Art. 101. § 1^{er}. Les parents sont tenus d'administrer avec diligence le patrimoine de l'enfant soumis à leur autorité parentale.

§ 2. L'administration exercée par les parents ne porte pas sur le salaire de l'enfant ni sur les objets confiés à son libre usage.

§ 3. Les parents ne peuvent accomplir sans autorisation du tribunal de tutelle les actes dépassant l'administration ordinaire, ni à consentir à ce que l'enfant accomplisse des actes semblables.

Art. 102. Dans un contrat de donation ou dans le testament, on peut stipuler que les objets qui échoient à l'enfant à ce titre ne seront pas administrés par les parents. Dans ce cas, si le donateur ou le testateur n'ont pas désigné d'administra-

leur, l'administration est exercée par le curateur nommé par le tribunal de tutelle.

Art. 103. Le revenu net du patrimoine de l'enfant doit être affecté surtout à son entretien et à son éducation, ainsi qu'à ceux de ses frères et soeurs qui sont élevés avec lui. Le surplus sera affecté à d'autres besoins légitimes de la famille.

Art. 104. Si l'autorité parentale appartient à l'un des parents seulement, le tribunal de tutelle peut lui ordonner de dresser l'inventaire du patrimoine de l'enfant, de le lui soumettre et de l'informer des changements importants survenus dans l'état de ce patrimoine.

Art. 105. Après la cessation de l'administration, les parents sont tenus de restituer à l'enfant ou à son représentant légal le patrimoine qu'ils avaient administré. Sur la demande de l'enfant ou de son représentant légal, formée dans l'année qui suit la cessation de l'administration, les parents sont tenus de rendre compte de leur administration. La demande ne peut toutefois concerner les revenus du patrimoine perçus au cours de l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 106. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le tribunal de tutelle peut, au cas où les circonstances viennent à se modifier, réviser dans le jugement prononçant le divorce les mesures concernant l'autorité parentale et ses modalités d'exercice.

Art. 107. § 1^{er}. Si l'autorité parentale appartient à des parents qui ne sont pas unis par mariage, le tribunal de tutelle peut en confier l'exercice à l'un d'eux, en limitant les attributions de l'autre à des devoirs et droits déterminés à l'égard de l'enfant.

§ 2. La disposition précédente est applicable d'une manière correspondante au cas où les parents sont unis par mariage mais vivent séparés.

Art. 108. Les parents qui exercent la puissance parentale sur l'enfant frappé d'interdiction absolue, sont soumis aux mêmes restrictions que le tuteur.

Art. 109. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle prendra toutes mesures utiles lorsque l'intérêt de l'enfant est menacé.

§ 2. En particulier, le tribunal de tutelle peut :

1° obliger les parents et le mineur à une conduite déterminée, en précisant le mode de contrôle de l'exécution des mesures prises ;

2° préciser les actes que les parents ne peuvent accomplir sans autorisation du tribunal, ou leur imposer d'autres restrictions auxquelles est normalement soumis un tuteur ;

3° placer l'exercice de l'autorité parentale sous le contrôle permanent d'un organe social auxiliaire du tribunal ;

4° placer le mineur dans une organisation ou institution de formation professionnelle ou tout autre organisme exerçant la garde partielle des enfants ;

5° placer le mineur dans une famille de remplacement ou dans un établissement de tutelle éducative.

§ 3. Le tribunal de tutelle peut également confier l'administration des biens du mineur à un curateur nommé à cet effet.

Art. 110. § 1^{er}. En cas d'empêchement temporaire de l'exercice de l'autorité parentale, le tribunal de tutelle peut prononcer sa suspension.

§ 2. La suspension est levée lorsque la cause qui l'a provoquée n'existe plus.

Art. 111. § 1^{er}. Lorsque l'autorité parentale ne peut être exercée en raison d'un empêchement durable, ou que les parents l'exercent abusivement ou négligent de manière grave leurs devoirs envers l'enfant, le tribunal de tutelle prononce la déchéance de l'autorité parentale à l'égard des deux parents. La déchéance peut être également prononcée à l'égard d'un seul des parents.

§ 2. Le tribunal de tutelle peut restituer l'autorité parentale lorsque la cause qui a motivé la déchéance a cessé.

Art. 112. La déchéance ou la suspension de l'autorité parentale peut être décidée également dans le jugement prononçant le divorce ou l'annulation du mariage.

Art. 112¹. La famille de remplacement ou l'établissement de tutelle éducative où est placé le mineur, ont le devoir et le droit d'assurer sa garde, de l'éduquer et de le représenter dans le recouvrement des prestations destinées à son entretien, sauf décision contraire du tribunal de tutelle. Tous les autres droits et devoirs attachés à l'autorité parentale appartiennent aux parents du mineur.

Art. 112². Des dispositions spéciales règlent les questions concernant le choix des personnes auxquelles on peut confier les fonctions des familles de remplacement et la coopération en cette matière des tribunaux de tutelle avec les organes de l'administration de l'État, l'étendue et les formes de l'assistance de l'État au profit des enfants placés dans ces familles, les modalités de paiement par les parents des frais de séjour de leurs enfants dans ces familles, ainsi que la procédure en cette matière.

Art. 113. § 1^{er}. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le tribunal de tutelle interdit aux parents déchus de l'autorité parentale d'avoir des contacts personnels avec l'enfant.

§ 2. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il place un enfant dans une famille de remplacement ou un établissement de tutelle éducative, le tribunal de tutelle peut limiter les contacts personnels des parents dont la jouissance des droits parentaux a, été restreinte, avec cet enfant.

DEUXIÈME PARTIE

DE L'ADOPTION

Art. 114. § 1^{er}. L'adoption n'est possible que pour un mineur et ne peut intervenir que dans son intérêt.

§ 2. Une différence d'âge raisonnable est requise entre l'adoptant et l'adopté.

§ 3. Ne peut adopter celui qui n'a pas la pleine capacité d'exercice.

Art. 115. § 1^{er}. Seuls des époux peuvent adopter conjointement.

§ 2. L'adoption produit également les effets d'une adoption conjointe dans le cas où la personne adoptée par l'un des époux l'est ensuite par l'autre.

Art. 116. L'adoption par l'un des époux ne peut avoir lieu sans le consentement de l'autre, à moins que celui-ci n'ait pas la pleine capacité d'exercice ou qu'on rencontre des obstacles difficiles à surmonter pour communiquer avec lui.

Art. 117. § 1^{er}. L'adoption est prononcée par une décision du tribunal de tutelle, rendue à la requête de l'adoptant.

§ 2. Cette décision ne peut être rendue après le décès de l'adoptant ou de la personne qui devait être adoptée.

Art. 118. § 1^{er}. Pour qu'il y ait adoption, sont requis : le consentement de l'adopté s'il a treize ans révolus, ainsi que le consentement de ses parents, à moins qu'ils soient déchus de l'autorité parentale ou inconnus, ou qu'on rencontre des obstacles difficiles à surmonter pour communiquer avec eux. Le consentement du père n'est pas requis si sa paternité a été judiciairement établie et que l'autorité parentale ne lui ait pas été attribuée.

§ 2. A titre exceptionnel, le tribunal de tutelle peut prononcer l'adoption sans exiger le consentement de l'adopté, si un examen des rapports entre l'adoptant

et l'adopté permet de conclure que ce dernier croit être l'enfant de l'adoptant et qu'il seyait contraire à son intérêt de demander son consentement.

§ 3. Les parents peuvent exprimer devant le tribunal de tutelle leur consentement à l'adoption de leur enfant dans l'avenir, sans désigner d'adoptant. Ils peuvent révoquer ce consentement par une déclaration devant le tribunal de tutelle, mais au plus tard avant l'introduction de l'instance en adoption.

Art. 119. Si l'enfant se trouve en tutelle, le consentement du tuteur à l'adoption est requis. Cependant, le tribunal de tutelle peut, eu égard aux circonstances particulières, prononcer l'adoption même à défaut de consentement du tuteur, si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Art. 120. Le consentement des parents à l'adoption de l'enfant ne peut être donné qu'un mois au plus tôt après la naissance de l'enfant.

Art. 121. § 1^{er}. L'adoption fait naître entre l'adoptant et l'adopté les mêmes rapports qu'entre parents et enfants.

§ 2. L'adopté acquiert vis-à-vis des parents de l'adoptant les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux qui découlent du lien de parenté.

§ 3. L'adoption met fin aux droits et devoirs mutuels résultant du lien de filiation entre l'adopté et ses parents. Cette disposition n'est pas applicable à l'époux dont l'enfant a été adopté par son conjoint, ni aux parents de ce premier.

Art. 122. § 1^{er}. L'adopté prend le nom de l'adoptant. S'il est adopté conjointement par les deux époux, ou si l'un des époux adopte l'enfant de l'autre, l'enfant prend le nom que portent ou que porteront les enfants issus de ce mariage.

§ 2. Sur la demande de la personne qui doit être adoptée et avec le consentement de l'adoptant, le tribunal de tutelle décide dans le jugement d'adoption que l'adopté portera un nom composé du nom qu'il portait jusqu'à présent et de celui de l'adoptant. Si l'adoptant ou l'adopté porte un nom composé, le tribunal de tutelle décide quelle partie de ce nom doit être retenue dans le nom de l'adopté.

§ 3. Sur la demande de l'adoptant le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, modifier le ou les prénoms de l'adopté. Si l'adopté a treize ans révolus, cette modification requiert son consentement.

Art. 123. § 1^{er}. L'adoption met fin à l'autorité parentale ou à la tutelle à laquelle l'adopté était soumis avant l'adoption.

§ 2. Si l'un des époux a adopté l'enfant de l'autre, l'autorité parentale appartient aux deux époux conjointement.

Art. 124. § 1^{er}. Sur la demande de l'adoptant et avec l'accord des personnes dont le consentement est requis pour l'adoption, le tribunal de tutelle statue que l'adoption ne fera naître un lien qu'entre l'adoptant et l'adopté. Dans ce cas, les effets de l'adoption s'étendent également aux descendants de l'adopté.

§ 2. Les effets de l'adoption ne peuvent être restreints si les parents de l'adopté ont exprimé devant le tribunal de tutelle leur consentement à l'adoption de l'enfant sans désigner d'adoptant.

§ 3. A la requête de l'adoptant et avec l'accord des personnes dont le consentement est requis pour l'adoption, le tribunal de tutelle peut, durant la minorité de l'adopté, changer l'adoption prononcée en vertu du paragraphe 1^{er} en une adoption dont les effets sont régis par les articles 121 -123.

Art. 124¹. Dans le cas où les parents de l'adopté ont exprimé devant le tribunal de tutelle leur consentement à l'adoption sans désigner d'adoptant, l'adopté ne peut faire l'objet ni de reconnaissance, ni d'établissement judiciaire de sa filiation.

Art. 125. § 1^{er}. Pour des motifs graves, l'adopté aussi bien que l'adoptant peuvent demander la révocation de l'adoption par le tribunal. La révocation de l'adoption n'est pas admissible si l'intérêt de l'enfant mineur doit en souffrir. En prononçant la révocation de l'adoption, le tribunal peut, suivant les circonstances, maintenir les obligations alimentaires qui en découlent.

§ 2. La révocation de l'adoption n'est pas admissible après le décès de l'adopté ou de l'adoptant, à moins que ce dernier soit décédé après l'introduction de l'instance. Dans ce cas, un curateur nommé par le tribunal se substitue à l'adoptant dans le procès.

Art. 125¹. On ne peut révoquer l'adoption à laquelle les parents de l'adopté ont exprimé leur consentement devant le tribunal de tutelle sans désigner d'adoptant.

Art. 126. § 1^{er}. Les effets du rapport d'adoption prennent fin au moment de sa révocation. Si la révocation a eu lieu après le décès de l'adoptant, les effets de l'adoption sont réputés avoir cessé au moment de son décès.

§ 2. L'adopté garde le nom qu'il a acquis par l'adoption. Néanmoins, pour des motifs graves, le tribunal peut, sur la demande de l'adopté ou de l'adoptant, décider dans le jugement de révocation de l'adoption que l'adopté reprendra son nom antérieur.

Art. 127. L'action en révocation de l'adoption peut être introduite également par le procureur.

TROISIÈME PARTIE

DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Art. 128. L'obligation de fournir des moyens de subsistance et, dans la mesure du besoin, des moyens d'éducation (obligation alimentaire), est à la charge des parents en ligne directe et des frères et soeurs.

Art. 129. § 1^{er}. L'obligation alimentaire incombe aux descendants avant les ascendants, et aux ascendants avant les frères et soeurs ; s'il y a plusieurs ascendants ou descendants, elle incombe aux parents du degré le plus proche avant ceux du degré plus éloigné.

§ 2. Les parents du même degré sont tenus à l'obligation alimentaire proportionnellement à leurs possibilités respectives de gain et de fortune.

Art. 130. L'obligation de l'un des époux de fournir des moyens de subsistance à l'autre après la dissolution ou l'annulation du mariage passe avant l'obligation alimentaire des parents de cet époux.

Art. 131. § 1^{er}. Lorsque les effets de l'adoption font naître un rapport exclusivement entre l'adoptant et l'adopté, l'obligation alimentaire vis-à-vis de l'adopté incombe à l'adoptant avant les ascendants et les frères et soeurs de l'adopté ; l'obligation de l'adopté vis-à-vis de ses ascendants et frères et soeurs vient en dernier rang.

§ 2. Si l'un des époux a adopté l'enfant de l'autre, l'adoption reste sans effet sur l'obligation alimentaire entre l'adopté d'une part et l'autre époux et ses parents d'autre part.

Art. 132. L'obligation alimentaire de celui qui y est tenu au rang plus éloigné ne prend naissance que si la personne tenue à un rang plus proche fait défaut ou qu'elle ne soit pas en mesure de faire face à son obligation, ou encore qu'il soit impossible ou excessivement difficile d'obtenir d'elle, en temps utile, des moyens de subsistance nécessaires à celui qui les réclame.

Art. 133. § 1^{er}. Les parents sont tenus aux prestations alimentaires vis-à-vis de l'enfant qui n'est pas encore en mesure de pourvoir seul à son entretien, à moins que les revenus de son patrimoine suffisent à couvrir les dépenses affectées à son entretien ou à son éducation.

§ 2. En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, le bénéficiaire des prestations alimentaires peut être seulement celui qui se trouve dans le besoin.

Art. 134. Celui qui est tenu aux prestations alimentaires à l'égard de ses frères et soeurs peut s'y soustraire, lorsque ces prestations sont excessivement onéreuses pour lui ou pour les membres les plus proches de sa famille.

Art. 135. § 1^{er}. L'étendue des prestations alimentaires reste fonction des besoins légitimes de celui qui les réclame, ainsi que des possibilités de gain et de fortune de celui qui y est tenu.

§ 2. L'exécution de l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant qui n'est pas encore en mesure de pourvoir seul à son entretien peut consister, en tout ou en partie, en soins personnels apportés à son entretien ou à son éducation.

Art. 136. Si, dans les trois dernières années précédant l'exercice de l'action alimentaire, la personne qui était déjà tenue aux aliments a, sans motifs graves, abandonné ses biens ou les a laissés dépérir de toute autre manière, ou encore a abandonné son emploi ou en a pris un autre moins lucratif — on ne prend pas en considération, pour déterminer l'étendue de ses prestations alimentaires, le changement qui en est résulté.

Art. 137. Les actions alimentaires se prescrivent par trois ans.

Art. 138. Si les circonstances viennent à se modifier, on peut demander la révision du jugement ou de la convention concernant l'obligation alimentaire.

Art. 139. L'obligation alimentaire ne passe pas aux successeurs de celui qui y était tenu.

Art. 140. § 1^{er}. Celui qui fournit à autrui des moyens de subsistance ou d'éducation sans y être tenu, ou qui y est tenu parce qu'il est impossible ou excessivement difficile pour le bénéficiaire d'obtenir, en temps utile, des prestations alimentaires de la personne qui y est tenue au même rang ou à un rang plus proche — peut demander le remboursement à la personne qui aurait dû fournir ces prestations.

§ 2. L'action prévue au paragraphe précédent se prescrit par trois ans.

Art. 141. § 1^{er}. Le père qui n'est pas le mari de la mère de l'enfant est tenu de contribuer, dans la mesure correspondant aux circonstances, à couvrir les dépenses afférentes à la grossesse et à l'accouchement, ainsi que les frais d'entretien de la mère pendant les trois mois au cours desquels l'accouchement a eu lieu. Pour des motifs graves, la mère peut demander au père de l'enfant de participer aux frais de son entretien pendant plus de trois mois. Si, à la suite de la grossesse ou de l'accouchement, la mère a fait d'autres dépenses nécessaires ou a subi des pertes sensibles dans son patrimoine, elle peut demander que le père couvre dans une mesure convenable ces dépenses ou ces pertes. Ces actions appartiennent également à la mère lorsque l'enfant est mort-né.

§ 2. Les actions de la mère prévues au paragraphe précédent se prescrivent par un délai de trois ans à partir de l'accouchement.

Art. 142. Lorsque la paternité de celui qui n'est pas le mari de la mère de l'enfant est reconnue comme vraisemblable, la mère peut demander que cet homme avance, dès avant la naissance de l'enfant, une somme convenable destinée à couvrir pendant la période de trois mois au cours desquels l'accouchement doit avoir lieu, les frais d'entretien de la mère, ainsi que les frais d'entretien de l'enfant pendant

les trois premiers mois qui suivront sa naissance. Le délai et les modalités de paiement de cette somme seront fixés par le tribunal.

Art. 143. § 1^{er}. Lorsque la paternité de celui qui n'est pas le mari de la mère de l'enfant n'a pas été établie, l'enfant aussi bien que la mère ne peuvent agir en prestations patrimoniales afférentes à la paternité que simultanément avec l'action en établissement de paternité. Cette disposition ne concerne pas les actions de la mère si l'enfant est mort-né.

Art. 144. § 1^{er}. L'enfant peut demander des prestations alimentaires au mari de sa mère, qui n'est pas son père, si cela est conforme aux règles de vie en société. Le même droit appartient à l'enfant à l'égard de la femme de son père, qui n'est pas sa mère.

§ 2. Le mari de la mère de l'enfant, qui n'en est pas le père, peut demander à l'enfant des prestations alimentaires s'il a contribué à son éducation et à son entretien et si sa demande est conforme aux règles de vie en société. Le même droit appartient à la femme du père de l'enfant, qui n'en est pas la mère.

§ 3. Les dispositions sur l'obligation alimentaire entre parents sont applicables d'une manière correspondante aux obligations prévues aux paragraphes précédents.

TITRE III

DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA TUTELLE DE L'ENFANT MINEUR

Chapitre premier

De, l'institution de la tutelle

Art. 145. § 1^{er}. La tutelle de l'enfant mineur est instituée dans les cas prévus au titre II du présent code.

§ 2. La tutelle est instituée par le tribunal de tutelle dès qu'il apprend qu'il y a raison légale à le faire.

Art. 146. La tutelle est exercée par le tuteur. Le tribunal ne peut confier l'exercice conjoint de la tutelle qu'à des époux.

Art. 147. Si l'intérêt de celui qui se trouve en tutelle l'exige, le tribunal de tutelle ordonne des mesures de protection indispensables à l'égard du mineur ou de son patrimoine jusqu'à ce que le tuteur entre en fonctions. En particulier, le tribunal de tutelle peut nommer à cet effet un curateur.

Art. 148. § 1^{er}. La tutelle ne peut être confiée à celui qui n'a pas la pleine capacité d'exercice, ni à celui qui a été déchu de ses droits publics, parentaux Ou tutélaire.

§ 2. La tutelle ne peut être confiée à celui qui, vraisemblablement, ne s'acquitterait pas dûment de ses devoirs de tuteur.

Art. 149. § 1^{er}. S'il n'y a pas d'empêchement eu égard à l'intérêt de l'enfant, la tutelle doit être confiée, en premier lieu, à la personne indiquée par le père ou la mère, à condition qu'ils ne soient pas déchus de l'autorité parentale.

§ 2. Si la personne indiquée au paragraphe précédent n'a pas été désignée, le tuteur doit être choisi parmi les parents ou autres personnes proches du mineur ou de ses père et mère.

§ 3. A défaut de telles personnes, le tribunal de tutelle demande à l'organe compétent du présidium du conseil du peuple * ou à l'organisation sociale qui prend soin du mineur, d'indiquer la personne à qui la tutelle pourrait être confiée. Si l'enfant est placé dans un établissement d'éducation surveillée, le tribunal peut s'adresser à cet établissement.

§ 4. Lorsqu'il est nécessaire d'organiser la tutelle d'un mineur placé dans une famille de remplacement, le tribunal en confiera l'exercice, en premier lieu, aux parents de remplacement.

Art. 150. § 1^{er}. Le ministre de la Justice peut déterminer, par voie d'un règlement rendu de concert avec les ministres intéressés, les règles et les modalités de procédure suivant lesquelles la tutelle doit être confiée aux établissements d'éducation surveillée ou à d'autres institutions et organisations sociales, ainsi que le mode d'exercice de la tutelle par ces organismes.

§ 2. Lorsque la tutelle est confiée à un établissement d'éducation surveillée ou à une autre institution ou organisation sociale, le tribunal de tutelle peut exclure des devoirs du tuteur l'administration du patrimoine du mineur et confier cette administration à un curateur nommé par le tribunal.

Art. 151. Le tribunal de tutelle peut nommer un seul tuteur pour plusieurs personnes, à condition qu'il n'y ait pas d'incompatibilité d'intérêts entre elles. La tutelle sur des frères et soeurs doit être confiée, dans la mesure du possible, à une seule personne.

Art. 152. Toute personne nommée tuteur par le tribunal de tutelle est tenue d'accepter ces fonctions. Le tribunal de tutelle peut la dispenser de ce devoir pour des motifs graves.

Art. 153. Le tuteur entre en fonctions en prêtant serment devant le tribunal de tutelle. Il doit prendre ses fonctions sans délai.

Chapitre II

De l'exercice de la tutelle

Art. 154. Le tuteur est tenu d'exercer ses fonctions avec diligence, conformément à l'intérêt de l'enfant mineur et à l'intérêt social.

Art. 155. § 1^{er}. Le tuteur prend soin de la personne et du patrimoine de l'enfant mineur ; il est soumis à la surveillance du tribunal de tutelle.

§ 2. Les dispositions sur l'autorité parentale sont applicables d'une manière correspondante à l'exercice de la tutelle, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 156. Le tuteur doit obtenir une autorisation du tribunal de tutelle dans toutes les affaires importantes concernant la personne ou le patrimoine du mineur.

Art. 157. Si le tuteur est temporairement empêché dans l'exercice de la tutelle, le tribunal de tutelle peut nommer un curateur.

Art. 158. Avant de prendre une décision sur une affaire importante, le tuteur doit demander avis au mineur, si le développement des facultés mentales et l'état de santé de ce dernier le permettent ; il doit tenir compte, dans la mesure du possible, des vœux raisonnables du mineur.

Art. 159. § 1^{er}. Le tuteur ne peut représenter les personnes placées sous sa tutelle :

* Voir Part. 9.

1° dans les actes juridiques passés entre ces personnes ;

2° dans les actes juridiques passés entre l'une de ces personnes et le tuteur ou le conjoint, les descendants, les ascendants ou les frères et soeurs de celui-ci, à moins que l'acte juridique ne consiste en une libéralité au profit de la personne en tutelle.

§ 2. Les dispositions précédentes sont applicables d'une manière correspondante dans la procédure devant le tribunal ou devant un autre organe de l'État.

Art. 160. § 1^{er}. Dès son entrée en fonctions, le tuteur est tenu de dresser l'inventaire du patrimoine de la personne placée sous sa tutelle et de le soumettre au tribunal de tutelle. Cette disposition est applicable d'une manière correspondante au cas d'acquisition de biens par la personne en tutelle.

§ 2. Le tribunal de tutelle peut dispenser le tuteur du devoir de dresser l'inventaire, lorsque le patrimoine est de peu d'importance.

Art. 161. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle peut obliger le tuteur à faire le dépôt judiciaire des objets précieux, des valeurs mobilières et d'autres documents appartenant à celui qui est sous tutelle. Ces objets ne peuvent être retirés sans autorisation du tribunal de tutelle.

§ 2. L'argent liquide appartenant à celui qui est sous tutelle, doit être déposé par le tuteur dans une institution bancaire, s'il n'est pas nécessaire à la satisfaction des besoins légitimes de son propriétaire. Le tuteur ne peut prélever l'argent ainsi placé qu'avec l'autorisation du tribunal de tutelle.

Art. 162. § 1. La tutelle est une charge gratuite.

§ 2. Si la tutelle comprend l'administration d'un patrimoine nécessitant des soins importants, le tribunal de tutelle peut, sur la demande du tuteur, lui allouer soit une rémunération périodique convenable, soit une rémunération forfaitaire, payable à l'extinction de la tutelle ou à la destitution du tuteur.

Art. 163. § 1^{er}. Le tuteur peut demander à celui qui est placé sous tutelle le remboursement des impenses et des dépenses liées à l'exercice de la tutelle. Les dispositions sur le mandat sont applicables d'une manière correspondante aux prétentions à ce titre.

§ 2. Les prétentions précitées se prescrivent à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la cessation de la tutelle ou de la destitution du tuteur.

Art. 164. Les actions en réparation du dommage causé par un mauvais exercice de la tutelle, appartenant à la personne placée sous tutelle, se prescrivent à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la cessation de la tutelle ou de la destitution du tuteur.

Chapitre III

De la surveillance de l'exercice de la tutelle

Art. 165. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle contrôle l'exercice de celle-ci en se mettant au courant de l'activité du tuteur et en lui donnant des conseils et des ordres ; dans l'exercice de cette surveillance, le tribunal de tutelle peut recourir à l'assistance d'un organe social auxiliaire en matière de tutelle.

§ 2. Le tribunal de tutelle peut demander au tuteur de lui fournir des éclaircissements sur toutes les affaires relevant de la tutelle et de lui soumettre des documents liés à son exercice.

Art. 166. § 1^{er}. Dans les délais fixés par le tribunal de tutelle, mais au moins une fois par an, le tuteur est tenu de soumettre à ce tribunal un rapport sur la

personne de celui qui est placé sous sa tutelle et de rendre compte de l'administration de son patrimoine.

§ 2. Lorsque les revenus du patrimoine ne dépassent pas les frais probables d'entretien et d'éducation de celui qui est placé sous tutelle, le tribunal de tutelle peut dispenser le tuteur de la reddition des comptes détaillés de gestion ; dans ce cas, le tuteur remet seulement un rapport général sur l'administration du patrimoine.

Art. 167. § 1^{er}. Le tribunal de tutelle examine les rapports et les comptes du tuteur quant au fond et du point de vue comptable, il les fait rectifier ou compléter s'il y a lieu et se prononce sur leur acceptation et sur l'étendue de cette dernière.

§ 2. L'acceptation des comptes par le tribunal de tutelle n'exonère pas le tuteur de la responsabilité du dommage causé par - une mauvaise administration du patrimoine.

Art. 168. Lorsque le tuteur n'exerce pas la tutelle avec la diligence requise, le tribunal de tutelle prend des mesures utiles.

Chapitre IV

Le destitution du tuteur et la révocation de la tutelle

Art. 169. § 1^{er}. Pour des motifs graves, le tribunal de tutelle peut destituer de ses fonctions le tuteur sur sa demande.

§ 2. Le tribunal de tutelle destitue le tuteur de ses fonctions en raison d'empêchements de fait ou de droit, s'il n'est pas en mesure d'exercer la tutelle ou commet des actes ou des négligences portant atteinte à l'intérêt de celui qui est placé sous tutelle.

§ 3. Lorsque le tribunal n'en décide pas autrement, le tuteur est tenu de continuer à s'occuper des affaires urgentes jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau tuteur.

Art. 170. Lorsque le mineur devient majeur, ou lorsque l'autorité parentale est rétablie à son égard, la tutelle cessé de plein droit.

Art. 171. Si, au moment de la cessation de la tutelle, celui qui en a fait l'objet, son représentant légal ou ses héritiers sont empêchés de reprendre sans délai l'administration du patrimoine, le tuteur est tenu de continuer à s'occuper des affaires urgentes afférentes à son administration, à moins que le tribunal de tutelle en décide autrement.

Art. 172. § 1^{er}. En cas de destitution du tuteur ou de cessation de la tutelle, le tuteur est tenu de rendre, dans un délai de trois mois, un compte définitif de l'administration du patrimoine.

§ 2. Les dispositions sur le compte annuel s'appliquent au compte définitif.

Art. 173. Le tribunal de tutelle peut dispenser le tuteur du devoir de rendre le compte définitif.

Art. 174. Dès qu'il est destitué ou dès la cessation de la tutelle, le tuteur est tenu de restituer à la personne qui était placée sous tutelle, à son représentant légal ou à ses héritiers, le patrimoine qu'il avait administré.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA TUTELLE DE L'INTERDIT ABSOLU

Art. 175. Les dispositions concernant la tutelle du mineur s'appliquent d'une manière correspondante, sous réserve des dispositions qui suivent, à la tutelle de l'interdit absolu.

Art. 176. La tutelle de l'interdit absolu, à moins que son intérêt ne s'y oppose, doit être confiée en premier lieu à son conjoint, et à défaut de celui-ci, à son père ou à sa mère.

Art. 177. La tutelle de l'interdit absolu cesse de plein droit en cas de levée de l'interdiction ou de changement de l'interdiction absolue en interdiction partielle.

TROISIÈME PARTIE

DE LA CURATELLE

Art. 178. § 1^{er}. Le curateur est institué dans les cas prévus par la loi.

§ 2. Pour les questions non réglées par les dispositions prévoyant l'institution du curateur, les dispositions concernant la tutelle sont applicables d'une manière correspondante à la curatelle, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 179. § 1^{er}. L'organe de l'État, qui a institué le curateur, lui alloue, sur sa demande, une rémunération convenable pour l'exercice de la curatelle. La rémunération est à la charge du patrimoine de la personne pour laquelle le curateur est institué et, si cette personne n'a pas de biens, la rémunération est à la charge de celui à la demande de qui le curateur a été institué.

§ 2. La rémunération n'est pas allouée si le travail du curateur est insignifiant et si la charge de la curatelle résulte des règles de vie en société.

Art. 180. § 1^{er}. Sous réserve des dérogations prévues par la loi, l'organe de l'État ayant institué le curateur prononce la levée de la curatelle lorsque celle-ci ne se justifie plus.

§ 2. Si le curateur a été institué pour une affaire particulière, la curatelle prend fin lorsque cette affaire est réglée.

Art. 181. § 1^{er}. Le curateur de l'interdit absolu n'est appelé à le représenter et à administrer son patrimoine que si le tribunal de tutelle en a ainsi décidé.

§ 2. La curatelle cesse de plein droit en cas de levée de l'interdiction.

Art. 182. Le curateur est institué pour un enfant conçu mais pas encore né, si cela est utile pour protéger les droits futurs de l'enfant. La curatelle cesse avec la naissance de l'enfant.

Art. 183. § 1^{er}. Un invalide peut demander l'institution d'un curateur, s'il a besoin d'une assistance pour toutes ses affaires ou pour des affaires déterminées. L'étendue des droits et devoirs du curateur est fixée par le tribunal de tutelle.

§ 2. La curatelle est levée sur la demande de l'invalide pour qui elle a été instituée.

Art. 184. § 1^{er}. Le curateur est institué pour protéger les affaires de la personne qui, en raison de son absence, ne peut s'occuper de ses affaires et n'a pas de mandataire. Cela concerne également le cas où le mandataire de l'absent n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions ou les exerce mal.

§ 2. Le curateur doit chercher en premier lieu à établir le lieu de séjour de l'absent et à l'informer de l'état de ses affaires.